LA CONDITION LÉGALE
DES
SOCIÉTÉS COMMERCIALES ÉTRANGÈRES
EN TURQUIE

THÈSE

présentée à la Faculté de droit de l'Université de Fribourg
(Suisse)
pour l'obtention du grade de docteur en droit,
par

Zeki EKEMEN
Licencié en droit de l'Université de Fribourg

Fribourg
Imprimerie P. Claraz & Cie
1949/1950

LA CONDITION LÉGALE
DES
SOCIÉTÉS COMMERCIALES ÉTRANGÈRES
EN TURQUIE

THÈSE

présentée à la Faculté de droit de l'Université de Fribourg
(Suisse)
pour l'obtention du grade de docteur en droit,
par

Zeki EKEMEN
Licencié en droit de l'Université de Fribourg

Fribourg
Imprimerie P. Claraz & Cie
1949/1950

Acceptée par la Faculté de droit le 10 décembre 1949, sur la proposition de M. le professeur Max Gutzwiller, premier rapporteur et de M. le professeur Pierre Aeby, second rapporteur.

La Faculté n'entend approuver ni désapprouver les opinions émises dans les thèses, ces opinions doivent être considérées comme propres à leurs auteurs
(Décision de la Faculté du 1er juillet 1916).

R. UNIV.
BIBLIOTHEEK
LEIDEN

A mes chers parents

AVANT-PROPOS

De nos jours, de nombreuses sociétés commerciales ne se contentent pas de faire des opérations dans leur pays d'origine, mais étendent encore leur champ d'activité à des territoires étrangers.

L'extension prise par les relations économiques internationales amena les gouvernements à réglementer l'activité des sociétés commerciales étrangères et à rechercher les moyens de faciliter les échanges, tout en protégeant les intérêts nationaux dignes d'attention.

Nous avons pensé qu'il serait utile d'étudier la condition légale des sociétés commerciales étrangères en Turquie ; la question, qui est encore mal connue, nous a semblé revêtir une importance suffisamment grande pour justifier un examen approfondi.

Le but que nous nous sommes assigné, au cours de nos travaux, est double ; il peut être résumé de la façon suivante :

1. Guider les sociétés commerciales et les entrepreneurs étrangers qui ont l'intention de déployer une activité commerciale en Turquie, soit en y créant des succursales, soit en y constituant des sociétés de nationalité turque, et, à cet effet, leur rendre accessibles les dispositions régissant les sociétés, qui sont dispersées dans diverses lois et règlements.

2. Attirer l'attention du législateur turc sur les défauts et les lacunes des dispositions en vigueur, tout en essayant de lui être utile par une étude de la doctrine et de la jurisprudence modernes, qui pourra servir de base à la revision des règles légales concernant les sociétés étrangères.

Il nous a semblé opportun de consacrer la partie générale de notre travail à un succint aperçu historique sur les capitulations, à un examen rapide de l'évolution subie par la législation turque, sur les sociétés commerciales étrangères, à la suite des diverses influences politiques et économiques qui se sont manifestées sous

le régime capitulaire, et à une brève étude des conceptions modernes concernant la nationalité des sociétés.

Dans la partie spéciale de notre étude, nous examinons les prescriptions de la législation turque concernant les sociétés commerciales étrangères.

Nous avons déterminé, tout d'abord, les conditions auxquelles des sociétés de nationalité turque peuvent être constituées par des étrangers ; les conséquences de la liberté d'association reconnue aux étrangers ont, de même, retenu notre attention.

Nous avons ensuite passé en revue les dispositions des lois et règlements régissant l'activité des différentes espèces de sociétés commerciales étrangères et nous avons donné un aperçu sur le régime fiscal et financier auquel elles sont soumises. L'étude de la loi du 13 décembre 1914 concernant les sociétés anonymes et en commandite par actions étrangères nous a conduit à indiquer les points essentiels d'une réforme de cette loi.

Nous prions le lecteur de bien vouloir ne pas nous tenir rigueur des lacunes qu'il trouvera dans notre ouvrage ; ne connaissant pas l'allemand, nous n'avons pas pu nous reporter aux nombreux travaux de valeur parus dans cette langue ; nous nous en excusons. Grâce à l'aide bienveillante de notre oncle Me Nafiz Ekemen, avocat à Istambul, nous avons cependant pu donner quelques références à des travaux parus en langue allemande.

Si, malgré ses imperfections, notre étude peut être utile à ceux qui auront à s'occuper de la condition légale des sociétés commerciales étrangères en Turquie, notre effort sera pleinement récompensé.

En terminant cet avant-propos, nous tenons particulièrement à exprimer notre profonde reconnaissance à M. le Professeur Dr Max Gutzwiller, qui a bien voulu se charger de la direction de notre travail et qui nous a entouré de ses judicieux conseils. Nous remercions également M. le Professeur Dr Pierre Aeby qui, en sa qualité de second rapporteur de notre thèse nous a aidé à mener notre étude à chef.

PARTIE GÉNÉRALE

Rappel d'histoire et de doctrine

CHAPITRE PREMIER

APERÇU HISTORIQUE

Section I

Les capitulations

Il n'est pas possible d'entreprendre l'examen d'une question de droit turc, régie par des dispositions édictées avant la signature de la convention de Lausanne, sans étudier les capitulations. De nombreux auteurs, auxquels nous nous référons ont étudié dans le détail les origines, le développement et la nature des capitulations [1].

1. Voir à ce sujet les ouvrages suivants : Abelouis, F., L'évolution de la Turquie dans ses rapports avec les étrangers ; Abi-Chahla, H., L'extinction des capitulations en Turquie et dans les régions arabes ; Ahmet, Resit, La condition des étrangers dans la République de Turquie ; Amar, J., Les capitulations en Turquie, dans le Levant et en Extrême-Orient ; Arminjon, P., Origines, sources et nature du droit des capitulations ottomanes ; Avril, A., d', Protection des chrétiens dans le Levant ; Belin, J., Des capitulations et des traités de la France en Orient ; Benoît, A., Etude sur les capitulations entre l'Empire ottoman et la France et sur la réforme judiciaire en Egypte ; Calary de Lamazière, R., Les capitulations en Bulgarie ; Caleb, A., Du régime des capitulations en Turquie par rapport à la Bulgarie ; Despagnet, F., et de Boeck, Ch., Précis de droit international privé, No 346 et suivants ; Dislère, P., et Mouy, R., Droits et devoirs des Français dans les pays d'Orient et d'Extrême-Orient ; des mêmes auteurs, Echelles du Levant. Historique. Droits de la France dans les différents pays étrangers ; Drandar, A., La question des capitulations, de leur suppression dans la principauté de Bulgarie ; Engelhardt, E., La Turquie et le Tanzimat ; du même auteur, La Turquie et les principautés danubiennes sous le régime des capitulations ; Féraud-Giraud, L., De la juridiction française dans les Echelles du Levant et de Barbarie ; Fauchille, P., Traité de droit international public, vol. I., pp. 447

Les capitulations[1] étaient à l'origine des concessions gracieuses et unilatérales accordées par les sultans aux ressortissants des Etats chrétiens et permettant aux bénéficiaires de pratiquer le négoce, sous la surveillance de leurs consuls, avec les sujets ottomans. Ce système, qui fut inauguré dans ce que l'on appelait les « Echelles du Levant[2] », s'étendit plus tard à tous les pays dont les régimes juridiques, caractérisés spécialement par la confusion de la loi civile et de la loi religieuse, rendaient impossible l'application aux étrangers du droit territorial.

Par la suite les capitulations se transformèrent en véritables traités d'établissement assurant des privilèges étendus aux consuls des Puissances chrétiennes et à leurs ressortissants en matière d'établissement, de juridiction civile, commerciale et même pénale et dans le domaine fiscal.

Afin de faire mieux comprendre la naissance et le développement des capitulations, il est opportun de rappeler brièvement quelques points d'histoire.

Né en 1304 dans les plaines de l'Asie Mineure, l'Empire Ottoman fut Etat conquérant. Les premiers grands sultans, Mehmet II, Sélim dit le Féroce, Süleyman dit le Magnifique, poussèrent les frontières de l'Empire jusqu'aux portes de Vienne, d'une part, et jusqu'à celles des Indes, d'autre part ; il firent de la Mer Noire une

et suiv. ; Gavillot, J., Essai sur les droits des Européens en Turquie et en Egypte. Les capitulations et la réforme judiciaire ; Genton, S., De la juridiction française dans les Echelles du Levant ; du même auteur, Les capitulations ; Kandelhafte, J., L'avenir réservé au régime des capitulations ; Koréi, A., Condition juridique des sujets et protégés musulmans des puissances étrangères dans l'Empire ottoman et spécialement en Egypte ; Mandelstam, A., La justice ottomane dans ses rapports avec les puissances étrangères ; Mazard, J., Le régime des capitulations en Turquie pendant la guerre de 1914 ; Mahmoud, Essad, Du régime des capitulations ottomanes ; Noradounghian, G., Recueil d'actes internationaux de l'Empire ottoman ; Ostrorog, L., Pour la réforme de la justice ottomane ; von Overbeck, A., Die Kapitulationen des Osmanischen Reiches ; Pélissié du Rausas, G., Le régime des capitulations dans l'Empire ottoman ; Rey, F., La protection diplomatique et consulaire dans les Echelles du Levant et de Barbarie ; Salvador, E., Histoire commerciale, politique et diplomatique des Echelles du Levant ; Schopoff, A., Les réformes et la protection des chrétiens en Turquie ; Le régime des capitulations, son histoire et ses applications par un ancien diplomate.

1. Etymologiquement le mot capitulation vient du latin médiéval *capitulare*, qui signifie faire une convention, de *capitulum* qui désigne un écrit contenant des chapitres, des articles. (Voir Capitant, H., Vocabulaire juridique).

2. Les *Echelles du Levant* comprenaient les ports situés en Asie mineure et dans la Turquie d'Europe. Leur importance était très grande à l'époque de l'apogée de l'Empire ottoman, qui prit fin, selon les historiens, au traité de Passarowitz (1718), après que le mythe de l'invincibilité des Ottomans eut été brisé par le Prince Eugène ; C'est par les *Echelles du Levant* que se faisait le trafic entre l'Orient et l'Occident ; d'importantes colonies européennes s'y étaient installées pour s'adonner au commerce.

mer turque et du Danube un fleuve turc ; ils s'arrêtèrent au littoral de l'Adriatique, après avoir conquis la péninsule balcanique, et à la côte de l'Atlantique, après avoir établi leur domination sur l'Afrique du Nord.

A l'époque des guerres entre Charles-Quint et François Ier, l'Empire ottoman, qui voulait abattre la puissance de la maison d'Autriche, s'allia à la France et signa avec elle le premier traité d'amitié (1535). Entre autres privilèges, ce dernier accorda aux étrangers l'immunité de juridiction dans l'Empire ottoman, sous réserve de réciprocité. Ce régime de faveur était conforme à la pratique en vigueur dans les relations internationales. Les colonnes d'Amalfi fixées à Naples, celles de Pise, de Florence, de Gênes, de Venise, d'Arles, de Montpellier, de Marseille établies à l'étranger, par exemple, étaient, en effet, soumises à la juridiction de leurs consuls. Les immunités reconnues aux étrangers avaient, en outre, leur raison d'être dans la confusion des lois civiles et religieuses qui régnait dans l'Empire ottoman ; elles étaient dues également au dédain manifesté par les sultans conquérants à l'égard d'affaires qu'ils considéraient comme mesquines et sans importance.

Par la suite, les capitulations renouvelées en 1569 entre Charles IX et Sélim III, en 1581 entre Henri III et Murat III, en 1597 entre Henri IV et Mehmet III, en 1604 entre Henri IV et Ahmet Ier, en 1673 entre Louis XIV et Mehmet IV, ne renfermèrent plus la clause de réciprocité. Elles étaient caractérisées par le fait qu'elles n'avaient d'effet que pendant la vie des sultans qui les avaient accordées et qu'elles ne liaient nullement leurs successeurs. Ce n'est qu'en 1740 que les capitulations avec la France furent renouvelées à titre définitif et perpétuel entre Louis XV et Mahmut Ier.

La position de la France en Orient fut pendant longtemps prédominante et entre 1580 et 1675 les navires étrangers abordant dans les ports turcs étaient obligés de battre pavillon français. La France ne fut, cependant, pas la seule puissance à bénéficier des capitulations. Quatre capitulations, qui devinrent définitives en 1675, furent accordées à l'Angleterre ; d'autres pays en obtinrent également, soit la Hollande en 1613, l'Autriche en 1718, la Suède en 1737, le Royaume des deux Siciles en 1740, la Toscane en 1747, le Danemark en 1756, la Prusse en 1761, l'Espagne en 1782, la Russie en 1783, la Sardaigne en 1823, les Etats-Unis en 1830, la Belgique en 1838, le Portugal en 1843 et la Grèce en 1855.

Au cours des XVIIIe et XIXe siècles, l'Empire ottoman fut en butte à des difficultés multiples et variées. A la suite des courants nés de la Révolution française de 1789, les différentes nationalités soumises à la domination des sultans secouèrent le joug qui pesait sur elles et s'efforcèrent de parvenir à l'indépendance. L'Empire était rongé par des guerres intestines à tel point qu'on put dire que le conquérant était à son tour conquis. De plus, les abus et les gaspillages du régime soulevaient des critiques justifiées et les querelles de palais ne cessaient de paralyser le pouvoir. Les guerres étrangères, qui n'en finissaient pas, contribuaient en outre à l'affaiblissement de l'Empire. Pour remédier à ces maux, une réforme intérieure, due à l'action d'esprits éclairés, fut opérée et une constitution semblable à celle des Etats modernes[1] fut adoptée ; celle-ci garantissait les droits fondamentaux de tous les sujets, sans distinction de religion et de race, prévoyait l'établissement de modes réguliers de percevoir les impôts, de lever les soldats et de fixer la durée du service militaire.

Malgré ces réformes et celles qui suivirent[2], la Turquie ne réussit pas à se libérer des capitulations qui constituaient une lourde entrave à son développement économique et politique[3]. Primitivement intégrées dans le droit commun, les capitulations se transformèrent en un régime spécial dont le maintien fut un élément permanent de la politique étrangère des Puissances occidentales dans le Levant[4].

L'Empire ottoman chercha à mettre fin au régime des capitulations par la voie d'ententes conventionnelles avec les Puissances occidentales. Après avoir été agréé dans le concert européen par le traité de Paris (1856), il renonça à ses droits sur certains pays, espérant obtenir en retour l'abolition des capitulations. C'est ainsi qu'en 1878, par le traité de Berlin, il abandonna Chypre au profit de l'Angleterre, qu'en 1909, il céda la Bosnie-Herzégovine à l'Autriche-Hongrie et qu'en 1912, il renonça à la Tripolitaine et à la Cyrénaïque en faveur de l'Italie, ces pays s'engageant,

1. Le Tanzimat. — La Réforme. — (1839) ; Voir à ce sujet Engelhardt, E., La Turquie et le Tanzimat ; Noradounghian, G., *op. cit.*

2. Le *Firman d'Islahat* (1856) confirma et étendit les garanties et les droits institués par le « Firman du Tanzimat ».

3. Kandelafte, J., *op. cit.*

4. Mehmoud, Essad, (Bozkurt, Mahmut Esat) *op. cit.* 107.

pour leur part, à considérer avec bienveillance les efforts déployés par l'Empire ottoman en vue de la suppression des capitulations.

Les choses en restèrent là jusqu'en 1914, aucun changement, ni allégement n'ayant été apportés au régime capitulaire. Lors de son entrée en guerre aux côtés des empires centraux, la Turquie, qui était liée à ces derniers par des traités dans lesquels ils lui promettaient aide et appui pour obtenir l'abolition des capitulations à l'occasion des pourparlers de paix, notifia à toutes les Puissances que les capitulations seraient supprimées dès le 1er octobre suivant[1].

Après cette abolition décidée unilatéralement, les capitulations furent rétablies et même amplifiées par le traité de Sèvres, conclu le 10 août 1920 entre la Turquie et les Puissances occidentales. Ce traité ne fut cependant jamais accepté, ni ratifié par la Turquie. Finalement, à la suite de la guerre d'indépendance turque (1919-1921), sous le nouveau régime républicain, les capitulations furent abolies complètement par la convention de Lausanne, signée le 24 juillet 1923, par l'Empire britannique, la France, l'Italie, le Japon, la Grèce, la Roumanie, l'Etat Serbe-Croate-Slovène, d'une part, et la Turquie, d'autre part.

Section II

L'évolution de la réglementation concernant les sociétés commerciales étrangères en Turquie

Avant d'exposer le contenu des différentes lois et règlements relatifs aux sociétés commerciales étrangères, qui sont actuellement en vigueur en Turquie, il nous a semblé opportun de tracer rapidement l'évolution suivie par le droit turc en cette matière.

Les capitulations, l'usage qui les a complétées et même modifiées sur plusieurs points, toujours au détriment de l'autorité turque, enfin la jurisprudence ottomane, souvent hésitante, parfois contradictoire et soumise en outre aux influences politiques et à

1. Ahmet, Resit, *op. cit.*, p. 181 ; Bilsel, Cemil, Droit international public (en turc), volume d'introduction, pp. 125, 130 et suiv. ; Sevig, Muammer Rasit, Droit international privé (en turc) pp. 180 et suiv. ; Strupp, Karl, Eléments de droit international public européen et américain, Vol. I, p. 232, déclare que « cette façon d'agir de la Turquie constituait un délit international ».

La convention de Lausanne, signée le 24 juillet 1923 entre la Turquie et les Puissances occidentales, « pour mettre fin définitivement à l'état de guerre qui, depuis 1914, a troublé l'Orient », a par son art. 28, aboli complètement les capitulations.

la pression des ambassades, sont autant de facteurs qui ont rendu très complexe le problème des sociétés commerciales étrangères en Turquie.

Il se pose tout d'abord deux questions que nous allons étudier rapidement :

a) Quel sens faut-il attribuer au mot sujet, qui se trouve dans les conventions diplomatiques ? Peut-on entendre ce terme au sens large et prétendre qu'il comprend les sociétés commerciales, ou faut-il lui donner une acception restreinte et admettre qu'il ne désigne que les personnes physiques ?

Cette question a été vivement débattue en 1881, à l'occasion de l'arrêté d'expulsion pris par le gouvernement d'Alsace-Lorraine contre les sociétés anonymes d'assurances qui, ayant leur siège en France, n'étaient pas autorisées par l'Empire allemand.

La jurisprudence ottomane fut au début restrictive et refusa aux sociétés étrangères la jouissance « de Plano » des capitulations.

Les capitulations n'accordaient pas expressément aux bénéficiaires le droit de s'associer ; toutefois, en reconnaissant aux étrangers le libre exercice de tous les droits qui leur étaient conférés par leurs lois nationales, les capitulations leur octroyaient, par là même, le droit de former des sociétés en Turquie.

Dans l'Empire ottoman, les sociétés étrangères étaient en général, organisées et dirigées conformément aux dispositions des lois nationales de chacun des pays bénéficiaires des capitulations. La loi et la jurisprudence ottomanes ne s'en occupaient pas, sauf en matière de droits réels immobiliers.

Le droit religieux musulman ne reconnaissait pas la personnalité aux associations et aux fondations.

Quant aux dispositions relatives aux sociétés civiles et aux sociétés commerciales, le Code civil ottoman, le Mecelle (Medjellé), renfermait des solutions très proches de celles acceptées en Occident ; en outre, le Code de commerce ottoman était presque une traduction du Code de commerce français.

On peut se demander si, lorsque les dispositions d'ordre religieux que connaissait le droit ottoman et qui étaient très différentes par leur nature des règles correspondantes en vigueur dans les pays d'Occident eurent été abrogées pour ce qui concerne les sociétés, on n'aurait pas pu prétendre que les sociétés même étrangères, ayant leur principal établissement en Turquie devaient se conformer à la loi ottomane quant à leur constitution, leur fonc-

tionnement et leur dissolution. Le législateur ottoman n'y a jamais pensé. Au surplus, les tribunaux turcs ont sans cesse considéré ces sociétés comme des sociétés étrangères et ont admis qu'elles bénéficiaient à l'instar des individus, de toutes les immunités instituées par les capitulations.

b) La seconde question qu'il y a lieu d'examiner est celle de savoir si la clause de la nation la plus favorisée[1] insérée dans un traité, s'applique également au cas des sociétés, lorsque l'un des Etats contractants accorde des facilités aux sociétés d'un autre Etat par une loi, un décret ou un traité ? C'est une question d'interprétation qui se résout par l'examen des textes des traités contenant cette clause. Les autorités ottomanes ont interprété la clause de la nation la plus favorisée en ce sens qu'elle s'étendait au traitement des sociétés ; elles ont, en effet, admis également sur ce point que les sociétés avaient droit, comme les individus, aux avantages établis par les capitulations.

A la suite de ce traitement particulièrement libéral, les sociétés étrangères qui, bien que constituées exclusivement pour faire des opérations dans l'Empire ottoman, avaient leur siège hors du pays et relevaient d'une loi étrangère, se multiplièrent.

Il y eut des sociétés sérieuses. D'autres en revanche, le furent moins ; de constitution souvent douteuse, ces dernières opéraient sous la protection des capitulations et participaient au crédit et à la confiance, inspirées par les premières ; profitant de la confusion produite par une activité économique fiévreuse et une concurrence très serrée, elles échappaient, étant à l'étranger, au contrôle de leurs lois et autorités nationales, dont elles prétendaient relever ; s'abritant d'autre part, derrière les capitulations, elles se soustrayaient à la surveillance des autorités indigènes jusqu'au jour où, malheureusement trop tard, elles étaient démasquées par le public frustré.

Au vu de cette situation, le gouvernement ottoman estima nécessaire d'élaborer une loi sur les sociétés étrangères.

1. Voir à ce sujet les ouvrages suivants : Basdevant, S., La clause de la nation la plus favorisée ; Effets en droit international privé ; Bonnet, L., La clause de la nation la plus favorisée ; Ebner, J., La clause de la nation la plus favorisée en droit international privé ; Hepp, F., Théorie générale de la clause de la nation la plus favorisée en droit international privé ; Ito, M., La clause de la nation la plus favorisée ; Loridan, R., L'élargissement du commerce international ; Le problème de la clause de la nation la plus favorisée ; Oppenheim, H.-F., La clause de la nation la plus favorisée dans la pratique internationale de la Suisse ; Salmaslian, A., La clause de la nation la plus favorisée.

Le 14 novembre 1883, une commission fut formée au Ministère du commerce, en vue de préparer un projet de règlement sur les sociétés anonymes étrangères en Turquie.

Cette commission élabora un projet qui devint plus tard le règlement sur les agences et succursales des sociétés anonymes étrangères en Turquie, promulgué le 27 novembre 1887.

Ce règlement ne s'occupe pas des sociétés de personnes, en raison des garanties qu'elles présentent, leurs membres étant personnellement responsables.

Quant aux sociétés anonymes, le règlement de 1887 prévoit expressément qu'elles ne peuvent établir des agences ou des succursales en Turquie que moyennant une autorisation préalable. Cette autorisation doit être demandée au Ministre du commerce qui ne peut faire droit à la demande que si les statuts de la société ne contiennent rien de contraire aux lois de l'Empire, à l'intérêt public et aux bonnes moeurs.

Toutes les sociétés étrangères sont tenues de désigner un fondé de pouvoir et d'élire un domicile légal en Turquie pour les affaires judiciaires ; elles sont, en outre, obligées d'exécuter les jugements rendus contre elles, sous peine de se voir privées du droit de faire des opérations dans l'Empire.

Le règlement de 1887, contrairement à la pratique établie depuis longtemps, fut mis à exécution avant d'avoir été communiqué aux missions étrangères. En effet, suivant l'usage, toute loi touchant les intérêts des étrangers était, avant sa mise en vigueur, communiquée aux missions diplomatiques, aux fins d'obtenir leur approbation. Cet usage date des lois de réforme, c'est-à-dire de l'époque où la Turquie, s'apercevant du danger qu'elle courait en persistant dans sa constitution théocratique, sécularisa l'administration et la juridiction[1].

Les missions étrangères, par une note identique, s'empressèrent de protester contre la tentative de mettre le règlement à exécution et prétendirent que l'autorisation préalable prévue par ce dernier constituait une atteinte à la liberté du commerce garantie par les traités ; ils remirent en outre, au gouvernement ottoman

1. Le gouvernement ottoman avait, par exemple, communiqué aux missions étrangères, en 1848, les deux règlements réorganisant le tribunal de commerce ; en 1867, la loi sur les immeubles ; en 1872, la loi sur l'organisation des tribunaux civils et correctionnels ; en 1874, le règlement concernant les avocats étrangers.

un contre-projet qui écartait tout contrôle et toute surveillance sur les sociétés étrangères.

Les choses en restèrent là jusqu'au 25 mars 1906, date à laquelle fut promulguée une nouvelle loi sur les sociétés anonymes étrangères.

Cette loi compte 36 articles ; elle est divisée en deux titres, dont le premier (art. 1 à 15) énonce les règles générales applicables à toutes les sociétés anonymes étrangères et le second (art. 16 à 36) contient les dispositions particulières régissant les sociétés d'assurances étrangères ; ces dernières en effet, indépendamment des règles générales applicables à toutes les sociétés anonymes étrangères, sont en outre soumises à des prescriptions spécialement édictées pour elles (art. 16).

La loi du 25 mars 1906 contient des normes concernant l'autorisation des sociétés anonymes étrangères, les garanties qui sont exigées d'elles, la publicité, la surveillance et le contrôle sur elles, la compétence et les pénalités ; elle se termine par des dispositions transitoires.

A la suite de la demande expresse des missions étrangères, la loi du 25 mars 1906 leur fut communiquée suivant l'usage.

Les représentations diplomatiques auprès de la Sublime Porte élevèrent une protestation unanime contre la loi. Le gouvernement ottoman leur répondit par une note verbale, circulaire du 12 février 1908 ; tout en se réservant de reconnaître aux personnes morales les immunités instituées par les capitulations, il pria les missions de lui faire connaître leurs objections à l'encontre de la loi et les amendements qu'elles estimaient nécessaires.

La réponse des Puissances étrangères se fit attendre longtemps ; la note identique remise par les différentes missions demandait des amendements difficilement conciliables avec les dispositions de la loi : « L'ambassade de... disait cette note, tient avant tout à déclarer qu'elle s'opposera à l'application de toute disposition de la loi qui tendra à restreindre le *droit absolu* garanti aux sujets étrangers par les traités, de se livrer librement au commerce dans les limites de l'Empire ottoman[1] ».

Sans vouloir entrer dans les détails des amendements proposés, qui n'étaient à notre avis pas justifiés, signalons toutefois que la loi du 25 mars 1906 était une imitation et un reflet des lois fran-

1. Cette note se trouve aux Archives du Ministère des affaires étrangères de Turquie.

çaises du 27 juillet 1867 et du 17 mars 1905 ; elle était fondée, comme ces dernières, sur le système de l'autorisation, qui était la conception admise par d'autres Etats européens. Il importe de souligner qu'en tout état de cause les sociétés étrangères conservaient une situation très favorable par rapport aux sociétés de la nationalité ottomane.

Comme nous l'avons rappelé dans la section précédente, les tentatives faites en vue d'obtenir l'abolition des capitulations qui commencèrent en 1839 et furent, par la suite, poursuivies à maintes reprises, n'aboutirent pratiquement à aucun résultat. Chaque fois que le gouvernement ottoman faisait une démarche pour obtenir d'être libéré du régime des capitulations, il s'entendait répondre qu'il serait fait droit à ses requêtes, le jour où les réformes si souvent promises par lui auraient été mises réellement à exécution[1]. Ainsi, d'un côté les missions demandaient une réforme et de l'autre continuaient par des notes collectives à protester contre l'application des lois nouvelles basées sur les principes du droit moderne.

Ce n'est que lorsqu'elle se fut libérée des capitulations, par sa décision unilatérale, notifiée aux Puissances le 9 septembre 1914, que la Turquie parvint à régler la condition des sociétés étrangères, par une loi générale déterminant de façon précise leurs droits et leurs obligations et capable de protéger les intérêts des nationaux[2]. Cette loi sur les sociétés anonymes et en commandite par actions et sur les sociétés d'assurances étrangères qui fut promulguée le 13 décembre 1914, est encore en vigueur actuellement en Turquie Républicaine. Elle n'eut pas besoin d'être reconnue spécialement par les Puissances étrangères ; en effet, celles-ci ayant déclaré accepter l'abolition complète des capitulations par la signature de la convention de Lausanne du 24 juillet 1923, admirent, par voie de conséquence, la loi précitée.

1. Voir Engelhardt, E., La Turquie et le Tanzimat, t. I, p. 211 et t. II, p. 99.

2. Voir Cohen, A., Notice sur le mouvement législatif en Turquie (1914-1919) dans l'Annuaire de législation étrangère, publié par la société de législation comparée, 1920, deuxième édition, série XVII, p. 259.

CHAPITRE II

DE LA NATIONALITÉ DES SOCIÉTÉS COMMERCIALES

Section I

Généralités

L'étude de la condition légale des sociétés commerciales étrangères en Turquie nous amène à aborder le problème de la nationalité des sociétés commerciales[1]. L'examen du statut des sociétés étrangères présuppose en effet qu'il est fait une discrimination entre les sociétés considérées comme turques et celles réputées étrangères. Avant d'exposer, dans la partie spéciale de notre travail, les solutions adoptées par le droit turc actuellement en vigueur relativement au traitement des sociétés commerciales étrangères, il nous a semblé opportun de consacrer le dernier chapitre de la partie générale à un aperçu des diverses théories concernant la nationalité des sociétés.

Si l'expression « nationalité des sociétés » est traditionnellement admise en doctrine et en jurisprudence, il s'est trouvé cependant des auteurs pour contester que les sociétés puissent avoir une nationalité.

En ce qui concerne les sociétés commerciales revêtues de la personnalité morale, les partisans de la théorie de la fiction con-

1. Sur la question de la nationalité des sociétés commerciales, voir en particulier les ouvrages suivants : Ahmet, Resit, La condition des étrangers dans la République de Turquie ; Ammann, M., Die Entwicklung der Staatsangehörigkeit der juristischen Personen ; Arminjon, P., Nationalité des personnes morales ; Bergé, G., De la nationalité des sociétés et des lois qui régissent leur établissement à l'étranger ; Brasseur, J., Le statut des sociétés d'assurances étrangères en France ; Celâl Dervis, Etude sur les sociétés étrangères (en turc) ; Cohen, J., La nationalité des sociétés commerciales en Roumanie ; Congrès international des sociétés par actions, Paris 1889, compte-rendu sténographique ; Cuq, M.-E., La nationalité des sociétés ; Gain, R., La nationalité des sociétés avant et depuis la guerre de 1914-1918 ; Gallais, M., de, La nationalité des sociétés commerciales ; Isay, E., Die Staatsangehörigkeit der juristischen Personen ; du même auteur, Die Staatsangehörigkeit juristischen Personen ; Lepaulle, P., De la

cluent logiquement de leur système que les personnes morales, qui sont des êtres fictifs, ne peuvent pas avoir de nationalité. «Quelque effort d'imagination que l'on fasse», — expose le Professeur Laurent — on ne peut pas dire qu'un être fictif soit français ou allemand, anglais ou belge[1].

D'autres auteurs se fondent sur la nature de la nationalité pour nier que les personnes morales puissent en avoir une. Ils exposent en particulier que la nationalité est essentiellement un rapport politique régi par le droit public ; or, d'une part, des rapports d'ordre politique ne peuvent pas exister pour les sociétés, qui sont dépourvues de tout droit politique et, d'autre part, le contrat de société, qui est un contrat de droit privé, ne peut pas donner naissance à un rapport de droit public. Ils ajoutent que ces êtres matériels, purement juridiques, que sont les sociétés ne peuvent pas avoir de l'affection et du dévouement pour une patrie, que tout ce qui est sentiment et tradition leur échappe et qu'en conséquence on ne saurait leur reconnaître une nationalité[2].

condition des sociétés étrangères aux Etats-Unis d'Amérique ; Leven, M., De la nationalité des sociétés et du régime des sociétés étrangères en France ; Lyon-Caen, Ch., De la nationalité des sociétés par actions ; du même auteur, Des conditions à exiger pour que les sociétés soient françaises ; Mamelok, A., Die Staatsangehörigkeit der juristischen Personen ; Martin-Achard, A., La nationalité des sociétés anonymes ; Mazeaud, L., De la nationalité des sociétés ; Méplain, P., Les sociétés étrangères en France ; Michel, R., Le contrôle économique des sociétés et ses rapports avec leur nationalité ; Mondon, G., De la nationalité des sociétés de commerce en France ; Montellier, J., La nationalité des sociétés ; Morel-Fatio, L., De la nationalité des sociétés ; Neukamp E., Die Nationalität der juristischen Personen ; du même auteur, Staatsangehörigkeit der juristischen Personen ; Neumeyer, K., Die Staatsangehörigkeit der juristischen Personen ; Niboyet, J.-P., Existe-t-il vraiment une nationalité des sociétés ? ; Nizot, J., La nationalité des sociétés d'après le Traité de Versailles. ; Pépy, A., La nationalité des sociétés ; Perroud, J., Du changement de nationalité d'une société anonyme ; Pic, P., Contribution à l'étude de la nationalité des sociétés ; Pillet, A., Les personnes morales en droit international privé ; Pineau, P., Des sociétés commerciales en droit international privé ; Reynal, L., La nationalité des sociétés commerciales ; Reyter, E., Des sociétés en droit international ; Roman, A., La nationalité des sociétés civiles et commerciales, ses effets juridiques ; Rühland, K., Le problème des personnes morales en droit international ; Sauser-Hall, G., La situation des étrangers en Suisse ; Steiger, W., von, Die Staatsangehorigkeit der Handelsgesellschaften ; Streit, G., La nationalité des sociétés commerciales ; Thaller, E., Sur la nationalité des sociétés par actions ; du même auteur, Esquisse de réforme de la législation des étrangers, particulièrement dans les rapports franco-allemands ; Travers, M., Nationalité des sociétés commerciales ; Visscher, Ch., de, La nationalité et le caractère ennemi des sociétés d'après la jurisprudence des Cours anglaises ; Wieland, K., Ausländische Unternehmungen und Handelsgesellschaften ; La nationalité des sociétés de commerce et leur protection diplomatique, Rapport dressé par un Comité d'experts de la Société des Nations.

1. Laurent, F., Principes de droit civil français, tome I., p. 405.

2. Niboyet, J.-P., Existe-t-il vraiment une nationalité des sociétés ?, p. 404 ; Thaller, E., Esquisse d'une réforme de la législation des étrangers, particulièrement dans les rapports franco-allemands, p. 9.

Les auteurs, qui contestent que les sociétés commerciales revêtues de la personnalité morale possèdent une nationalité, nient *a fortiori* que les sociétés commerciales, qui n'ont pas la personnalité morale[1], puissent en avoir une.

Divers auteurs se sont appliqués à défendre l'idée de la nationalité des sociétés. Arminjon, par exemple, expose que si les personnes morales sont des réalités d'un autre ordre que les personnes physiques, elles n'en sont pas moins des sujets de droits et d'obligations. Or, il est indiscutable que tout sujet de droit, — tant les personnes morales que les personnes physiques — peut et doit se rattacher à l'un des Etats entre lesquels le monde civilisé est réparti, pour être dirigé et protégé par lui non seulement sur la portion de son territoire mais au-delà de ses frontières[2].

Selon Travers, c'est une erreur de croire que la nationalité entraîne toujours les mêmes conséquences. Cet auteur souligne très justement que la qualité de nationaux des femmes, des enfants et de certains condamnés, ne se trouve en rien diminuée du fait qu'ils ne jouissent pas ou pas complètement des droits politiques. En outre, s'il est certes désirable normalement que les nationaux aient, pour leur patrie, de véritables sentiments d'affection, l'existence de ces sentiments n'est, dans la plupart des cas, nullement prise en considération, soit pour l'acquisition, soit pour la perte de la nationalité, et n'est pas un élément constitutif de celle-ci. Enfin, avant d'aborder les problèmes de la jouissance des droits et des conflits de lois, il faut être fixé sur la question de savoir si la société a une nationalité[3].

Terminons les présentes considérations générales sur le problème de la nationalité des sociétés commerciales en relevant qu'en droit positif chaque Etat détermine, en vertu de la portée territoriale et personnelle de son ordre juridique, quels sont les sujets de droits auxquels sont attribués des droits et des obligations. L'Etat peut donc étendre les conséquences qui se rattachent à la nationalité des personnes physiques au sens de son ordre juridique, en totalité ou en partie, également à d'autres porteurs de droits et d'obligations. Par ailleurs, il a aussi la faculté d'appliquer à

1. Par exemple, la société en nom collectif et la société en commandite simple du droit suisse.

2. Arminjon, P., Précis de droit international privé commercial, p. 54 ; De la nationalité des personnes morales, p. 383.

3. Travers, M., *op. cit.*, pp. 22 et suiv.

d'autres sujets de droits les conséquences juridiques qu'il fait dériver de la qualité d'étranger. Enfin, l'Etat peut, dans le cadre des règles du droit international, attribuer à certaines entités juridiques une situation dont on peut conclure qu'il les assimile plus ou moins à ses propres ressortissants et partant à des personnes physiques. Parmi les entités de ce genre auxquelles la pratique du droit national ou international confère une situation analogue à celle découlant de la nationalité indigène ou étrangère, il y a, en premier lieu, les porteurs de droits et d'obligations ayant, en vertu du droit national, la personnalité morale, en particulier les sociétés commerciales possédant cette qualité. Il en est de même des sociétés commerciales auxquelles le droit positif ne confère pas la personnalité morale, mais reconnaît la possibilité d'acquérir des droits et d'assumer des obligations sous leur propre raison sociale. C'est ce rapport d'appartenance des sociétés commerciales à un Etat déterminé que l'on désigne par l'expression « nationalité des sociétés commerciales ». Le droit international ne connaît aucun principe interdisant aux Etats, dans les limites de leur domaine territorial et personnel de s'assujettir des porteurs de droits et d'obligations autres que les personnes physiques et de leur conférer une situation juridique dont découle, comme pour la nationalité des citoyens, un rapport d'appartenance avec un Etat déterminé à l'exclusion d'un autre Etat. Une réglementation de ce genre revêt une importance pratique pour deux raisons : elle permet tout d'abord de déterminer l'ordre juridique compétent pour procéder à cet assujettissement des porteurs de droits et d'obligations autres que les personnes physiques, en particulier des sociétés commerciales, et d'autre part, d'établir quel est l'Etat ayant le droit, voire l'obligation d'assumer leur protection dans le domaine de l'ordre juridique international.

Au vu des considérations qui précèdent, il apparaît que les sociétés commerciales doivent avoir une nationalité. Si celle-ci n'a pas le même contenu que la nationalité des personnes physiques, il n'en reste pas moins qu'on peut parler de la nationalité des sociétés commerciales, car il s'agit bien d'un rapport d'appartenance à un Etat.

Section II

Aperçu des principaux critères de détermination de la nationalité des sociétés commerciales

Le principe que les sociétés commerciales doivent avoir une nationalité, c'est-à-dire être rattachées à un Etat déterminé par un certain rapport d'appartenance, étant admis, il y a lieu de rechercher selon quels critères elle se détermine.

Il convient tout d'abord de constater qu'en ce qui concerne la nationalité, il n'est pas indispensable de distinguer entre les différentes catégories de sociétés commerciales, entre celles qui ont la personnalité morale et celles qui ne l'ont pas. Quoique la théorie dominante du droit des sociétés fasse une distinction très nette entre ces deux types, il n'y a pas entre eux de différences essentielles au point de vue de la nationalité. Il faut relever, en effet, qu'en droit suisse, par exemple, non seulement les sociétés anonymes, les sociétés en commandite par actions, les sociétés à responsabilité limitée, les sociétés coopératives, qui ont la personnalité morale, mais encore les sociétés en nom collectif et les sociétés en commandite simple, qui ne sont pas revêtues de la personnalité morale, peuvent acquérir des droits et assumer des obligations ; ces dernières aussi peuvent être porteurs de droits et d'obligations sous une raison sociale indépendante et être parties dans un procès. En ce qui concerne la nationalité, la situation juridique des sociétés en nom collectif et des sociétés en commandite du droit suisse, par exemple, ne se distingue pas essentiellement des sociétés possédant la personnalité morale. C'est pourquoi, le principe de la nationalité des sociétés en nom collectif et des sociétés en commandite du code suisse des obligations et leur assimilation, dans une large mesure, aux personnes morales, a-t-il été admis par le Tribunal fédéral[1].

De nombreux critères ont été proposés par les différentes théories pour déterminer la nationalité des sociétés commerciales. Il n'entre pas dans le cadre de notre travail, qui est consacré à la

1. RO 26 I, p. 268 ; dans le même sens, Wieland, K., Handelsrecht, tome I, pp. 617 et suiv. ; du même auteur, Ausländische Unternehmungen und Handelsgesellschaften, p. 279 ; von Steiger, W., Die Staatsangehörigkeit der Handelsgesellschaften p. 18.

condition légale des sociétés commerciales étrangères en Turquie, d'exposer dans les détails toutes les théories qui ont été défendues jusqu'à ce jour. Nous nous bornerons à les passer rapidement en revue et nous ne nous arrêterons qu'aux plus importantes.

Certains auteurs[1] ont proposé de déterminer la nationalité des sociétés commerciales d'après la *nationalité des associés* ou de la majorité d'entre eux. D'autres ont soutenu que c'était la *nationalité des administrateurs*, gérants, directeurs, qui devait servir de base pour la détermination de la nationalité des sociétés. Ces deux théories n'ont pas prévalu. La première est impraticable pour les sociétés de capitaux dans la mesure où, les titres étant aux porteurs, les associés sont inconnus ; en outre, elle a pour conséquence de mettre la nationalité de la société à la merci d'une cession de parts modificative de la majorité ou d'une simple cession d'actions. La seconde également ne fournit pas une base stable pour la fixation de la nationalité de la société, un changement de personnes dans l'administration, la gestion ou la direction, pouvant entraîner une modification de la nationalité de la société. Pour les raisons que nous venons de résumer rapidement, ces théories sont aujourd'hui abandonnées[2].

Le Congrès international des sociétés par actions, qui a eu lieu à Paris en 1889[3], a préconisé que la nationalité des sociétés soit déterminée par le *lieu dans lequel la société a été constituée*, c'est-à-dire où l'acte a été dressé, s'il s'agit de sociétés de personnes, où les formalités constitutives ont été remplies, s'il s'agit de sociétés par actions ou d'autres sociétés revêtues de la personnalité morale[4]. Ce critère ne s'est pas imposé. Il est en effet insuffisant, car il n'indique pas la loi qualifiée pour présider à la constitution et, en l'absence de toute détermination, le choix de cette loi sera fait

1. Vareilles-Sommières, Comte, de, La synthèse du droit international privé, vol. II, No 764.

2. Voir en particulier Lyon-Caen, Ch., De la nationalité des sociétés par actions, p. 35 ; Boistel, A., Précis de droit commercial, p. 282 ; Lyon-Caen, Ch. et Renault, L., Traité de droit commercial, vol II, No 1165 ; Thaller, E., Traité élémentaire de droit commercial, No 762 et suiv. ; Bard, A., Précis de droit international, No 208 ; Asser, T., Eléments de droit international privé, traduit en français par A. Rivier, No 197 ; Surville, F., et Arthuys, F., Cours élémentaire de droit international privé, p. 477 ; Pillet, A., *op. cit.*, No 83 et suiv. ; Cuq, M.-E., *op. cit.*, p. 21 ; Pépy, A., *op. cit.*, pp. 8 et suiv. ; Leven, M., *op. cit.*, pp. 51 et suiv. ; Cooper-Royer, E., Traité théorique et pratique des sociétés anonymes, vol. I, p. 526.

3. Voir Congrès international des sociétés par actions, Paris, 1889, p. 229.

4. Voir Cuq, M.-E., *op. cit.*, p. 48.

par les parties elles-mêmes qui se trouveront maîtresses de disposer à leur gré de la nationalité de la société. En outre, le fait qu'une société a été constituée dans un certain lieu n'établit pas entre celle-là et le pays, où se trouve ce lieu, un élément de rattachement suffisant pour l'attribution de la nationalité, car la société peut n'avoir par la suite plus aucun lien avec ce pays.

On a proposé, dans la doctrine[1], d'attribuer à la société la *nationalité de l'Etat aux lois duquel elle s'est conformée pour sa constitution*. En ce qui concerne spécialement les personnes morales, Neukamp formulait cette théorie de la façon suivante, dans un projet de résolution soumis au Congrès de l'Association internationale de droit comparé et d'économie politique, tenu à Heidelberg en 1911 : « Une personne morale et particulièrement une société anonyme a la nationalité de l'Etat dont les lois ont régi la création de son statut au moment de sa constitution. » Cette théorie n'a pas rallié les suffrages de la doctrine, ni de la jurisprudence. Il n'est besoin pour montrer qu'elle est impraticable que de citer l'exemple donné par Rühland : « Si des Chinois fondent en Chine une société anonyme en se conformant à la loi française, on ne pourrait pourtant pas considérer cette société comme française pour cette seule raison que le statut est conforme au droit français[2]. »

En Angleterre et aux Etats-Unis, la doctrine et la jurisprudence s'accordent pour attribuer aux sociétés *la nationalité de l'Etat qui a octroyé l'autorisation nécessaire à leur formation*[3]. Cette conception est une conséquence du principe du droit anglais, selon lequel aucune personne morale ne peut naître sans le concours de l'Etat et auquel correspond le vieil adage *no corporation exists without the Kings' consent*[4]. En Allemagne, le système est défendu par Neumeyer[5], qui en préconise l'application lorsqu'il n'y a pas d'indices qui lui soient contraires. Ce critère présente l'inconvénient majeur de ne pas être praticable d'une façon générale ; il ne peut en effet être utilisé que pour les pays qui prévoient une autorisation gouvernementale ou administrative pour la constitution des sociétés.

1. Neukamp, E., Die Nationalität der juristischen Personen, pp. 203 et suiv. ; du même auteur, Staatsangehörigkeit der juristischen Personen, p. 172 ; Pillet, A., *op. cit.*, p. 150 ; Gain, R., *op. cit.*, p. 53 ; Demoque, R., Note sous jugement de Lille, du 21 mai 1908 ; Recueil Sirey, 1908, II, p. 177.

2. Rühland, K., *op. cit.*, p. 406.

3. Voir Street, A., A treatise on the doctrine of ultravires, p. 119.

4. Voir Stephen, J.-H., Commentaries on the laws of England, vol. I, p. 319.

5. Neumeyer, K., *op. cit.*, p. 149.

Or, comme le relève très justement Pic[1], le système de l'autorisation gouvernementale a fait place, dans la plupart des législations, au régime de la réglementation. C'est la raison pour laquelle ce critère est généralement abandonné.

Certains auteurs ont proposé, ainsi que l'expose Pillet[2], d'attribuer aux sociétés, particulièrement aux sociétés par actions, la nationalité du pays où ont été émises les actions et où le capital social a été constitué ; c'est la *théorie dite du lieu d'émission*. Thaller, qui est le promoteur de ce critère, le complète en déclarant que c'est dans le pays de souscription que « devra se trouver, sinon l'unique siège, du moins un siège social[3]. » Ce système n'a pas pu s'imposer, car il ne permet pas de déterminer avec précision et netteté la nationalité d'une société, notamment lorsqu'il y a eu émission de titres dans plusieurs pays.

Partant de l'idée que l'Etat édicte ses lois pour les sociétés qui déploient leur activité sur son territoire, de nombreux auteurs[4] ont soutenu l'opinion que la nationalité des sociétés doit être déterminée par le *lieu d'exploitation*. Les sociétés ont la nationalité du pays où se trouve le lieu d'exploitation, car c'est là qu'elles manifestent extérieurement et effectivement leur activité. On objecte principalement à ce critère qu'une société peut avoir plusieurs centres d'exploitation et que, dans ce cas, le système proposé ne donne pas une solution satisfaisante à la question de la nationalité, celle-ci étant pratiquement laissée à la libre appréciation des tribunaux ou des autorités administratives. En outre, une société, telle une société de travaux publics, peut être amenée par son activité à transporter successivement son centre d'exploitation dans des pays différents, ce qui aurait, dans chaque cas, pour conséquence un changement de nationalité[5]. Le critère du lieu d'exploitation ne fournit ainsi pas une base stable pour l'attribution de la nationalité. Il est aujourd'hui abandonné par la

1. Pic, P., De la faillite et de la liquidation judiciaire des sociétés commerciales en droit international privé, p. 578.

2. Pillet, A., *op. cit.*, No 91 ; voir également Pineau, P., *op. cit.*, pp. 143 et suiv.

3. Thaller, E., Sur la nationalité des sociétés par actions, p. 263.

4. Voir en particulier Lyon-Caen, Ch., et Renault, L., *op. cit.*, vol. II, No 1167 ; Weiss, A., Traité théorique et pratique de droit international privé, vol. II, p. 480 ; Surville, F., et Arthuys, E., *op. cit.*, No 456 ; Boistel A., *op. cit* , No 396 ; Vavasseur, A., Traité des sociétés civiles et commerciales, vol. II, p. 204 ; Rousseau, R., Traité théorique et pratique des sociétés commerciales françaises et étrangères, vol. II, pp. 427 et suiv.

5. Voir Pillet, A., *op. cit.*, p. 131.

jurisprudence et n'est plus guère défendu par les ouvrages récents de doctrine. Le critère de détermination de la nationalité qui est le plus généralement admis par la doctrine et la jurisprudence modernes est celui du *siège social*. Il est admis, par exemple, par la France, l'Allemagne, l'Espagne, la Belgique, la Roumanie, l'Autriche, la Hongrie, l'Italie, le Portugal, la Suisse[1]. D'après ce système, une société a la nationalité du pays dans lequel est situé son siège social[2]. Le siège social doit être réel, un siège fictif dans un Etat déterminé ne suffisant pas pour conférer la nationalité de celui-ci. Le siège réel est celui où se trouvent « la direction supérieure et le contrôle[3] » de la société et « non celui où elle a seulement son exploitation et une direction secondaire[4] ». La force du système du siège réside dans le fait qu'il y a toujours un lieu unique où doivent se prendre les décisions finales et ce sont précisément ces décisions qui intéressent le droit international pour caractériser le rattachement de la société à un Etat déterminé. Si l'application de ce système peut poser parfois des problèmes complexes, il n'en reste pas moins que c'est lui qui fournit la base la plus solide, la plus stable et la plus précise pour la détermination de la nationalité des sociétés. La conséquence de ce critère est que, lorsqu'une société transfert son siège social réel dans un autre pays, elle perd sa nationalité primitive et change de nationalité. Relevons, cependant, que le transfert du siège social devra être accompagné, dans la plupart des cas, d'une adaptation des statuts ou de l'acte constitutif de la société au droit de l'Etat où le siège social est transporté[5].

1. Voir Morel-Fatio, L., *op. cit.*, pp. 87 et suiv. ; Houpin, C., et Bovieux, H., Traité général théorique et pratique des sociétés civiles et commerciales, vol. III, No 2205 ; Leven, M., *op. cit.*, p. 25 ; Méplain, P., *op. cit.*, p. 41 ; Valéry, J., Manuel de droit international privé, p. 897 ; Weiss, G., Sammlung eidgenössischer und kantonaler Entscheidungen zum Z.G.B. und OR., vol. I, pp. 240 et suiv.

2. Voir Battifol, H., Traité élémentaire de droit international privé, pp. 213 et suiv. ; Wieland, K., Ausländische Unternehmungen und Handelsgesellschaften, pp. 247 et suiv. ; Mamelok, A., *op. cit.*, pp. 25 et suiv. ; Rühland, K., *op. cit.*, pp. 412 et suiv. ; Cuq, M.-E., *op. cit.*, pp. 53 et suiv. ; Pépy, A., *op. cit.*, pp. 65 et suiv. ; Gain, R., *op. cit.*, pp. 80 et suiv.

3. Cour de cassation française. Chambre des requêtes, arrêt du 28 octobre 1941. Gazette du Palais du 13 janvier 1942.

4. Cour de cassation française. Chambre des requêtes, arrêt du 22 décembre 1941. Recueil Sirey 1942, 1, p. 31.

5. Ammann, M., *op. cit.*, pp. 66 et suiv. ; art. 50 de l'Ordonnance fédérale suisse sur le registre du commerce du 7 juin 1937. L'art. 14 des dispositions du Code suisse des obligations dispose cependant : « Le Conseil fédéral peut autoriser une société anonyme étrangère domiciliée à l'étranger à transférer son siège en Suisse sans procéder à sa liquidation, ni à une nouvelle fondation... ». « Dans ce cas, la société doit dans les six mois à compter de son inscription au registre du commerce adapter ses statuts à la législation suisse et nommer à nouveau ses organes. »

De plus, pour l'Allemagne et pour la Suisse, par exemple, il est nécessaire qu'avec le transfert du siège social dans le pays, il y ait dissolution de la société et constitution d'une nouvelle société conformément aux dispositions des droits allemands ou du droit suisse.

Les événements de la guerre mondiale de 1914-1918 donnèrent naissance à une nouvelle théorie pour la détermination de la nationalité, soit celle dite du *contrôle*[1]. Durant le conflit, la question primordiale pour les Etats belligérants fut celle de savoir si l'activité des sociétés commerciales opérant sur leurs territoires était conforme aux intérêts nationaux ou si au contraire, elle avait un caractère ennemi. C'est en appliquant le critère du contrôle que les pays en guerre cherchèrent à lutter contre les entreprises ennemies. D'après cette théorie, une société est considérée comme ayant la nationalité des personnes qui en fait la dirigent ou qui sont propriétaires de la majorité de ses capitaux. C'est en se fondant sur elle, par exemple, qu'une circulaire du Garde des sceaux de la République Française, du 29 février 1916, invita les tribunaux à placer sous séquestre les biens d'une société «dès que notoirement sa direction ou ses capitaux sont en totalité ou en majeure partie entre les mains de sujets ennemis». Ce système, qui envisage ainsi aux mains de qui se trouve le contrôle de la société malgré «sa nationalité d'apparence» selon l'expression de la circulaire, fut suivi par les tribunaux français et approuvé par la Cour de cassation[2], qui en avait d'ailleurs déjà pratiquement admis les résultats sous le couvert de l'idée d'interposition des personnes[3]. Il fut appliqué par la presque totalité des belligérants comme un exercice du droit de guerre sur le terrain économique. Il était justifié dans une certaine mesure, parce qu'il tendait à empêcher l'ennemi de déployer une activité économique ou commerciale contraire aux intérêts nationaux. Les traités de paix[4]

1. Voir Ammann, M., *op. cit.*, pp. 73 et suiv. ; Morel-Fatio, L., *op. cit.*, pp. 32 et suiv. ; Gain, R., *op. cit.*, pp. 104 et suiv. ; Reynal, L., *op. cit.*, pp. 113 et suiv. ; Mondon, G., *op. cit.*, pp. 113 et suiv. ; Pépy, A., *op. cit.*, pp. 151 et suiv. ; Cuq, M.-E., *op. cit.*, pp. 97 et suiv. ; Michel, R., *op. cit.*, *passim*.

2. Voir arrêt de la Chambre des requêtes, du 27 mai 1921. Journal de droit international (Clunet) 1923, p. 322.

3. Voir arrêt de la Chambre des requêtes, du 20 juillet 1915. Revue de droit international privé, 1916, p. 244.

4. Traité de Versailles, art. 297 b ; Traité de St-Germain, art. 249 ; Traité de Trianon, art. 232.

ont consacré l'idée à propos de la liquidation des biens situés dans les pays alliés et appartenant à des sociétés « contrôlées » par l'ennemi. Les tribunaux mixtes l'ont également accueillie [1] et elle a trouvé des appuis en doctrine comme exprimant mieux la réalité que le système du siège social [2].

Le critère du contrôle pour déterminer, en temps de paix, la nationalité des sociétés est, d'une façon générale, écarté par la doctrine et la jurisprudence. Il introduit dans les rapports juridiques un élément d'incertitude, d'instabilité et aussi d'arbitraire, et fait dépendre en définitive la solution de l'appréciation des tribunaux.

De l'aperçu qui précède, il ressort que c'est le système du siège social qui permet de déterminer avec le plus de précision, de sûreté et de stabilité, la nationalité des sociétés commerciales. C'est d'ailleurs celui qui s'est imposé et qui a prévalu dans la doctrine et la jurisprudence modernes. Le critère du contrôle n'est guère satisfaisant et ne peut pas être utilisé comme système de détermination objective de la nationalité des sociétés. Celle-ci doit d'une façon générale être définie par le siège social. En revanche n'étant plus considéré, ni appliqué en tant que critère servant à fixer la nationalité, le système du contrôle peut être maintenu comme base de mesures restrictives, devant permettre de refuser l'exercice de certains droits à des sociétés, nationales ou étrangères, qui déploient une activité contraire aux intérêts essentiels du pays dans lequel elles opèrent. On peut ainsi fort bien envisager qu'un Etat adopte le critère du siège social pour la détermination objective de la nationalité des sociétés et applique le système du contrôle comme politique restrictive, en temps de guerre ou de crise grave, pour limiter ou empêcher l'activité nuisible au pays de telle ou telle société [3].

1. Journal de droit international privé (Clunet) 1923, p. 600.
2. Voir Pépy, A., *op. cit.*, p. 246.
3. Voir en ce sens, Battifol, H., *op. cit.*, pp. 219 et suiv.

PARTIE SPÉCIALE

La condition légale des sociétés étrangères en Turquie d'après les lois et règlements actuellement en vigueur

CHAPITRE PREMIER

EXAMEN DE QUELQUES QUESTIONS DE DROIT COMMERCIAL ET DE DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ TURC

Après avoir consacré la partie générale de notre travail à un succint aperçu historique sur les capitulations, à un bref examen de l'évolution de la législation turque concernant les sociétés étrangères et à un rappel des théories relatives à la nationalité des sociétés, nous allons étudier, dans la partie spéciale, les lois et règlements qui régissent actuellement les sociétés étrangères en Turquie républicaine.

Lorsqu'elle eut aboli unilatéralement les capitulations, la Turquie entreprit immédiatement la réforme de certaines lois fondamentales, afin d'éviter le reproche que ses institutions juridiques ne correspondaient pas aux exigences modernes et ne procuraient pas des garanties suffisantes aux étrangers, jusqu'alors au bénéfice des privilèges capitulaires. Elle constitua, en premier lieu, une commission extraparlementaire chargée d'élaborer un nouveau code de commerce destiné à remplacer le code de 1850, qui était inspiré du code de commerce français[1]. Cette commission

1. Salem, E.-R., Contribution à l'étude de la législation turque sur les sociétés anonymes, p. 1 ; Borchardt, O., Die Handelsgesetze des Erdballs, vol. VIII, Le droit commercial, le droit de faillite et le droit maritime de la Turquie, pp. 8 et suiv.

se trouva dès l'abord en face de problèmes complexes et délicats. Le code civil turc alors en vigueur, qui était dans une certaine mesure d'inspiration religieuse, d'une part ne traitait pas certaines matières faisant partie du droit civil ou, d'autre part, réglait certaines questions de façon incompatible avec les exigences modernes. C'est la raison pour laquelle la commission du code de commerce introduisit dans le dit code des dispositions régissant des domaines qui eussent dû normalement être réglés par le code civil. La preuve que le code civil n'était pas en harmonie avec les principes du droit moderne, qu'il ne cadrait pas avec les nouvelles institutions juridiques, que la Turquie était en train d'adopter, et que les auteurs du nouveau code de commerce n'avaient pas confiance en sa valeur, est fournie par les art. 1 et 2 du code de commerce, qui ne prévoient l'application des règles du code civil qu'en toute dernière analyse. Ces dispositions ont en effet la teneur suivante[1] :

« Art. 1er. Les dispositions des lois commerciales s'appliquent à toutes les matières commerciales. »

« Art. 2. Les questions commerciales sont réglées d'après les dispositions explicites ou implicites des conventions légalement valables et, à défaut de telles conventions, d'après celles des lois commerciales. En cas d'impossibilité de règlement par ces dispositions, il est fait application des usages commerciaux, les usages locaux ou spéciaux prévalant sur les usages généraux.

A défaut également d'usages, on applique les dispositions du code civil. »

Lorsque la commission du code de commerce eut terminé ses travaux et que la Turquie fut à nouveau en mesure de songer à la réforme de sa législation, après la consécration de son indépendance par la convention de Lausanne du 24 juillet 1923, les autorités poursuivirent la refonte et la modernisation des lois fondamentales.

Le législateur turc adopta, après les avoir modifiés sur quelques points, le code civil suisse et une partie du code des obligations suisse — jusqu'à l'art. 551[2] — la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, le code pénal italien, le code de commerce

1. Code de commerce turc du 29 mai 1926 (Loi No 865), traduction française des Editions Rizzo.

2. Wettstein, G., Code fédéral suisse des obligations avec les changements turcs.

maritime allemand, le code de procédure civile du canton de Neuchâtel et le code de procédure pénale allemand. La Turquie s'empressa, en outre, de promulguer le nouveau code de commerce[1], dont le projet élaboré par la commission précitée était achevé. La jeune République turque avait hâte, en effet, de rompre avec le passé et de prouver à l'Occident que, libérée des capitulations, elle était dotée d'institutions juridiques modernes.

La réforme de la législation turque, qui fut rapidement menée à chef, avait ses qualités et ses défauts. Son principal mérite est d'avoir été réalisée dans un laps de temps relativement court et d'avoir ainsi permis une modernisation et une adaptation des lois essentielles dans des délais aussi brefs que possible. La hâte et l'empressement apportés à cette oeuvre eut, en revanche, pour conséquence un certain manque de coordination entre les lois nouvelles, certaines matières étant réglées différemment dans les divers codes. C'est ainsi, par exemple, que les questions concernant la conclusion des contrats, la vente, le prêt, le gage, la cession des créances, le compte courant, le mandat, la commission, le contrat de transport sont réglementées de façon différente par le code de commerce et par le code des obligations[2]. En face de cette situation, on applique le code de commerce pour les opérations commerciales[3]. et le code des obligations pour les affaires civiles.

Il n'entre pas dans le cadre de notre travail d'étudier toutes les différences existant entre les lois suisses et les lois turques dans les questions concernant la constitution et la nature des diverses sociétés commerciales. Nous nous bornerons à donner un aperçu général des règles du code de commerce turc relatives aux sociétés commerciales. Les art. 120 à 145 de ce code énoncent les dispositions générales régissant les sociétés commerciales. Les art. 146 à 250 traitent de la société en nom collectif, les art. 251 à 275 de la société en commandite simple, les art. 276 à 466 de la société anonyme, les art. 467 à 477 de la société en commandite par actions, les art. 478 à 502 de la société coopérative et les art. 503 à 516 de la société à responsabilité limitée ; cette dernière porte également

1. Le code de commerce est inspiré spécialement des codes allemand et italien. Pour de plus amples renseignements sur les sources, voir Manassé, E., Code de commerce turc annoté.

2. Une commission travaille actuellement à Ankara pour harmoniser les dispositions des deux codes.

3. Les actes de commerce sont définis par les art. 15 à 25 du code de commerce.

le nom de *limited*, bien qu'elle soit différente de la *company limited by shares* et du *limited partnership* du droit anglais et soit semblable à la société à responsabilité limitée (*Gesellschaft mit beschrankten Haftung*) du droit allemand[1]. Le code de commerce turc connaît encore deux espèces de sociétés commerciales, soit «les sociétés civiles à forme commerciale», qui sont régies par l'art 517[2] et les «sociétés privées» qui sont soumises aux art. 518 à 526[3]. A l'exception des «sociétés civiles à forme commerciale» et des «sociétés privées», qui ne sont pas des sociétés commerciales proprement dites mais des associations revêtant la forme commerciale pour des opérations déterminées, toutes les sociétés commerciales, même la société en nom collectif[4], possèdent la personnalité morale[5]; elles l'acquièrent par l'inscription au registre du commerce qui est attaché au tribunal du lieu où se trouve le siège social de la société[6].

Le code de commerce turc ne contient aucune disposition sur la nationalité des personnes composant une société commerciale et n'exige pas que la nationalité des associés ou des administrateurs soit mentionnée au registre du commerce[7]. D'autre part, d'après

1. En droit allemand et en droit turc, les associés de la société à responsabilité limitée ne sont tenus que pour le montant de leur part sociale. En droit suisse, au contraire, c'est le montant du capital social inscrit au registre du commerce qui fixe les limites de la responsabilité des associés; jusqu'à ce montant, chaque associé répond solidairement avec ses biens propres, c'est-à-dire à côté du capital social; mais cette responsabilité n'existe pas si le capital social a été entièrement versé, à moins qu'il n'ait été réduit par des restitutions ou par la perception indue de bénéfices ou d'intérêts.

2. L'art 517 a la teneur suivante: «Les sociétés civiles peuvent revêtir la forme des sociétés commerciales dont le capital est divisé en actions. Dans ce cas, elles seront soumises à toutes les dispositions du présent code, à l'exception de la compétence et de la faillite», (Code de commerce, traduction française des Editions Rizzo).

3. L'art. 518 dispose: «On appelle „sociétés privées", l'association conclue entre deux ou plus de deux personnes par un contrat d'après lequel l'une d'elles doit, en son nom ou sa raison de commerce, faire une ou plusieurs opérations déterminées, pendant une durée définie ou indéfinie, rendre compte à ses associés et partager avec eux les bénéfices ou les pertes suivant les conditions arrêtées entre eux», (Code de commerce, traduction française des Editions Rizzo).

4. En droit suisse, au contraire, la société en nom collectif n'a pas la personnalité morale.

5. Art. 122 du code de commerce.

6. Art. 26 à 28, 148, 251, 300 et 301, 468 et 482 du code de commerce.

7. En droit suisse, les art. 554, al. 2, chap. 1o, 596, al. 2, chap. 1o, 641, chap. 8o, 765, al. 2, 780, al. 3, chap. 1o, 836, al. 1o, du code des obligations prévoient, au contraire, la mention au registre du commerce de la nationalité, soit des associés, soit des administrateurs, soit des personnes chargées de représenter la société. Pour le droit turc, voir Tosbi Sadrettin, Les sociétés commerciales et les formalités de leur constitution; du même auteur, Les sociétés anonymes; Salem, E.-R., Contribution à l'étude de la législation turque sur les sociétés anonymes, p. 1.

la convention d'établissement de Lausanne du 24 juillet 1923 et les autres conventions conclues ultérieurement avec d'autres Etats[1], les étrangers établis en Turquie ont le droit d'exercer tout genre de commerce et d'industrie, sous réserve de réciprocité et des dispositions d'ordre public.

Les sociétés commerciales constituées en Turquie conformément aux lois turques acquièrent la nationalité turque, quelle que soit la nationalité des personnes les composant[2]. On pourrait croire que, pour l'attribution de la nationalité turque aux sociétés commerciales, le droit turc applique le critère dit du lieu de constitution. Il convient cependant de relever qu'en obligeant les sociétés commerciales à s'inscrire au registre du commerce du lieu où se trouve leur siège social et en subordonnant l'acquisition de la personnalité morale à cette inscription, le droit turc fait, en définitive dépendre l'attribution de la nationalité turque à une société commerciale à la condition qu'elle ait son siège social en Turquie. Pour qu'une société commerciale possède la nationalité turque, il faut ainsi qu'elle soit constituée en Turquie, conformément aux lois turques, et qu'elle ait son siège social en Turquie. L'existence en Turquie du siège social a une importance primordiale, puisque c'est au lieu de ce siège en Turquie que la société doit être inscrite au registre du commerce et que l'acquisition de la personnalité morale dépend de cette inscription. Dans ces conditions, on peut dire que le droit turc applique avant tout le critère dit du siège social pour l'attribution de la nationalité turque aux sociétés commerciales. Si cette solution n'est pas prévue expressément par un texte de loi, elle résulte des exigences formulées par le code de commerce pour la naissance et la constitution des sociétés commerciales et pour l'acquisition par elles de la personnalité morale.

1. Citons, à titre d'exemple, les conventions suivantes, conclues par la Turquie avec l'Autriche, le 28 janvier 1924 ; la Hongrie, le 20 décembre 1926 ; l'Allemagne, le 11 janvier 1927 ; la Tchécoslovaquie, le 31 mai 1927 ; la Suisse, les 7 août 1927 et 13 décembre 1930 ; la Grèce, le 30 octobre 1930 ; la Norvège, le 16 mars 1931 ; la Pologne, le 29 août 1931 ; la Belgique, le 30 juillet 1931 ; les Etats-Unis, le 1er octobre 1931 ; l'Irak, le 9 janvier 1932 ; la Yougoslavie, le 28 octobre 1936.

D'après la loi turque No 1868, du 22 juillet 1931, les étrangers, ressortissants de pays qui n'ont pas encore de traité d'établissement avec la Turquie jouissent, pendant deux ans au maximum, et sous réserve de réciprocité du traitement accordé aux étrangers originaires d'Etats au bénéfice d'un traité contenant la clause de la nation la plus favorisée.

2. Le Dictionnaire juridique publié par l'Association juridique turque, expose (p. 355) que « toute société constituée en Turquie et d'après les lois turques, est considérée comme étant de nationalité turque, sans que la nationalité de ses membres soit prise en considération ».

Les principes régissant l'attribution de la nationalité turque aux sociétés commerciales, qui sont exposées ci-dessus, ont pour corollaire que les lois fiscales considèrent comme étrangères, non pas les sociétés constituées par des étrangers, mais celles qui sont constituées en dehors de Turquie, c'est-à-dire à l'étranger, même si les fondateurs, les associés, les administrateurs ou d'une façon générale, les personnes qui les composent, sont des ressortissants turcs [1].

Il résulte, en outre, des normes adoptées pour la reconnaissance de la nationalité turque aux sociétés commerciales, que sont considérées comme étrangères, par le droit turc en général, les sociétés constituées à l'étranger conformément aux lois étrangères en vigueur au lieu de leur siège social. Etant donné que par définition les sociétés étrangères doivent avoir leur siège social à l'étranger, elles ne peuvent exercer leur activité en Turquie qu'au moyen des succursales qu'elles y ont établies. Avant d'étudier la situation des sociétés commerciales étrangères, il convient, par conséquent, de déterminer ce qu'on entend par succursale.

On se trouve en présence d'une succursale lorsqu'une société entre en activité par le moyen d'un établissement auxiliaire à un endroit différent du siège social pour y déployer une activité du même genre que celle de l'établissement principal ; pour être une succursale, l'établissement auxiliaire doit être créé pour une durée non déterminée et doté d'un certain degré d'indépendance tant dans son organisation interne que dans ses relations avec les tiers [2].

La succursale ne peut avoir une nationalité différente de celle de la société dont elle dépend ; en effet, elle n'a pas d'existence juridique individuelle, elle fait partie intégrante de la société et suit le sort juridique de celle-ci.

La doctrine française établit une distinction entre la succursale et la filiale ; celle-ci est considérée comme une société distincte, qui a une existence juridique propre.

Nous déduisons de cette discrimination que si, au point de vue formel, l'indépendance de la filiale est complète, la création d'une filiale est en réalité la constitution d'une nouvelle société ; en conséquence, la détermination de la nationalité de la filiale et

1. Voir pp. 79 et suiv. du présent ouvrage.

2. Staub-Pinner, Kommentar zum Handelsgesetzbuch, 13me éd. 1926, art. 13, note 5 ; Arminjon, P., *op. cit.*, p. 123.

les formalités nécessaires à sa constitution sont régies par les mêmes règles que celles appliquées aux sociétés en général. En revanche, si l'indépendance de l'établissement appelé filiale n'est pas complète, on se trouve alors en présence d'une succursale qui garde la nationalité de l'établissement principal[1].

Quant au mot «agence», il désigne un comptoir ou annexe d'une maison de commerce ou d'une entreprise industrielle, commerciale ou financière, exploitée par une société[2].

En Turquie, les agences des sociétés étrangères sont soumises au même régime que les succursales, par conséquent à celui de la société dont elles dépendent.

1. Arminjon, P., *op. cit.*, pp. 83 et 122. Rühland, K., *op. cit.*, p. 423 ; Travers, M., *op. cit.*, p. 10.

2. Pandectes Françaises ; Répertoire, t. 4, p. 603.

CHAPITRE II

DROITS ET PROFESSIONS INTERDITS AUX PERSONNES PHYSIQUES ET AUX SOCIÉTÉS ÉTRANGÈRES

CONSÉQUENCES DE LA LIBERTÉ DE CONSTITUER DES SOCIÉTÉS TURQUES RECONNUE AUX ÉTRANGERS

Si la liberté de commerce est, en principe, garantie en Turquie, les circonstances issues de la guerre mondiale de 1914-1918, l'abolition des capitulations et les difficultés nées de la grande crise économique des années 1930 et suivantes, l'ont toutefois amenée, comme beaucoup d'autres pays[1], à limiter l'exercice par les étrangers, établis à l'intérieur de ses territoires, de certains métiers et professions, afin de sauvegarder l'économie nationale et de protéger l'indépendance du pays. Certaines de ces restrictions ne déploient cependant pas de pleins effets. La liberté d'association étant assurée aux étrangers, ceux-ci peuvent, d'une part, former des sociétés en Turquie. D'autre part, la nationalité turque est reconnue aux sociétés constituées en Turquie conformément aux lois turques, sans qu'il soit tenu compte de la nationalité des personnes les composant. En outre, la liberté de commerce est garantie aux sociétés de nationalité turque et celles-ci ne tombent pas sous le coup des dispositions édictées à l'égard des étrangers, parce qu'elles sont considérées comme nationales. Dans ces conditions, les étrangers peuvent en constituant des sociétés turques, se soustraire aux interdictions d'exercer certains métiers et professions prévues à l'égard de personnes physiques étrangères.

1. En l'absence de traités internationaux, la liberté de commerce et d'industrie, qui est garantie par l'art. 31 de la constitution fédérale, sous réserve des limitations prévues par la constitution et la loi, n'est pas en Suisse reconnue aux étrangers. Pour la France, voir Lapradelle-Niboyet, Répertoire de droit international privé, vol. VI, p. 385, No 32 et 33.

Afin de faire mieux saisir cette situation, il est nécessaire d'indiquer, aussi brièvement que possible, les droits reconnus seulement aux citoyens turcs, ainsi que les professions qui leur sont réservées, et de passer en revue les dispositions des lois et conventions qui permettent cependant aux étrangers d'exercer ces mêmes droits et professions, en formant des sociétés commerciales constituées de telle façon qu'elles soient considérées comme étant de nationalité turque.

Section I

Droits et activités dont l'exercice est interdit aux personnes physiques étrangères

Un très grand nombre de lois et règlements est venu réserver aux citoyens turcs la jouissance de certains droits et l'exercice de maintes professions, si bien que la sphère des libertés assurées aux étrangers qui, en tant que personnes physiques, veulent pratiquer le commerce ou une autre activité économique en Turquie, se trouve sensiblement restreinte.

Il nous a semblé utile d'indiquer les droits et professions qui sont réservés aux ressortissants turcs, ainsi que ceux dont les autorités peuvent accorder l'exercice aux étrangers moyennant certaines conditions.

Les droits et professions dont l'exercice est refusé aux personnes physiques étrangères peuvent être divisés en deux catégories :

A.) ceux dont l'exercice est interdit de façon absolue ;

B.) ceux dont l'exercice peut-être accordé moyennant certaines conditions.

A. — Examinons tout d'abord la première catégorie :

1. Les professions d'avocat, de médecin, de vétérinaire, de chimiste, de dentiste, de pharmacien et d'opticien, sont réservées aux citoyens turcs par les lois qui régissent ces diverses professions [1],

1. Pour les avocats, loi No 3199 du 27 juin 1938, pour les médecins, dentistes et infirmiers, loi No 1219 du 11 avril 1928, pour les pharmaciens, loi du 6 février 1927, pour les chimistes et vétérinaires, la loi du 10 juin 1932, pour les opticiens la loi No 3958 du 4 janvier 1941 ; la profession de droguiste est, en revanche, libre d'après la loi du 12 mars 1927.

En Suisse, les professions libérales ne constituent pas des activités commerciales au sens des traités internationaux. Elles ne peuvent être exercées par les étrangers que dans la mesure où les lois fédérales ou cantonales le permettent.

En France, la loi du 20 février 1922 et le décret du 20 juin 1920 réservent la pro-

le respect des droits acquis avant le 1er janvier 1923, reconnus par l'art. 4 de la convention d'établissement de Lausanne, étant cependant garanti.

2. Des dispositions du droit maritime réservent certains droits et activités aux citoyens turcs. Les sujets turcs peuvent seuls être propriétaires de navires battant pavillon turc [1].

Le cabotage, c'est-à-dire, le transport par mer des voyageurs et des marchandises embarqués dans un port turc vers un autre port du pays, les services du port, comme le pilotage et le remorquage, et tous les services intérieurs de quelque nature que ce soit ainsi que la pêche dans les eaux territoriales, sont réservés aux ressortissants turcs [2].

3. Les agents de change, au sens de l'art. 6 de la loi No 2059 du 10 juillet 1932 sur les bourses de valeur, doivent avoir la nationalité turque [3].

4. Un projet de loi destinée à déterminer avec précision les métiers et professions interdits aux étrangers fut déposé en 1929 sur le bureau de la Grande assemblée nationale turque. Il devint la loi No 2007 du 11 juin 1932. Afin de protéger l'artisanat et les petits métiers indigènes, cette loi exige la nationalité turque pour l'exercice des professions et métiers suivants : colporteur [4], musi-

fession d'avocat aux seuls citoyens français. La profession de médecin n'est pas interdite aux étrangers comme tels, mais ils doivent posséder un diplôme de médecin délivré par une Faculté de médecine française, (loi du 30 novembre 1892) ; Pécout, J., L'étude et l'exercice de la médecine par les étrangers). La profession de pharmacien est subordonnée à la réciprocité de fait (loi du 19 avril 1898).

1. Le code de commerce maritime, art. 1459, statue que : « Seul le navire ayant tous ses propriétaires de nationalité turque est un navire turc et a le droit de battre pavillon turc. L'étranger n'a pas le droit de posséder, ni en partie, ni en totalité un navire sous pavillon turc ».

Voir pour la France dans le même sens, décret du 29 avril 1923, art. 10.

Voir pp. 46 et suiv., conditions nécessaires pour qu'une société anonyme puisse être propriétaire d'un navire turc.

2. Loi No 815 relative au cabotage et au commerce maritime dans les ports et les eaux territoriales turcs du 20 avril 1926 ; Convention commerciale de Lausanne du 24 juillet 1923, art. 9.

Voir dans le même sens pour la France, loi du 1er mars 1888 ; même le cabotage entre l'Algérie et la France est réservé aux Français (loi du 20 octobre 1919).

3. En France, même l'accès à la Bourse est interdit aux étrangers (décret du 23 février 1924).

4. En Suisse, la plupart des cantons subordonnent le colportage à l'obtention d'une patente qui n'est accordée aux étrangers que s'ils ont un domicile stable en Suisse.

Certains Etats, tels que l'Allemagne, l'Autriche, la Hongrie et l'Italie, réservent expressément le colportage aux nationaux. En France, le colportage est interdit aux étrangers en Alsace et Lorraine, mais est libre dans le reste du pays. Voir à ce sujet, Répertoire de droit international privé, de Lapradelle-Niboyet.

cien, photographe, typographe, coiffeur, cordonnier, courtier de change, vendeur d'articles monopolisés par l'Etat[1], interprète ou guide pour voyageurs, ouvrier du bois et du bâtiment, ouvrier travaillant les métaux, employé ou ouvrier permanent ou provisoire dans les transports publics, dans les communications, dans les entreprises de fourniture d'eau, d'éclairage et de chauffage, chauffeur d'automobile, manoeuvre, gardien de nuit, portier ou concierge dans tous établissements, maisons de commerce, immeubles d'habitation, privés ou publics (hôtels), locaux où sont installés des sociétés, garçon, servante dans les hôtels, auberges, restaurants, cafés, casinos, dancings, bars, et établissements de bains.

Un étranger ne peut être mécanicien ou pilote d'avion, ni être employé dans les institutions de l'Etat ou des municipalités ainsi que dans les établissements ou entreprises relevant des vilayets (départements) ou des municipalités[2].

5. Il est interdit aux étrangers d'ouvrir des magasins ou boutiques dans des localités qui ne sont pas chefs-lieux de vilayets (départements) ou de kazas (arrondissements).

6. A l'exception des banques étrangères établies en Turquie, qui ont pu souscrire un dixième du capital de la Banque Centrale de la République turque, il est interdit aux personnes physiques ou morales étrangères de posséder des actions de cet établissement[3].

B.) Après avoir énuméré les professions et métiers dont l'accès est interdit aux étrangers et les droits qui leur sont refusés, nous allons indiquer ceux dont l'exercice peut leur être accordé moyennant certaines conditions :

1. Le personnel des entreprises minières doit être composé de sujets turcs. Toutefois, des étrangers peuvent être engagés

1. Les articles monopolisés par l'Etat sont : le tabac, les cigarettes, les allumettes, les poudres et cartouches, les boissons alcooliques, sauf le vin.

2. Les dispositions de la loi du 11 juin 1932 ne sont pas applicables aux étrangers se trouvant au service des ambassades, légations et consulats étrangers, comme portiers, cochers ou chauffeurs, qu'ils soient ou non ressortissants de l'Etat dont relèvent les missions diplomatiques ou consulaires.

3. D'après la loi No 1715 du 30 juin 1930, relative à la constitution de la Banque Centrale de la République turque, qui est la Banque nationale de Turquie, le capital de cet établissement dont le montant s'élève à 15.000.000 Ltqs, est divisé en 150.000 actions nominatives de 100 Ltqs chacune, réparties en quatre groupes (A. B., C., et D.). Les actions du groupe A représentent le quart du capital social, celles du groupe B. également le quart, celles du groupe C., le dixième et celles du groupe D., quatre dixièmes. Les actions du groupe A. ne peuvent être souscrites que par l'Etat, celles du groupe B. peuvent être souscrites par les banques constituées conformément aux lois turques, celles du groupe C. par les autres banques établies en Turquie et celles du groupe D. par les citoyens turcs.

comme ingénieurs, techniciens ou contremaîtres spécialistes, lorsqu'il n'est pas possible de trouver des citoyens turcs pour occuper de tels postes ; une autorisation du Ministère du Commerce et de l'Economie est alors nécessaire.

Celle-ci n'est délivrée que pour une durée limitée et moyennant le payement d'une taxe, qui est perçue par l'« Institut d'examens et de recherches des mines ». Cet Institut emploie ces fonds pour former des spécialistes turcs [1].

2. Le personnel des entreprises industrielles et d'assurances dont le capital appartient à des particuliers, ou totalement ou partiellement à l'Etat, au bénéfice ou non de concessions, doit également être composé de sujets turcs. Toutefois, des spécialistes étrangers peuvent être engagés avec l'autorisation du Conseil des Ministres, moyennant une taxe que la « Sümer Bank » utilise pour couvrir les frais d'étude à l'étranger des éléments nécessaires à l'industrie du pays [2].

Il est fait une exception aux dispositions très strictes de cette loi, pour ce qui concerne les sociétés étrangères d'assurances. En effet, l'art. 23 de la loi sur la surveillance et le contrôle des sociétés d'assurances [3] statue qu'à part les directeurs et les agents généraux, tout le personnel des sociétés d'assurances étrangères doit être turc. Ces sociétés peuvent cependant, avec l'autorisation du Ministre du Commerce et de l'Economie, engager des employés étrangers. Le règlement d'application de cette loi dispose en outre que les sociétés d'assurances indigènes doivent obtenir l'autorisation du Ministère du Commerce et de l'Economie pour prendre à leur service des directeurs et fonctionnaires étrangers.

3. Quoique la constitution turque garantisse la liberté de la presse, comme conséquence de la liberté de parole et de pensée, la loi No 1881 du 8 août 1931, modifiée par la loi No 4955 du 24 septembre 1946, limite la portée des règles constitutionnelles en stipulant que tout journal ou périodique doit avoir un sujet turc comme propriétaire.

En outre, les étrangers ne peuvent publier des journaux ou périodiques qu'avec l'assentiment des autorités locales et à condition d'avoir un directeur responsable de nationalité turque.

1. Loi No 2818 du 24 juin 1935, modifiant certains articles du règlement du 26 mars 1906 relatif aux mines.

2. Loi No 3293 du 4 janvier 1938.

3. Loi No 3392 du 25 mai 1938.

4. Enfin, la loi No 2499 du 2 juin 1934, sur les enchères et les adjudications, apporte certaines limitations aux droits dont jouissent les étrangers. En plus des conditions qui sont exigées des ressortissants turcs, elle prescrit que les étrangers doivent être domiciliés en Turquie pendant dix années consécutives et être inscrits au registre du commerce turc, pour pouvoir participer aux achats, ventes, constructions, réparations qui concernent les services publics, et encore ne peuvent-ils le faire que pour des sommes ne dépassant pas 15.000 Ltqs.

5. Les capitulations ne contenaient aucune clause concernant le droit pour les étrangers d'être propriétaires d'immeubles ; ceux-là n'étaient pas autorisés à posséder des biens-fonds. Ce n'est que par la loi du 16 juin 1867 (7 Safer 1284) que l'Empire ottoman leur permit d'acquérir des immeubles, à condition de se soumettre en cette matière aux dispositions des lois turques. Cette mesure constitua un argument important pour la Turquie en vue d'obtenir l'abolition des capitulations, car elle était une preuve tangible de sa volonté de garantir les droits des étrangers et de leur assurer, dans toute la mesure compatible avec les intérêts essentiels de l'Empire, l'égalité de traitement avec les nationaux.

La convention de Lausanne du 24 juillet 1923 stipule à son art. 3 qu'en Turquie les ressortissants des autres puissances contractantes auront le droit d'acquérir, de posséder et d'aliéner toutes sortes de biens mobiliers et immobiliers, en se conformant aux lois et règlements du pays. Toutefois, la loi No 442 du 18 mars 1924[1] interdit aux étrangers de posséder des immeubles dans les villages. Dans les conventions conclues par la Turquie, postérieurement à celle de Lausanne[2], le droit de propriété immobilière est reconnu aux étrangers avec la même restriction, expressément formulée et sous réserve de réciprocité. Les étrangers peuvent cependant, avec l'autorisation du gouvernement et sous réserve des exigences militaires, posséder des immeubles dans les villes et des fermes indépendantes, situées en dehors des limites d'un village et ne dépasssant pas 30 hectares[3].

6. Les professeurs étrangers engagés dans les établissements d'instruction, de tous degrés et de toutes catégories et appartenant à l'Etat, ne pouvaient l'être que pour la durée d'une année.

1. Loi relative à l'organisation des villages.
2. Voir notre ouvrage, page 33, note 1.
3. Loi No 2644 du 22 décembre 1934 relative au registre foncier, art. 36.

Cette situation donna lieu à de grandes difficultés. Plusieurs savants et professeurs distingués ne voulurent en effet pas venir en Turquie pour un laps de temps si court. C'est pourquoi la loi No 4635 du 8 août 1934 autorisa les ministères auxquels sont attachées les institutions désireuses d'engager des professeurs étrangers, à conclure avec ceux-ci des contrats dont la durée peut aller jusqu'à dix ans.

7. La loi relative aux hôpitaux privés[1] prévoit que ceux-ci doivent avoir comme directeur responsable un médecin turc, remplissant certaines conditions. Toutefois, par des lois spéciales, certains spécialistes étrangers ont été autorisés ultérieurement à donner des cours dans les facultés de médecine d'Istambul et d'Ankara, à diriger les cliniques et les laboratoires appartenant à ces facultés et, à donner des consultations avec des médecins turcs[2].

8. Le Ministre des travaux publics est autorisé à charger des entrepreneurs spécialistes étrangers de faire des études, établir des plans et effectuer des contrôles relatifs aux travaux concernant la construction des grands ouvrages des ports et des installations hydrauliques, ainsi que de ceux présentant, au point de vue architectural, des particularités techniques et esthétiques[3].

Section II

Restrictions apportées à l'exercice par les sociétés étrangères de certains droits et activités

Après avoir exposé dans la section précédente les restrictions apportées à l'activité des personnes physiques étrangères, il nous semble opportun d'examiner les droits et activités dont l'exercice est interdit aux sociétés étrangères, quelle que soit la nationalité de leurs membres.

Comparées aux droits et activités refusés aux personnes physiques étrangères, les restrictions, auxquelles les sociétés étrangères sont soumises, sont peu nombreuses. Elles sont les suivantes :

1. Loi No 2219 du 5 juin 1933.

2. Lois No 1729 du 15 décembre 1930 ; No 2182 et 2351 du 18 novembre 1933 et No 2876 du 4 janvier 1936.

3. Loi No 5127 du 9 septembre 1947.

1. L'exploitation des services publics est interdite aux sociétés étrangères[1]. Déjà sous le régime capitulaire la Turquie avait réservé ce droit aux seules sociétés ottomanes. Les étrangers qui obtenaient une concession de service public étaient obligés de constituer une société ottomane pour l'exploiter[2].

Le gouvernement turc n'a plus accordé aucune concession pour l'exploitation d'un service public, depuis que ceux-ci sont assurés par l'Etat lui-même.

2. Les sociétés étrangères ne pouvaient, ni acquérir, ni posséder des immeubles dans l'Empire ottoman. Toutefois, elles se rendaient propriétaires d'immeubles par l'intermédiaire d'hommes de confiance qui leur servaient de prête-noms[3].

Actuellement, à l'instar des personnes physiques, les sociétés étrangères[4] commerciales ou de droit civil ne peuvent posséder des immeubles en dehors des villes sans une autorisation préalable du gouvernement[5].

Dans les limites où elles sont en droit d'acquérir des immeubles, les sociétés étrangères peuvent, sous réserve de réciprocité[6], les faire inscrire en leur nom, si leur existence en Turquie est reconnue par le gouvernement et si leurs statuts renferment des clauses les autorisant à posséder des immeubles[7].

1. Voir Salem, E.-R., dans « Répertoire de droit international privé » de Lapradelle-Niboyet, tome VII, p. 255, No 162. Dans le même sens, Ahmet Resit, Recueil des cours de l'Académie de droit international, 1933, tome IV, Condition des étrangers dans la République turque, p. 224, No 3.

2. Telles les sociétés des chemins de fer d'Aydin, d'Anatolie, de Mersin-Tarsus-Adana, de Mudanya-Bursa, d'Izmir-Kasaba et « prolongement », des chemins de fer orientaux d'Ilica-Iskele-Palamutluck ; les sociétés des Quais et Docks d'Izmir, Sirketi-Hayrie, la société des Quais, Docks et Entrepôts d'Istanbul, la société du Port de Mersin ; les sociétés d'Electricité d'Istanbul, d'Ankara, d'Adana, de Bursa, de Mersin ; les sociétés des Gaz de Kadiköy et Usküdar, d'Ankara ; les sociétés des Eaux d'Istanbul, de Kadiköy, Scutari et d'Izmir ; les Sociétés des Tramways d'Istanbul ; les sociétés des Téléphones d'Izmir et d'Istanbul. Le Gouvernement turc, usant du droit prévu dans les actes de concessions, a racheté ces sociétés depuis lors.

3. Aux termes de l'art. 5 de la Convention de Lausanne, les sociétés étrangères ne peuvent acquérir que les immeubles dont elles ont besoin pour l'exercice de leur activité.

Mustafa Hamid, Das Fremdenrecht in der Türkei, p. 83.

4. Voir Convention de Lausanne, art. 3., Ahmet Resit, *op. cit.*, p. 210.

5. Loi No 442 du 18 mars 1924, relative à l'organisation des villages, art 87.

6. Loi sur le registre foncier, No 2644, du 22 décembre 1934, art. 35.

7. Loi précitée, art. 3. D'après l'art. 2 de la loi précitée, l'inscription dans le registre foncier au nom des personnes morales (turques et étrangères) se fait sur la base d'une attestation délivrée par le préfet de la ville qui reconnaît que les statuts de ces personnes morales les autorisent à posséder des immeubles. Pour les sociétés commerciales, cette attestation est délivrée par le registre du commerce et pour les mines, par le Ministère de l'économie et du commerce.

3. L'article 30 du règlement du 26 mars 1906, concernant les mines[1], qui, avec certaines modifications[2], constitue toujours la base des dispositions légales relatives aux mines, autorisait les sujets ottomans et ceux des puissances étrangères à obtenir des permis pour l'exploitation des mines[3]. Il en est de même aujourd'hui ; des personnes physiques étrangères possèdent toujours des concessions pour l'exploitation des mines. En revanche, les dispositions du code civil turc (art. 632), de la loi sur le registre foncier[4] et de la loi sur l'organisation des villages[5], forment une législation tellement compliquée et même sur certains points contradictoire, qu'il est pratiquement impossible aux sociétés étrangères — mais pas répétons-le aux personnes physiques étrangères — d'obtenir des concessions pour l'exploitation des mines.

Sauf pour le pétrole dont la recherche et l'exploitation est uniquement réservée à l'Etat[6], l'octroi d'une concession minière a lieu de la façon suivante : Celui qui découvre une mine reçoit du Ministère de l'Economie et du Commerce, une autorisation limitée quant à la durée pour effectuer des recherches. Les opérations de recherches terminées, il établit un rapport technique, des cartes géologiques et topographiques, et fait la demande en vue de l'obtention de la concession.

Section III

Les conséquences de la liberté de constituer des sociétés commerciales turques reconnue aux personnes physiques étrangères

Nous avons fait observer que la loi turque reconnaît la nationalité turque aux sociétés constituées conformément aux lois du pays, sans tenir compte de la nationalité des associés, et que

1. Anil-Merey, Dispositions relatives aux mines. Young Georges, Corps de Droit Ottoman, vol. VI., p. 23.

2. Lois des 1er décembre 1913, 30 avril 1915, 12 avril 1925, 1er juin 1929, 30 mars 1931, 24 juin 1935.

3. Mustafa Hamid, Das Fremdenrecht in der Türkei, p. 82. Salem, E.-R., dans Répertoire de droit international privé de Lapradelle-Niboyet, vol. VII, p. 255, No 163. Ahmet Resit, *op. cit.*, p. 210, No 3.

4. Loi No 2644 du 22 décembre 1934.

5. Loi No 442 du 18 mars 1924.

6. Loi No 792 du 24 mars 1926, relative au pétrole.

de ce fait, elle met sur le même pied les sociétés formées de ressortissants turcs et celles composées d'étrangers.

La conséquence de cette assimilation est qu'en vertu de la liberté de commerce, qui est reconnue aux sociétés commerciales de nationalité turque, les étrangers peuvent, en formant une société ayant la nationalité turque, échapper aux interdictions de pratiquer certains métiers et d'exercer certaines activités commerciales, portées contre eux et s'adonner, sous le couvert d'une société turque, à des professions dont l'accès leur serait interdit en tant qu'individus.

Ainsi, le cas se présente fréquemment de nos jours que deux ou plusieurs étrangers forment une société commerciale et exploitent, sans difficulté, un salon de coiffure, une imprimerie ou un restaurant, et travaillent personnellement dans ces entreprises, en dépit du fait que l'exercice individuel d'un de ces métiers leur est défendu.

Il y a lieu de se demander, dans ces conditions, s'il est possible par ce moyen de se soustraire à toutes les prohibitions.

En vertu des dispositions sur les devises, les conditions financières auxquelles sont soumis les fondateurs de sociétés domiciliés à l'étranger, dont nous parlerons plus loin[1], peuvent constituer un obstacle à la formation d'une société turque, grâce à laquelle les étrangers domiciliés hors de Turquie auraient pu se soustraire aux interdictions prévues contre eux. A part ces cas où la difficulté d'échapper aux prohibitions n'est que relative, nous n'en connaissons que deux où il est impossible de tourner la loi :

a) Lorsque les fondateurs d'une société anonyme ou d'une société à responsabilité limitée s'engagent à l'égard du Ministère de l'économie et du commerce à demander son autorisation avant d'accepter la participation d'étrangers, qui surviendrait après la constitution de la société[2], le dit Ministère peut faire échec aux tentatives d'échapper aux interdictions prévues contre les étrangers. Toutefois, dans la pratique, le Ministère de l'économie et du commerce ne peut guère intervenir lorsqu'il s'agit de sociétés

1. Voir pp. 91 et suiv. du présent ouvrage.

2. D'après les art. 280 et 505 du code de commerce, les sociétés anonymes ne peuvent être constituées qu'avec l'autorisation du Conseil des Ministres et les sociétés à responsabilité limitée, qu'avec l'autorisation du Ministère du Commerce ; toute modification des statuts est soumise à la même formalité. Le Ministère du Commerce exige, pour les sociétés anonymes comme pour les sociétés à responsabilité limitée, que les statuts soient conformes, dans les grandes lignes, à des statuts-types, qui prévoient l'engagement dont il est question.

anonymes, dont le capital est divisé en actions au porteur, le transfert de celles-ci ne pouvant pas être contrôlé. En revanche, il peut empêcher les contraventions aux prohibitions édictées contre les étrangers et éviter des abus, dans les cas des sociétés anonymes à capital formé d'actions nominatives et des sociétés à responsabilité limitée.

b) La nationalité turque étant exigée des personnes physiques pour former une société, de même pour obtenir des actions d'une société anonyme, ayant pour but l'acquisition de navires battant pavillon turc, en vue d'exploiter une entreprise de transports maritimes, les fraudes à la loi sont également exclues dans ce cas.

En effet, la question de savoir si une société anonyme turque, dont le capital est divisé en actions au porteur, peut être propriétaire de navires battant pavillon turc, a été résolue négativement par la Commission parlementaire de commerce. Celle-ci a considéré qu'accorder un tel droit à de pareilles sociétés serait laisser à des fondateurs de ces sociétés, la possibilité d'annihiler le but visé par la loi, en transférant les actions aux étrangers, après la constitution de la société ; elle a décidé en conséquence, que les statuts d'une société de ce genre ne seraient approuvés par le Ministère de l'économie et du commerce qu'à la condition que les actions soient nominatives et aux mains des citoyens turcs[1].

En face de l'augmentation des entreprises étrangères formées sous le couvert de sociétés turques dans des branches réservées par la loi aux citoyens turcs, il nous semble nécessaire d'attirer l'attention sur cette situation ambiguë : d'une part, on refuse aux étrangers l'exercice de certains droits et on leur interdit certaines activités économiques dans l'espoir de sauvegarder l'économie nationale et de protéger l'artisanat et les petits métiers ; d'autre part, on permet aux étrangers de former des sociétés turques et d'obtenir par ces dernières ce qui leur est prohibé en tant qu'individus. Il y a là un état de choses qui n'est pas normal et auquel il faut remédier. La loi relative à l'impôt sur les bénéfices que nous étudierons au chapitre VI de cet ouvrage[2] tend, pour ce qui la concerne, à faire échec à ces abus.

1. Les mêmes dispositions sont appliquées aux sociétés ayant pour but de faire le cabotage et le remorquage dans les eaux territoriales turques. Voir avis interprétatif de la Grande Assemblée Nationale Turque du 25 février 1928. Journal officiel du 29 février 1928.

2. Voir pp. 79 et suiv. du présent ouvrage.

En outre, la Cour de cassation s'efforce également, par sa jurisprudence de lutter contre les fraudes en matière d'interdictions prévues à l'égard des étrangers. Elle a, en effet, dans deux arrêts très importants[1], écarté les demandes de deux étrangers parce qu'elles étaient en opposition avec les dispositions légales interdisant certains métiers et professions aux étrangers[2]. Si le nombre des cas dans lesquels la Cour de cassation peut intervenir pour faire obstacle aux tentatives d'éluder la loi est limité, il n'en reste pas moins que la position adoptée par sa jurisprudence retiendra certains étrangers d'essayer de tourner les prohibitions légales, par la crainte de se voir débouter, au cas où ils seraient obligés de faire valoir en justice les droits provenant d'une activité économique ou commerciale interdite aux étrangers.

Nous estimons, pour notre part, qu'il ne faut pas restreindre les droits des étrangers et limiter par trop leur liberté d'action. Nous souhaitons, au contraire, que la Turquie assimile le plus possible les étrangers vivant sur son territoire et s'assure ainsi leur concours en vue de développer le commerce, l'industrie et de faire progresser le pays dans les domaines culturels et intellectuels. Il importe, cependant, de veiller à ne pas mettre en péril la situation des commerçants individuels. En accordant aux étrangers la liberté de commerce et d'industrie dans la mesure où elle est nécessaire au relèvement économique du pays, la Turquie doit pouvoir trouver en ce domaine un juste équilibre.

Ne serait-il pas possible de diminuer d'une part l'étendue des restrictions individuelles en ne prévoyant pas contre les étrangers

1. Ariç Sahap, Code de commerce turc, annoté selon les arrêts de la Cour de Cassation (en turc).

2. Tribunal de cassation turc ; Cours de commerce ; Arrêt No 84 du 14 janvier 1941. Le demandeur, ressortissant étranger, prétendait qu'il était associé avec le défendeur dans une entreprise fabriquant des lames de rasoir, qu'il était directeur de la firme et que son traitement était fixé à 50 Ltqs par mois. Se réservant de demander ultérieurement ce qui lui revenait dans l'association, il réclamait 2700 Ltqs, représentant le traitement de 54 mois. La qualité d'associé du demandeur ne fut pas établie lors des débats. Il restait cependant à trancher la question de savoir si sa prétention du chef de ses fonctions de directeur était fondée. La Cour, considérant que la fabrication des lames de rasoir est interdite aux étrangers et réservée aux citoyens turcs, que le demandeur n'avait pas le droit de travailler comme directeur dans une entreprise de cette branche et qu'il avait enfreint une prohibition légale, le débouta de sa demande.

Tribunal de cassation turc ; Cour de commerce ; Arrêt No 1810 du 8 juillet 1940. La Cour a statué que les étrangers, tant qu'ils ne sont pas munis de certificats de spécialistes délivrés en bonne et due forme, ne peuvent pas faire un apport en travail dans une société qui a pour but d'exploiter une entreprise se rattachant à l'industrie du fer, car c'est une façon d'éluder les dispositions de la loi No 2007 du 11 juin 1932, qui réserve cette branche aux citoyens turcs.

des interdictions absolues de pratiquer certains métiers et professions, mais en exigeant en revanche certaines conditions pour leur exercice, par exemple, celle d'être domicilié dans le pays depuis un temps déterminé[1], comme c'est le cas pour la participation aux enchères et adjudications dans le domaine des services publics.

D'autre part, on pourrait favoriser, dans certaines professions, les étrangers titulaires de diplômes turcs.

Enfin, il semblerait opportun de laisser toute liberté aux étrangers dans les régions où, en raison d'une pénurie véritable, il n'y a aucun risque que leur activité soit préjudiciable à l'économie turque, mais où, au contraire, ils peuvent être d'une très grande utilité.

En contre-partie, il y aurait lieu de soumettre la constitution de toutes les sociétés[2] par les étrangers à une réglementation plus rigoureuse. Un contrôle strict du Ministère du commerce devrait précéder l'autorisation d'opérer en Turquie. La loi pourrait ensuite exiger que la majorité des membres ou des associés fussent citoyens turcs[3] ou prévoir le dépôt par la société d'une somme d'argent à titre de garantie. Enfin, la constitution de sociétés de nationalité turque par les étrangers pourrait être subordonnée à la réciprocité de fait[4].

1. Les traités d'établissement et de commerce conclus par la Suisse avec de très nombreux pays accordent aux ressortissants de chacun des Etats contractants, la liberté de faire du commerce ou d'exercer une industrie sur le territoire de l'autre pays, au même titre que les nationaux, à la condition qu'ils s'établissent à demeure dans le pays. Voir les textes des traités publiés dans le « Recueil officiel des lois fédérales ». Voir dans le même sens, pour la Belgique, Poullet, Manuel de droit int. privé, No 156 *ter*.

2. Pour la constitution des sociétés commerciales en Turquie, voir Tosbi Sadrettin, *op. cit.*

3. L'art 312 du code de commerce turc statue que l'administration doit être composée d'au moins trois membres, mais ne contient aucune prescription sur la nationalité de ceux-ci ; en revanche, les statuts-types (voir p. 45, note 2, du présent ouvrage) exigent que la majorité du conseil d'administration soit composée de citoyens turcs.

Le Code des obligations suisse, revisé par la loi du 18 décembre 1936, soumet certaines espèces de sociétés suisses auxquelles des étrangers sont intéressés, aux exigences suivantes : Lorsque l'administration d'une société anonyme se compose d'un seul membre, celui-ci doit être citoyen suisse et domicilié en Suisse. Si elle se compose de plusieurs membres, la majorité de ceux-ci doivent être citoyens suisses et domiciliés en Suisse. Le Conseil fédéral peut toutefois autoriser des dérogations à cette règle lorsqu'il s'agit de sociétés dont l'activité consiste surtout dans une participation à d'autres entreprises (Sociétés holdings) si la plupart de celles-ci sont à l'étranger. L'un au moins des administrateurs qui ont qualité pour représenter la société doit avoir son domicile en Suisse (CO. art. 711). L'administration de la société coopérative doit être composée d'au moins trois membres qui doivent être en majorité citoyens suisses et domiciliés en Suisse (CO. art 895).

4. Voir au sujet des cautionnements exigés des sociétés d'assurances, pp. 67 et suivantes.

L'application de ces principes qui, pour la plupart, figurent dans les dispositions des lois et règlements de nombreux pays[1] ainsi que dans certaines conventions internationales ne serait pas, selon nous, une atteinte à la liberté de commerce.

Comme en droit turc, la société n'acquiert la personnalité morale et les droits qui en découlent qu'après sa constitution complète et son enregistrement au registre du commerce[2], les étrangers doivent rester soumis, jusqu'à la reconnaissance de celle-ci, aux conditions exigées des individus pour la pratique de telle ou telle activité.

Dans les dispositions fiscales que nous examinerons au chapitre VI et dans celles du décret No 13 du 22 mai 1947, relatives à la protection de la valeur de la monnaie turque, que nous étudierons au chapitre VII, nous trouvons la distinction entre l'étranger domicilié en Turquie et celui résidant à l'étranger, qui vient en Turquie avec l'intention d'y exercer une activité commerciale. Le législateur turc a établi cette distinction afin d'empêcher les abus découlant de la reconnaissance de la liberté de commerce et d'industrie en faveur des étrangers. A cet effet, il a édicté des mesures monétaires en vertu desquelles les étrangers résidant en Turquie, qui sont sur pied d'égalité avec les Turcs, sont traités de façon différente de ceux qui sont domiciliés à l'étranger.

Nous espérons que le législateur turc se préoccupera dans un proche avenir des problèmes que nous venons de soulever et qu'il apportera les solutions adéquates que le pays attend.

1. Voir dans ce sens la méthode employée en France pour les pharmaciens, p. 37, note 1 *in fine*.

2. Voir art. 39 du Code de commerce turc.

CHAPITRE III

LA SITUATION DES SOCIÉTÉS COMMERCIALES ÉTRANGÈRES EN TURQUIE

L'activité des sociétés étrangères en Turquie est soumise à certaines conditions qui sont définies soit par des conventions internationales, soit par des règles de droit interne.

Nous avons exposé, au début de cette partie spéciale[1], les conditions d'attribution de la nationalité turque aux sociétés commerciales. Au cours de ce chapitre, nous allons examiner le critère employé pour fixer la qualité d'étrangère d'une société, les dispositions qui régissent les sociétés étrangères en Turquie et notre opinion sur les réformes à apporter au système actuellement en vigueur.

Section I

La nationalité des sociétés commerciales étrangères en Turquie

Nous avons vu que le Code de commerce considère comme turques toutes les sociétés constituées selon ses dispositions. *A contrario* on peut admettre, que selon le même code, est étrangère toute société commerciale constituée sur la base d'autres dispositions. La loi d'application du Code de commerce[2] stipule à son art. 12 que les sociétés anonymes étrangères demeurent régies par la loi du 30 novembre 1930 (13 décembre 1914)[3].

Nous rencontrons, en outre, dans les lois sur les sociétés d'assurances et sur les sociétés bancaires, des règles concernant les sociétés étrangères désireuses de faire des opérations en Turquie.

1. Voir p. 33 du présent ouvrage.
2. Loi No 866 du 29 mai 1926.
3. D'après le calendrier grégorien.

Les dispositions de ces lois ne se rapportent qu'aux formalités de constitution ou d'établissement.

Aucune d'elles n'établit un critère catégorique pour fixer quelle est la nationalité qui doit être attribuée à telle ou telle société étrangère.

La Turquie considère comme étrangère toute société constituée sur le territoire d'un Etat étranger, conformément aux lois de celui-ci. Ce système est consacré par la loi du 13 décembre 1914 et confirmé par l'art. 5 de la Convention d'établissement de Lausanne.

L'art. premier de la loi précitée dispose que, pour pouvoir exercer leur activité en Turquie, les sociétés étrangères doivent être constituées selon les lois en vigueur dans le pays où se trouve leur siège social[1].

A notre avis, cette disposition n'établit pas le critère dit du siège social pour la détermination de la nationalité des sociétés étrangères, car les lois du pays où se trouve le siège social peuvent permettre à la société, qui se constitue sur son territoire, d'avoir la nationalité d'un autre Etat. Elle est, par contre, une prescription de droit impératif interne instituant une condition que doivent remplir les sociétés étrangères pour pouvoir exercer leur activité en Turquie. Il ne s'agit pas d'une règle servant à définir la nationalité des sociétés, mais d'une disposition tendant à éviter qu'une société puisse échapper à tout contrôle, en se soustrayant d'une part à la surveillance des organes compétents turcs en raison de sa nationalité étrangère et, d'autre part, à celle des autorités du pays qui lui attribue sa nationalité.

Nous sommes ainsi en présence non pas d'un critère de détermination de la nationalité des sociétés, mais d'une mesure de sécurité édictée par le législateur turc. Il n'est pas possible, à notre avis, de conclure de cette disposition que la loi du 13 décembre 1914 se place sur le terrain de la théorie du siège social.

L'art. 15 de la même loi statue que dans les trois mois suivant sa mise en vigueur les sociétés étrangères qui ont leur centre d'exploitation en Turquie doivent se transformer en sociétés turques, faute de quoi, elles seront dissoutes. Là encore, il ne s'agit pas d'une disposition instituant le critère dit du lieu d'exploitation pour la détermination de la nationalité des sociétés étrangères. C'est, au contraire, une disposition ayant pour but d'empêcher que

1. En sens contraire, Salem, *op. cit.* pp. 251 et suiv.

les sociétés qui exerçaient le plus fort de leur activité en Turquie au moment de la promulgation de la loi, puissent échapper au contrôle des autorités du pays. Aussi, est-ce par erreur, selon nous, que certains auteurs se sont basés sur cette prescription pour classer la Turquie parmi les pays admettant le critère du lieu d'exploitation pour définir la nationalité des sociétés commerciales[1].

On ne saurait déduire non plus des dispositions exigeant que les membres de certaines sociétés[2] soient ressortissants turcs, que le législateur turc ait entendu déterminer la nationalité des sociétés en partant de la nationalité de leurs membres. Ces règles ne sont que des restrictions apportées à l'exercice de certaines activités économiques par les étrangers, qui ont pour but de garantir entre autres que les navires battant pavillon turc soient la propriété de nationaux.

La circonstance que la constitution de certaines sociétés commerciales turques — les sociétés anonymes et les sociétés à responsabilité limitée[3] — est subordonnée à une autorisation gouvernementale préalable ne signifie pas non plus que le législateur turc considère comme ressortissantes d'un Etat, les sociétés qui ont obtenu du gouvernement de cet Etat l'autorisation de se constituer. L'autorisation préalable est prévue uniquement par la loi turque pour permettre à l'Etat d'exercer un contrôle efficace sur les sociétés auxquelles la nationalité turque est reconnue.

On ne saurait non plus soutenir que la Turquie applique le critère dit du contrôle pour déterminer la nationalité des sociétés, du fait qu'à la suite de la rupture des relations diplomatiques avec l'Allemagne, le 2 août 1944, elle a arrêté l'activité des entreprises constituées sous le couvert de sociétés nationales turques, mais qui étaient soit dirigées par des Allemands, soit formées avec des capitaux allemands[4]. Les fonds allemands engagés dans ces sociétés furent « gelés », pour employer l'expression utilisée par les autorités turques sans qu'un séquestre proprement dit fût appliqué. Il s'est agi en l'occurence d'une simple mesure provisoire qui n'était pas prévue expressément par un texte légal.

1. Morel-Fatio, L., La nationalité des sociétés, p. 30 ; Prof. Nusret, M., Cours de droit international privé, professé à la Faculté de droit de l'Université d'Ankara.

2. Voir pp. 38, 39, 45 et 46 du présent ouvrage.

3. Voir Tosbi Sadrettin, *op. cit.* p. 3.

4. Il s'agissait en particulier de la Naumann Ltd et de la Semperit Ldt.

Enfin, les conventions internationales qui, comme la convention d'établissement turco-suisse du 13 décembre 1930[1] disposent que les sociétés commerciales, industrielles ou financières, constituées conformément aux lois d'une des hautes parties contractantes et ayant leur siège sur son territoire, seront reconnues par l'autre partie, signifient seulement que dans ses relations avec l'Etat cosignataire du traité, la Turquie doit reconnaître les sociétés remplissant les conditions prévues par l'accord. Elles ne veulent pas dire que d'une façon générale la Turquie adopte le critère du siège social pour déterminer la nationalité d'une société étrangère.

Pour autoriser une société étrangère à faire du commerce ou à exploiter une industrie sur son territoire, la Turquie exige de celle-ci, entre autres formalités, qu'elle produise avec sa demande une pièce attestant qu'elle est constituée conformément aux lois du pays où se trouve son siège social. Elle ne cherche nullement à savoir et à déterminer quelle est la nationalité de cette société ; elle se borne à examiner si l'attestation produite par la société établit que la société est constituée selon les lois du pays où est situé le siège social.

Il ne faut pas déduire de là que la Turquie se base uniquement sur le critère dit de constitution ; une société constituée sur le territoire d'un Etat peut en effet parfois avoir une nationalité différente que celle du lieu de sa constitution[2].

La Turquie attribue-t-elle par contre aux sociétés étrangères la nationalité du pays aux lois duquel la société s'est conformée ? Nous ne le pensons pas. Elle ne cherche nullement à savoir si le contenu de l'attestation produite par la société étrangère, en ce qui concerne les dispositions légales applicables, concorde avec la réalité ; elle se contente de l'attestation, délivrée par les autorités du lieu où se trouve le siège social établissant que la société est constituée conformément aux lois du pays, sans vérifier le fond de cette attestation.

Le système en vigueur en Turquie, pour ce qui concerne les sociétés étrangères, consiste en ceci : La Turquie reconnaît à la société la nationalité que lui attribue le pays où se trouve son siège,

1. Art. 10 de la convention d'établissement conclue entre la Suisse et la Turquie le 13 décembre 1930, ROLF 1932, vol. 48, pages 216 à 221.

2. Le code de commerce belge, par exemple, admet, sous certaines conditions, qu'une société dont l'acte constitutif a été passé en pays étranger soit belge. Voir Resteau, Ch., Traité des Sociétés anonymes, tome I, p. 26.

dans l'attestation qu'elle doit produire pour demander l'autorisation de s'établir en Turquie.

Ce système nous semble insuffisant. Des sociétés peuvent en effet se prévaloir de leur nationalité étrangère et se dire ressortissantes d'un Etat alors qu'elles ne sont pas vraiment rattachées à ce dernier, une société pouvant avoir son siège social dans un pays et posséder la nationalité d'un autre pays avec lequel elle n'a pratiquement aucun lien.

Nous souhaitons que poursuivant les réformes qu'il a entreprises dans de nombreux domaines, le législateur turc parvienne à trouver un critère précis qui permette de déterminer avec netteté la nationalité des sociétés étrangères.

La loi du 13 décembre 1914, dont nous examinerons le contenu dans la section suivante, se borne en l'état actuel à fixer les formalités que doivent accomplir les sociétés étrangères pour entrer en activité en Turquie, mais ne fournit aucun critère pour la détermination de leur nationalité.

Section II

Analyse des dispositions de la loi du 13 décembre 1914[1]

La loi du 13 décembre 1914 concerne, d'après son titre et son article premier, les sociétés anonymes et en commandite par actions étrangères. Relevons d'emblée que si, d'après son texte, elle ne devrait régir que ces deux espèces de sociétés étrangères, elle est cependant appliquée, d'après la pratique constante des autorités turques, aux sociétés commerciales étrangères de toutes formes. Elle règle ainsi les conditions et les formalités auxquelles sont soumises toutes les sociétés commerciales étrangères, qui établissent des succursales en Turquie, réserve faite des lois spéciales sur les sociétés d'assurances et les sociétés bancaires étrangères.

La loi du 13 décembre 1914 est composée de deux parties : la seconde qui contient les règles relatives aux sociétés d'assurances n'est actuellement plus en vigueur, ses dispositions ayant été abrogées par les lois spéciales sur les assurances, édictées ultérieurement[2].

1. Comme le régime de l'Empire ottoman a été remplacé par celui de la République Turque, nous avons utilisé dans notre ouvrage des termes qui sont en harmonie avec la nouvelle organisation démocratique du pays et avec ses conceptions juridiques actuelles et nous avons écarté les expressions de la loi qui se rapportaient à la monarchie, qui sont par conséquent désuètes et ne font plus partie désormais que de l'histoire.

2. Voir pp. 65 et suiv. du présent ouvrage.

Quant aux dispositions de la première partie qui sont encore en vigueur, elles sont consacrées aux matières suivantes :

A) **Formalités à remplir par les sociétés commerciales étrangères qui désirent s'établir en Turquie en y créant des succursales**

a) Ces sociétés doivent, avant de commencer leurs opérations, présenter au Ministère du Commerce une requête indiquant :

1. La raison sociale.
2. Le lieu de constitution.
3. La nationalité.
4. Le montant du capital.
5. L'engagement de se conformer aux dispositions des lois turques pour leurs opérations passées en territoire turc.

La dernière exigence est une conséquence du régime capitulaire. Par cette condition, le législateur turc a voulu empêcher qu'en se fondant sur les capitulations une société étrangère puisse se soustraire aux lois turques. Cette disposition est à la fois une mesure de sécurité prise par le législateur turc et un signe de méfiance de sa part. A notre avis, cette règle est actuellement superflue[1]. Pour qu'un Etat puisse appliquer ses lois aux individus et aux sociétés établis sur son territoire un engagement de leur part n'est pas nécessaire. L'application de la loi territoriale va de soi, exception faite des cas où les règles du droit international ou du droit interne prévoient l'application de la loi étrangère.

b) La société étrangère doit joindre à sa requête :

1. Une copie de l'acte de constitution et des statuts, légalisée par un notaire ou un autre officier public compétent du pays où se trouve le siège social et par l'autorité diplomatique ou consulaire turque.

2. Un certificat des autorités du pays où se trouve le siège social attestant qu'elle a été constituée en conformité avec les lois en vigueur[2] dans cet Etat et qu'elle continue à y fonctionner.

3. Un acte de procuration notarié, dûment établi dans le pays où se trouve le siège social et légalisé par l'autorité consulaire turque, ou dressé par devant notaire en Turquie, donnant pleins pouvoirs à un représentant nommé par elle, de faire les opérations

1. L'art. 13 de la loi prévoit à nouveau l'engagement par la société requérante de se soumettre aux lois et règlements turcs.

2. Voir sur la nationalité des sociétés commerciales étrangères en Turquie, pp.50 et suiv. du présent ouvrage, particulièrement pp. 53 et 54.

indiquées dans les statuts et d'agir au nom et pour le compte de la société, comme demandeur, défendeur ou en toute autre qualité, devant les juridictions turques de tous les degrés, dans les contestations résultant des affaires de la succursale.

Lorsque la société étrangère a accompli régulièrement toutes ces formalités, le Ministère du Commerce lui délivre, dans un délai de deux mois, une déclaration constatant qu'elles ont été accomplies dans les formes prescrites par la loi (art. 3).

B) **Publications**

Les représentants de la société sont tenus de publier dans le « Journal Officiel du Commerce [1] » et dans un ou plusieurs journaux quotidiens ayant un tirage élevé, l'acte de procuration qu'ils possèdent ainsi qu'un résumé des statuts de la société dûment légalisé par le Ministère du Commerce.

En outre, chaque société est tenue de publier tout changement intervenu, soit dans les statuts de la société, soit dans les personnes ayant qualité pour la représenter ; la création de nouvelles agences ou succursales en territoire turc doit également être publiée [2], (art. 4, 7 et 8).

C) **Compétences**

Les dispositions essentielles en matière de compétence peuvent être résumées comme suit :

a) Les localités où sont créées des succursales ou agences des sociétés étrangères constituent des domiciles légaux et les tribunaux de ces localités sont compétents pour juger les litiges nés des opérations de la succursale (art. 10).

Cette compétence attribuée aux tribunaux turcs se justifie tant au point de vue de l'intérêt public qu'au point de vue légal.

Au point de vue de l'intérêt public, il n'est pas admissible que ceux qui traitent avec une société étrangère ayant une succur-

1. Il découle de cette prescription que la succursale d'une société étrangère doit nécessairement être inscrite au registre du commerce. En effet, seuls les commerçants et les sociétés figurant au registre du commerce peuvent faire des publications dans le « Journal officiel du commerce » qui est publié par la Chambre du commerce de chaque ville (Code de commerce, art. 33).

2. Quoique les art. 4 et 8 ne parlent que « des journaux quotidiens ayant un tirage élevé », ces changements doivent encore être publiés dans le Journal officiel du commerce, d'après le même art. 33 du code de commerce, car les sociétés étrangères sont également inscrites au registre du commerce du lieu où se trouve leur succursale en Turquie.

sale en Turquie soient obligés d'assigner la société à son siège à l'étranger ; au point de vue légal, il est certain que la société qui établit une succursale à un endroit est considérée comme y acquérant un domicile attributif de juridiction[1].

L'étude de l'art. 10 nous amène à l'examen de la question de savoir si le for qui est créé pour les affaires de la succursale vaut également à l'égard de la société pour les affaires étrangères à la succursale, autrement dit, si les tribunaux du lieu où se trouve la succursale sont également compétents pour juger les contestations issues d'opérations dans lesquelles la succursale n'est pas intervenue.

Il existe dans les lois de procédure des pays comme l'Angleterre, l'Allemagne, la Belgique, l'Italie et la France, des dispositions légales permettant d'assigner les sociétés étrangères devant les tribunaux où elles ont une agence, même pour des affaires étrangères à l'agence.

Celâl Dervis, dans une étude publiée dans la « Revue du Barreau d'Istanbul », estime que le même système doit être considéré comme applicable en Turquie[2].

Nous ne partageons pas cet avis. En effet, l'article premier de la loi du 13 décembre 1914, en imposant, à la société étrangère, qui établit une succursale en Turquie, l'obligation de donner pleins pouvoirs à un représentant pour ester en justice, précise que ces pouvoirs ne sont exigés que pour les contestations résultant des opérations de la succursale. Cette disposition ne fait aucune allusion aux affaires étrangères à la succursale.

A notre avis, toute action contre la société, dans laquelle celle-ci est défenderesse, pour des opérations étrangères à la succursale, est soumise aux règles ordinaires de la compétence ; elle doit être portée devant le tribunal compétent du lieu de son siège social[3], à moins que la société ne donne mandat à ses représentants d'accepter d'être jugée par les tribunaux du lieu de la succursale. Dans les contestations ayant pour objet des droits réels immobiliers, ce sont les tribunaux du lieu de situation de l'immeuble qui sont compétents ; ainsi, si l'immeuble est situé en Turquie, la juridiction appartient aux tribunaux turcs.

1. Le code de procédure civile turque statue à son art. 17, que « l'action pour les opérations d'une succursale peut être introduite au lieu où est située cette succursale ».

2. Voir Revue du Barreau d'Istanbul, 1928, p. 837.

3. Voir dans le même sens, Arminjon, *op. cit.*, pp. 128 et suiv.

b) Quant aux dispositions de la loi exigeant des sociétés étrangères, l'engagement de se soumettre aux lois et règlements du pays, — dispositions dont nous avons indiqué la raison d'être, tout en les estimant actuellement superflues[1] — relevons, pour éviter toute confusion et toute erreur d'interprétation, qu'il s'agit uniquement des lois et règlements qui concernent le statut réel ou qui touchent à l'ordre public et aux matières fiscales et non pas de toutes les lois du pays sans distinction. A ce propos, l'art. 5 de la Convention d'établissement de Lausanne stipule de façon claire que les sociétés étrangères doivent être traitées conformément à leurs lois nationales en ce qui concerne leur constitution, leur capacité et le droit d'ester en justice.

D) Surveillance et contrôle

Pour des motifs d'ordre public, les sociétés dont l'activité essentielle consiste en des opérations financières, sont soumises à un contrôle particulier, dont l'utilité et la nécessité sont évidentes.

Elles doivent déposer au Ministère du Commerce, dans le premier trimestre de chaque année, un état de leur situation ainsi que le bilan de l'année précédente[2].

Si le législateur turc n'a pas, à l'époque de l'élaboration de la loi, étendu cette surveillance aux autres sociétés étrangères, c'était par crainte de l'opposition des puissances étrangères. La loi du 13 décembre 1914 a été édictée, en effet, dans des conditions que nous avons décrites dans la première partie de notre ouvrage[3], avant l'abolition formelle et définitive des capitulations par le traité de Lausanne.

Les lois et règlements postérieurs à cette loi, en revanche contiennent des règles de contrôle analogues à celles prévues pour les sociétés financières et applicables à d'autres catégories d'entreprises étrangères[4].

E) Pénalités et sanctions

L'art. 12 de la loi du 13 décembre 1914, en se référant aux art. premier, 4 et 8, statue que « toute société étrangère qui n'aura

1. Voir p. 55 du présent ouvrage.

2. Voir dans le même sens, la législation anglaise, Journal de droit international (Clunet), 1930, p. 82.

3. Voir p. 16 du présent ouvrage.

4. Loi sur l'inspection des sociétés d'assurances du 28 mai 1939 ; loi sur les banques du 5 juin 1936.

pas été reconnue, faute d'avoir accompli les formalités ou qui n'aura pas procédé aux publications nécessaires avant de commencer ses opérations ainsi qu'à celles exigées pour les modifications des statuts, changement de représentant, fusion avec une autre société, modification du capital, création de nouvelles agences et succursales, de faillite, sera poursuivie devant les tribunaux turcs et frappée d'une amende ou de l'interdiction de continuer son activité ».

En outre, toute personne qui aura agi en n'importe quelle qualité au nom et pour le compte de la société sera considérée comme responsable.

F) Dispositions transitoires

Une disposition qui a été l'objet des discussions multiples lors de la conférence de Lausanne est celle de l'art. 15 de la loi qui a la teneur suivante :

« Les sociétés étrangères dont le capital est divisé en actions, qui effectuent leurs opérations fondamentales[1] en Turquie, devront être transformées en sociétés turques, dans les trois mois dès la mise en vigueur de la présente loi ». Cette prescription était-elle une faveur ou une sanction ? A notre avis, elle n'était ni l'une ni l'autre. Elle n'était qu'une mesure dictée par les nécessités de l'ordre public.

A l'époque où la loi a été élaborée et promulguée, les sociétés étrangères étaient favorisées par les capitulations ; le législateur turc estima nécessaire de les soumettre à une réglementation uniforme.

Les sociétés qui, effectuant « leurs opérations fondamentales » en Turquie, s'étaient cependant constituées à l'étranger et y avaient un siège social de pure forme, afin de se soustraire à la loi turque très rigoureuse pour les sociétés nationales, retinrent particulièrement l'attention du législateur. Afin d'éviter que ces sociétés déployant le plus fort de leur activité en Turquie puissent continuer à échapper aux lois territoriales, il statua purement et simplement qu'elles devaient se transformer en sociétés turques dans un certain délai ou se dissoudre.

C'est en raison des motifs qui avaient dicté cette disposition, que la délégation turque à la Conférence de Lausanne, refusa

1. Voir p. 51 du présent ouvrage.

catégoriquement de la modifier, malgré l'insistance des puissances alliées.

L'art. 15 donnait ainsi deux possibilités aux sociétés qu'il visait : ou bien acquérir la nationalité turque et bénéficier des droits et de la protection accordés aux nationaux, ou bien se dissoudre et se reconstituer à l'étranger sous la forme d'une nouvelle société dont les succursales créées par la suite en Turquie seraient reconnues et protégées par les dispositions de la loi. Les unes se sont constituées en sociétés turques[1] ; d'autres se sont purement et simplement dissoutes, estimant que le nouveau régime ne leur fournissait pas les garanties suffisantes ; d'autres, enfin se sont reconstituées à l'étranger et ont continué leur activité en Turquie en y établissant de nouvelles succursales[2].

Section III

Indication des points essentiels d'une réforme de la loi du 13 décembre 1914

Sous le régime des capitulations, la Turquie fut pratiquement impuissante en face des sociétés commerciales étrangères et ne put guère exercer sur elles une surveillance efficace. Celles-ci s'installaient dans le pays ou le quittaient sans être soumises à un contrôle. Lorsqu'à la suite d'une décision unilatérale, la Turquie se fut libérée des capitulations[3], elle s'empressa d'édicter une loi réglementant les sociétés commerciales étrangères les plus importantes et les plus nombreuses, soit les sociétés anonymes et les sociétés en commandite par actions. Les conditions dans lesquelles cette loi[4] fut élaborée obligèrent le législateur turc à demeurer très réservé et à se contenter des mesures qui lui parurent absolument indispensables. C'est pourquoi il se borna à prévoir que les sociétés commerciales étrangères visées par la loi devaient obtenir une autorisation ministérielle pour s'installer en Turquie et s'engager à se soumettre aux lois turques. Comparativement au régime en vigueur sous l'empire des capitulations, le système établi par la loi du 13 décembre 1914 constitua un progrès et donna aux auto-

1. Par exemple, la Société des Tramways d'Istanbul, la Société d'électricité d'Istanbul, les sociétés des Docks et Quais d'Istanbul et d'Izmir, la Société des Phares.

2. Par exemple, le Crédit Lyonnais, la Banque française des pays d'Orient.

3. Voir p. 11 du présent ouvrage.

4. Voir p. 16 du présent ouvrage.

rités turques la possibilité d'exercer un certain contrôle sur les sociétés commerciales étrangères.

L'examen de la loi du 13 décembre 1914 fait apparaître que les mesures jugées suffisantes à l'époque de son élaboration ne le sont plus aujourd'hui et qu'elles ne sont plus adaptées aux exigences actuelles.

a) La loi, d'après son intitulé et son article premier, ne concerne que les sociétés anonymes et en commandite par actions.

Il a fallu une interprétation extensive de ses dispositions et une application par analogie pour soumettre les autres sociétés commerciales étrangères aux règles qu'elle établit. Si la pratique suivie par les autorités turques est pleinement justifiée en fait, il n'en reste pas moins que la situation ainsi créée n'est pas absolument normale, car aucune règle légale ni réglementaire ne prévoit l'application des dispositions régissant les sociétés anonymes et en commandite par actions étrangères aux autres sociétés commerciales étrangères.

b) La loi ne détermine pas d'après quel critère la nationalité des sociétés commerciales étrangères doit être définie. Dans le système actuel les autorités turques reconnaissent comme étant la nationalité de la société étrangère, celle qui est indiquée dans le certificat établi par les autorités du pays où se trouve le siège social sans en examiner matériellement l'exactitude. Si un pays admet qu'une société ayant la nationalité d'un autre Etat ait son siège social sur son territoire, il peut se produire qu'une société ne soit soumise au contrôle ni des autorités turques parce qu'étrangère, ni de celles du siège social parce que ressortissante d'un autre Etat, ni de celles du pays dont elle possède la nationalité parce qu'ayant son siège social autre part ; au cas où la Turquie serait liée par une convention accordant des avantages particuliers aux sujets du pays dont la société a la nationalité, celle-là pourrait jouir de ce traitement de faveur, bien qu'elle ait son siège social dans un autre Etat ne bénéficiant pas de ce régime privilégié.

c) Le contrôle établi sur les sociétés commerciales étrangères est, à notre avis, insuffisant. Les autorités turques se bornent, en effet, à délivrer une autorisation aux sociétés étrangères et à les enregistrer sans vérifier si elles fournissent véritablement toutes les garanties désirables.

d) La loi ne donne pas aux organes administratifs turcs le moyen de lutter contre l'envahissement du pays par les sociétés

commerciales étrangères et de subordonner, par exemple, leur établissement à la réciprocité.

Une réforme de la loi du 13 décembre 1914 nous apparaît dès lors désirable et nécessaire. Avant d'indiquer les grandes lignes de cette revision, il y a lieu tout d'abord de se demander s'il est opportun et utile de régler dans une loi particulière la condition des sociétés commerciales étrangères. Le code de commerce turc ne contenant aucune disposition sur cette matière, il est, pensons-nous, nécessaire de régler la situation des sociétés commerciales étrangères dans une loi qui détermine avec précision et d'une façon générale leur statut, tout en maintenant les lois spéciales concernant certaines catégories de sociétés, telles que les sociétés d'assurances et les sociétés bancaires. Dans un pays qui compte de nombreuses sociétés étrangères, il est indispensable de réglementer avec clarté et netteté leurs droits et leurs obligations. Quant à la réforme elle-même, nous pensons qu'elle devrait porter sur les points suivants :

a) La loi devrait régler la situation de toutes les sociétés commerciales étrangères, quelle que soit leur forme, et leur être expressément applicable de façon générale.

b) Il serait utile que la loi énonçât les éléments essentiels du critère servant à déterminer la nationalité des sociétés commerciales étrangères. Nous estimons que la loi devrait adopter en cette matière le système dit du siège social. Seraient ainsi considérées comme possédant la nationalité d'un Etat les sociétés commerciales ayant leur siège social réel sur le territoire de ce pays. Le siège statutaire serait qualifié siège social réel aussi longtemps que la preuve du contraire ne serait pas faite. Le siège réel serait le lieu où se trouve la direction supérieure et le contrôle de la société[1] et la nationalité devrait dépendre du siège réel, qui primerait le siège statutaire lorsque celui-ci ne serait pas identique à celui-là[2]. Le critère du siège social servirait à déterminer la nationalité de toutes les sociétés commerciales, tant des sociétés possédant la personnalité morale que des sociétés de personnes qui, comme la société en nom collectif et la société en commandite du droit suisse,

1. Voir en ce sens, arrêt de la Chambre des requêtes de la Cour de cassation française du 28 octobre 1911, cité par Battifol, H., Traité élémentaire de droit international privé. p. 213.

2. Voir en ce sens, arrêts du Tribunal fédéral suisse, RO 31, I, pp. 418 et suiv. ; 50, II, pp. 57 et 518.

ne sont pas des personnes morales. Dès le moment où l'on reconnaît à ces dernières la capacité d'être sujets de droit et d'obligations et la capacité d'être partie en procédure, il n'y a aucune raison de les traiter en cette matière différemment des sociétés possédant la personnalité morale[1].

c) Il est nécessaire, pensons-nous, de maintenir le système de l'autorisation qui est prévue actuellement par la loi, c'est-à-dire de subordonner l'établissement en Turquie des succursales et agences des sociétés commerciales étrangères à une autorisation ministérielle. Dans la procédure d'autorisation, les autorités devraient examiner de façon approfondie si la constitution de la société est en tous points régulière, si la formation du capital social est conforme aux dispositions de la loi la régissant, si la société présente toutes les garanties de solvabilité. Les représentations diplomatiques et consulaires turques à l'étranger pourraient à ce propos fournir aux ministères compétents les renseignements nécessaires. Suivant les cas, si les autorités turques arrivaient à la conclusion qu'une société étrangère n'a pas de bases financières suffisamment solides, le dépôt d'une caution en Turquie devrait pouvoir être exigé d'elle.

d) Il y aurait lieu de subordonner l'établissement en Turquie des sociétés commerciales étrangères à la réciprocité : une société étrangère ne devrait être autorisée à installer une ou plusieurs succursales en Turquie que si dans le pays dont elle est ressortissante, c'est-à-dire où elle a son siège social réel, l'exercice de la même activité commerciale ou industrielle est également permise aux sociétés turques.

e) La loi devrait prévoir de façon précise que les sociétés étrangères sont tenues de s'inscrire au registre du commerce du lieu où se trouvent leurs succursales et qu'elles ont l'obligation de faire toutes les publications que la loi turque impose aux sociétés turques.

f) Les activités qui sont interdites aux sociétés commerciales étrangères devraient être indiquées dans la loi. A ce propos, la loi pourrait se borner à des dispositions générales et laisser au gouvernement le soin de spécifier dans les détails, par un règlement, les diverses prohibitions jugées nécessaires.

1. Voir en ce sens, Wieland, K., Ausländische Unternehmungen und Handelsgesellschaften, Zeitschrift für Schweizerisches Recht, 1924, NF 43, p. 279.

g) La loi devrait prévoir qu'en période de guerre ou de crise, les autorités turques peuvent prendre certaines mesures, telles que le blocage des fonds, le séquestre, l'interdiction de continuer l'exploitation, à l'égard de certaines sociétés commerciales. Ces mesures devraient pouvoir être ordonnées non seulement contre les sociétés qui possèdent la nationalité, déterminée par le siège social réel d'un Etat qui serait, par exemple, en guerre avec la Turquie ou l'un de ses alliés, mais encore contre celles dont les capitaux proviennent ou dont les dirigeants sont ressortissants d'un tel Etat. A notre avis, des dispositions de ce genre ne signifieraient pas que la nationalité des sociétés est, dans certains cas déterminée par le critère dit du contrôle. La nationalité des sociétés commerciales étrangères serait, au contraire, d'une façon générale définie par le siège social réel. Les dispositions dont nous parlons devraient au surplus être également applicables aux sociétés considérées comme turques. Elles ne serviraient pas à la détermination objective de la nationalité des sociétés[1], mais à empêcher des abus en donnant aux autorités turques les moyens de refuser certains droits à telle ou telle société et de lutter contre les entreprises contraires aux intérêts nationaux essentiels de la Turquie.

Nous souhaitons que le législateur turc entreprenne un jour la revision de la loi du 13 décembre 1914, tout en maintenant ce qu'elle a de bon, soit par exemple, l'obligation de constituer en Turquie un représentant muni d'une procuration générale et la création de fors aux sièges des succursales.

Nous ne prétendons pas avoir indiqué aux autorités turques, dans les considérations qui précèdent, la voie qu'elles devront nécessairement suivre dans la réforme que nous estimons indispensable. Nous avons simplement énoncé nos idées sur ce sujet. Nous pensons que les principes exprimés dans les propositions que nous avons faites permettraient aux autorités turques de contrôler efficacement les sociétés commerciales étrangères et de lutter contre l'envahissement du pays par ces dernières en laissant ses portes ouvertes à celles qui sont sérieuses et dont l'activité peut être favorable ou même nécessaire à son développement économique.

1. Voir en ce sens, Battifol, H., *op. cit.* pp. 219, 220.

CHAPITRE IV

CONDITIONS LÉGALES DES SOCIÉTÉS D'ASSURANCES ÉTRANGÈRES EN TURQUIE[1]

Le régime des capitulations permit aux sociétés d'assurances étrangères de commettre des abus intolérables et de se gérer de façon préjudiciable aux intérêts publics. N'étant soumises à aucune surveillance, elles plaçaient leurs fonds de réserve comme elles l'entendaient ou faisaient concurrence aux sociétés nationales qui n'étaient pas assez fortes pour lutter victorieusement contre elles.

Les dispositions de la loi du 12 mars 1906 comme celles contenues dans la deuxième partie de la loi du 13 décembre 1914 s'avérèrent insuffisantes pour remédier à cette situation.

En plus des dispositions sur les assurances contenues dans le code de commerce, le législateur turc a jugé nécessaire d'édicter des règles spéciales sur les sociétés d'assurances étrangères, qui figurent dans la loi No 1149 du 27 juin 1927 intitulée : « Loi sur l'inspection et le contrôle des sociétés d'assurances », laquelle a pris sa forme définitive par la loi annexe No 3392 du 25 mai 1938. Ces prescriptions ont abrogé celles énoncées dans la deuxième partie de la loi du 13 décembre 1914.

Le but de notre ouvrage n'est pas d'étudier le fonctionnement des assurances en Turquie, sujet qui a déjà été traité par un nombre considérable de juristes turcs ; nous nous bornerons à examiner les différences de traitement existant entre les sociétés d'assurances étrangères et les sociétés nationales, ainsi que les similitudes que nous rencontrons au point de vue de leur formation, de leur représentation, du contrôle gouvernemental, du cautionnement, etc.

1. Voir Basedow, K.-H., Le droit international privé des assurances ; Brasseur, J., Le statut des sociétés d'assurances étrangères en France.

Section I

Formalités que doivent accomplir les sociétés d'assurances étrangères pour effectuer des opérations en Turquie

Pour pouvoir exercer son industrie en Turquie, toute société d'assurances doit obtenir du Ministère du Commerce, un permis d'assurance, constatant que les formalités d'enregistrement auprès des autorités compétentes ont été accomplies, et procéder aux dublications légales portant ces faits à la connaissance du public.

Pour l'obtention du permis, les sociétés d'assurances sont tenues de :

1. soumettre au Ministère du Commerce, toutes pièces et documents indiquant leur organisation technique, leurs conditions générales d'assurances, le mode de calcul de leurs fonds de réserve pour les risques en cours sur les assurances non échues et pour les risques en cours d'indemnisation ;

2. indiquer et établir pour les assurances-vie, le mode de calcul de leurs primes et de leurs réserves mathématiques, les taux d'intérêt et les tables de mortalité qui sont utilisées dans ces calculs ;

3. remettre au Ministère du Commerce, les documents attestant qu'elles ont un capital, entièrement versé, de cent mille livres turques au moins ;

4. remettre un acte d'engagement portant qu'elles se soumettent aux tarifs approuvés par le Ministère du Commerce.

Les sociétés d'assurances étrangères doivent, en outre, déposer :

a) l'original de leurs statuts, accompagnés de deux exemplaires de leur traduction en turc dûment légalisés ;

b) les pièces officielles établissant qu'elles jouissent des droits conférés aux sociétés d'assurances dans leur propre pays et qu'elles y font effectivement et sous la même raison sociale les différentes sortes d'opérations qu'elles désirent faire en Turquie ;

c) une attestation, délivrée par le Ministère compétent du pays dont elles sont ressortissantes, établissant que les sociétés d'assurances turques désirant travailler dans ce pays peuvent opérer sur la base de la réciprocité ;

d) l'original et deux copies certifiées conformes et dûment légalisés de l'acte de procuration de leurs agents généraux en Turquie ;

e) un certificat de bonnes moeurs concernant l'agent général, délivré par les ambassades et consulats turcs dans les cas où l'agent général est de nationalité étrangère[1] et vient de l'étranger, soit de la police, la municipalité et les Chambres du commerce, puis approuvé en dernier ressort par le plus haut fonctionnaire de la localité, s'il s'agit d'agents domiciliés en Turquie ; ce certificat doit établir l'identité de l'intéressé et attester qu'il n'a jamais été déclaré en faillite, ni commis d'abus, ni subi aucune condamnation.

Les documents énumérés ci-dessus, établis à l'étranger, doivent être accompagnés de leur copie en turc, dûment légalisée par les consulats turcs à l'étranger ou par des notaires résidant en Turquie.

Section II

Cautionnement

La constitution d'un cautionnement est exigée de toutes les sociétés d'assurances, qu'elles soient turques ou étrangères. Il n'y a pas à ce point de vue, de différence entre ces deux espèces de sociétés.

Il est un point, en revanche, sur lequel les sociétés étrangères sont soumises à un traitement spécial ; elles doivent fournir leurs cautionnements par des apports de devises étrangères.[2]

Les cautionnements, que les sociétés d'assurances opérant en Turquie sont tenues de fournir sont de deux sortes :

A. — Cautionnement fixe.

Ce cautionnement est de :

1. 75.000 Ltqs si la société s'occupe exclusivement de la branche-incendie ou de la branche-vie.
2. 100.000 Ltqs si l'activité de la société porte sur les deux branches à la fois.
3. 25.000 Ltqs pour chacune des autres branches.

B. — Cautionnement variable.

Le cautionnement variable est de 25 % du solde restant de la totalité des primes encaissées en Turquie pendant chaque année sur toutes les branches d'assurances, branche-vie exceptée, après

1. Voir à ce sujet, pp. 40 et 41 du présent ouvrage.
2. Voir Décret No 13 du 22 mai 1947, art. 22, p. 93 du présent ouvrage.

déduction des frais effectués par la société pendant la dite année, des sinistres payés et des primes cédées par voie de réassurances.

Pour les assurances de transports, le cautionnement variable est de 12,50 % des primes encaissées pendant l'année précédente.

Ces cautionnements fixes et variables ne peuvent être affectés qu'aux buts suivants :

a) Achats d'immeubles en Turquie ;

b) Opérations hypothécaires sur des immeubles situés en Turquie à la condition de ne pas dépasser le 50 % de la valeur réelle ;

c) Achats, avec l'assentiment du Ministère du Commerce, de titres d'emprunts de l'Etat turc, d'actions et d'obligations d'institutions dont le capital appartient en partie ou en totalité à l'Etat, de titres des municipalités et des sociétés turques ;

d) Dépôts en espèces et en Livres turques.

Toutefois, la part des cautionnements fixes et variables pouvant être utilisés sous les deux premières formes ne peut excéder le 50 %.

La loi contient des dispositions spéciales concernant les sociétés d'assurances sur la vie qui opèrent en Turquie. Celles-ci sont tenues de constituer des réserves mathématiques.

Le mode de calcul des réserves mathématiques, ainsi que le taux de l'intérêt et les tables de mortalité servant de base à ce calcul, doivent être approuvés par le Ministère du Commerce.

Les réserves mathématiques doivent être placées en Turquie ; le mode d'investissement de ces réserves est le même que celui prescrit pour le cautionnement fixe et variable, avec cette différence toutefois que les prêts consentis sur les polices-vie sont acceptés en couverture de réserves.

Section III

Dispositions diverses concernant les sociétés d'assurances étrangères

A.— L'art. 504 du code de commerce turc interdit aux sociétés à responsabilité limitée, la pratique des opérations d'assurances.

La question se pose dès lors de savoir si cette défense ne concerne que les sociétés turques ou si elle est également applicable aux entreprises étrangères. Ce problème est controversé en doctrine.

Le professeur E. Hirsch, de la Faculté de droit de l'Université d'Istanbul estime que les « limiteds » étrangères peuvent exploiter en Turquie des entreprises d'assurances. Il soutient que l'art. 504 du code de commerce ne vise que les sociétés turques[1].

Un autre auteur, B. Esen, défend l'opinion contraire en faisant valoir que, d'une part, le code de commerce ne fait pas de distinction entre les sociétés à responsabilité limitée turques et les sociétés à responsabilité limitée étrangères et que, d'autre part, il n'y a pas de raison de traiter plus avantageusement les secondes que les premières[2]. Il ajoute que la loi du 27 juin 1927 sur la surveillance et le contrôle des sociétés d'assurances ne mentionne pas les sociétés à responsabilité limitée parmi les sociétés pouvant pratiquer les assurances.

Pour résoudre ce problème, il importe de bien faire les distinctions qui s'imposent. Les sociétés « limiteds » anglaises se rapprochent des sociétés anonymes prévues par les législations de la Turquie et des autres pays européens[3]. Dès lors, l'interdiction statuée par l'art. 504 du code de commerce turc ne s'applique pas aux « limiteds » anglaises ; il existe en Turquie des succursales de nombreuses sociétés d'assurances anglaises qui sont des « limiteds » et dont la raison sociale contient cette appellation.

Pour ce qui concerne, en revanche, les sociétés à responsabilité étrangères du type prévu par les législations des pays du continent européen, qui sont semblables à celles du code de commerce turc, nous nous rallions, au point de vue doctrine, à l'opinion soutenue par Esen. Cependant, cette discussion est purement théorique, car la loi ne prévoit pas que les autorités turques, chargées de délivrer les autorisations aux sociétés d'assurances étrangères, doivent examiner la forme qu'elles revêtent. Il suffit, en fait, que les dites sociétés accomplissent les formalités établies par la loi et se soumettent à ses prescriptions pour pouvoir opérer en Turquie, sans qu'il soit tenu compte de leur forme.

B. — En étudiant les professions totalement interdites aux étrangers et celles qu'ils ne peuvent exercer que moyennant une autorisation délivrée à la suite d'une requête, nous avons signalé

1. Hirsch, E., Cours de droit commercial professé à l'Université d'Istanbul, en 1935-1936, p. 6.

2. Esen, B., Les particularités du contrat d'assurance terrestre d'après la législation de la République turque, p. 36.

3. Voir Schnitzer, A., Vergleichende Rechtslehre, pp. 468 et suiv.

la situation des agents, directeurs, spécialistes, etc. des sociétés d'assurances[1].

Il y a lieu de relever encore que chaque société d'assurance étrangère ne peut avoir qu'un seul représentant général ou agent général, résidant dans une localité déterminée de Turquie. Celui-ci est responsable des opérations de la société et doit gérer ses affaires conformément aux lois et règlements de la République turque. Il doit être muni des pouvoirs nécessaires pour nommer un mandataire chargé de le remplacer pendant son absence et pour créer, en cas de besoin, des agences dans les autres parties du territoire turc. Il doit avoir la compétence de signer tous les contrats d'assurances conclus en Turquie, sans qu'il soit nécessaire de les envoyer au siège central aux fins de signature et d'approbation, et de régler également lui-même les cas de sinistre sans en référer au siège central.

C. — Comme les étrangers peuvent constituer en Turquie des sociétés turques, qui peuvent s'adonner à toutes activités commerciales et industrielles, hormis l'exploitation d'une entreprise de navigation, les actions des sociétés d'assurances turques peuvent être, en partie ou en totalité, entre les mains d'étrangers.

D. — La loi ordonne aux sociétés nationales et étrangères opérant en Turquie de céder les 50 % des primes encaissées dans toutes les branches d'assurances à la société de Réassurance Nationale Turque, qui a le monopole de la réassurance en Turquie[2].

E. — Par contre, la loi favorise les sociétés nationales et étrangères dûment autorisées à opérer en Turquie, en obligeant toutes personnes établies en Turquie, tout établissement commercial, industriel et financier situé dans le pays, de contracter leurs assurances, à l'exception des assurances sur la vie et celles concernant les transports à l'étranger, auprès de ces sociétés.

F. — Les sociétés d'assurances sont tenues, en vertu de la loi, de remettre au Ministère du Commerce, le bilan annuel détaillé avec le compte de profits et pertes et l'indication des réserves pour risques et indemnités en suspens. Elles doivent faire connaître au même Ministère le montant des primes cédées aux réassureurs. La loi institue, d'autre part, un contrôle sur les sociétés d'assurances ; il est effectué par les soins de commissaires perma-

1. Voir pp. 40 et 41 du présent ouvrage.

2. Voir loi du 20 juillet 1927 sur la Caisse de réassurance et celle du 1er août 1927 sur la monopolisation de la réassurance.

nents qui vérifient les opérations, les comptes, les registres et particulièrement les tarifs des primes. Toutes ces dispositions sur la surveillance et le contrôle relèvent de l'ordre public ; elles ont pour but de protéger les intérêts des assurés et de maintenir les garanties morales et financières que les sociétés d'assurances doivent présenter.

A part quelques distinctions découlant de la politique des devises[1] et certaines formalités supplémentaires pour l'obtention de l'autorisation d'opérer en Turquie, les sociétés d'assurances étrangères sont soumises au même régime, à la même surveillance et aux mêmes obligations que les sociétés nationales. Dans ces conditions, tous les pays étrangers, ceux qui ont passé des conventions d'établissement avec la République turque, comme ceux qui n'ont pas encore conclu de tels accords, ne peuvent que se montrer satisfaits de la situation faite en Turquie aux sociétés d'assurances qui leur sont rattachées par les liens de la nationalité.

1. Voir pp. 91 et suiv. du présent ouvrage.

CHAPITRE V

DES SOCIÉTÉS ÉTRANGÈRES EXPLOITANT UNE ENTREPRISE BANCAIRE EN TURQUIE

L'importance capitale des sociétés bancaires dans la vie économique, financière et commerciale d'un pays et la nécessité de protéger l'épargne, qui constitue une richesse nationale que l'Etat a le devoir de conserver et de sauvegarder, ont amené de nombreux pays à réglementer le fonctionnement et à surveiller la gestion de ces entreprises[1].

Poussée par les mêmes préoccupations, la Turquie a également édicté des dispositions concernant l'activité des établissements bancaires.

Etudiant la condition des sociétés étrangères en Turquie, nous avons jugé digne d'intérêt d'exposer les traits principaux de la législation turque régissant les sociétés étrangères qui exploitent une entreprise bancaire.

Jusqu'à l'avènement de la République, la plupart des banques turques étaient constituées avec des capitaux étrangers. En outre, des banques étrangères exerçaient leur activité en Turquie au moyen de succursales.

En vue de réglementer la situation des banques, le gouvernement turc édicta la loi No 2243 du 30 mai 1933 relative à la « protection des dépôts en banque ».

On se rendit compte rapidement que les mesures prévues étaient insuffisantes pour atteindre les buts que s'était fixé le le législateur. C'est la raison pour laquelle une nouvelle loi sur les banques fut élaborée, celle No 2999 du 1er juin 1936.

1. Voir : Revue internationale des sociétés 1935, vol. I, p. 548 ; pour la Suisse : Loi fédérale sur les banques et les caisses d'épargne du 8 novembre 1934, ROLF 1935, vol. 51, pp. 121 à 141 ; pour la Belgique : Arrêté royal du 9 juillet 1935 sur le contrôle des banques ; pour l'Italie : Décret-loi du 17 juillet 1937, No 1400.

Ce sont les dispositions de cette loi qui déterminent en Turquie les conditions auxquelles les sociétés régulièrement constituées peuvent effectuer des opérations de banque et les formalités qu'elles doivent remplir pour être autorisées à exercer leur activité.

La loi ne confère le droit d'exploiter une banque qu'aux sociétés anonymes, à responsabilité limitée et en commandite par actions[1]. Les particuliers, les sociétés en nom collectif ou en commandite simple ne peuvent pas faire des opérations de banque, ni employer le mot «Banque»[2] dans leur raison de commerce, ni recevoir des dépôts.

L'art. 43 de la loi prescrit formellement qu'en dehors des sociétés et autres institutions qui y sont autorisées, aucun particulier ne peut accepter des dépôts.

Section I

Système appliqué pour la constitution des sociétés bancaires

Le système appliqué par la loi pour la constitution des sociétés bancaires est celui de l'autorisation gouvernementale. Celle-ci est accordée sur la proposition conjointe des Ministres des Finances et de l'Economie (art. 3).

Les sociétés à responsabilité limitée et les sociétés en commandite par actions formées pour exploiter une banque sont soumises, pour ce qui concerne leur constitution, aux mêmes conditions que les sociétés anonymes[3].

Les sociétés étrangères, qui veulent faire des opérations de banque en Turquie, et les banques étrangères, dont le capital appartient à l'Etat, sont également tenues, avant de commencer leur activité, d'obtenir du Conseil des Ministres, une autorisation spéciale, accordée sur la proposition des Ministres des Finances et de l'Economie.

1. Sont exemptées de cette règle, les banques constituées en vertu des lois spéciales comme «la Banque Centrale de la République turque», qui est régie par la loi No 1715 du 30 juin 1930, concernant son organisation et son contrôle ; la Banque ottomane qui fonctionne en Turquie sur la base d'une convention du 5 juin 1933 ; l'Emniyet Sandigi (Caisse d'Epargne nationale) ; enfin, les Banques dont le capital appartient entièrement à un Etat étranger.

2. Voir p. 74 du présent ouvrage.

3. Voir : Tosbi, Sadrettin, Les sociétés commerciales et les formalités de leur constitution ; du même auteur : Les sociétés anonymes ; Salem, E.-R., Contribution à l'étude de la législation turque sur les sociétés anonymes.

La création de nouvelles succursales est, de même, subordonnée à cette autorisation (art. 3 et 4)[1].

La principale critique formulée contre le système de l'autorisation fait état des pertes de temps occasionnées par l'accomplissement des formalités[2].

La loi sur les banques du 1er juin 1936 ayant limité la durée nécessaire aux formalités et à l'octroi de l'autorisation gouvernementale[3], l'objection précitée n'a pas de valeur à son égard. Aménagé de la sorte, le système de l'autorisation présente en revanche de grands avantages. Il permet d'empêcher l'activité d'établissements bancaires ne présentant pas les garanties suffisantes pour la protection de l'épargne. D'autre part, il peut être fait obstacle, grâce à lui, à l'exploitation de banques par des personnes de moralité douteuse, alors qu'il est très difficile de le faire sous un régime de la liberté.

Le système de l'autorisation est, au surplus, pleinement justifié. L'Etat a le droit et le devoir de prendre les mesures nécessaires pour que les banques soient organisées et exploitées de telle façon que les personnes qui les dirigent ne puissent pas commettre d'abus et que l'épargne soit protégée[4].

En droit turc, l'application du système de l'autorisation est prévue de façon nette et précise par l'art. 3, al. 3, de la loi du 1er juin 1936 ; celui-ci statue que « les sociétés qui n'auront pas obtenu l'autorisation prescrite par les dispositions de la loi ne pourront pas employer le mot « banque »[5], dans leur raison sociale et ne pourront pas faire des opérations de banque[6].

1. Jusqu'à la promulgation de la loi, ces deux catégories de banques avaient le droit d'ouvrir autant de succursales qu'elles voulaient sans avoir besoin de demander une autorisation.

2. Voir au sujet des critiques du système de l'autorisation et de sa suppression en France, en Belgique, en Espagne, en Hongrie, au Portugal, en Suède, en Bulgarie, Lyon-Caen, Ch., et Renault, L., Traité de droit commercial, tome II, No 672 à 674 *ter*.

3. Voir la section suivante, pp. 75 et suiv.

4. Voir à ce sujet le message du 2 février 1934 que le Conseil fédéral suisse a adressé à l'Assemblée fédérale concernant le projet de la loi sur les banques, Feuille fédérale 1934, t. I, pp. 172 à 190 ; le rapport du Conseil des Ministres belges présenté au roi, pour lui soumettre le projet d'arrêté royal du 9 juillet 1935 sur le contrôle des banques.

5. En outre, pour qu'une société bancaire puisse employer le terme « Banque Nationale Turque », il faut qu'elle soit une banque constituée en vertu des lois turques, que son capital soit fourni en monnaie turque et que la majeure partie et le contrôle du capital appartiennent à des ressortissants turcs (art. 44, al. 3, de la loi sur les banques)

6. Voir à ce sujet pour la Suisse, art. 1er de la loi fédérale du 8 novembre 1934 et le Message du Conseil fédéral au titre « Dispositions d'ordre organique et technique » ; pour la Belgique, art. 9 de l'arrêté royal du 9 juillet 1935.

Section II

Formalités à accomplir pour l'obtention de l'autorisation d'exploiter une entreprise bancaire

L'application du système de l'autorisation gouvernementale a pour conséquence de soumettre les sociétés à l'accomplissement de certaines formalités en vue de l'obtention de celle-là.

La loi ne fait une distinction entre les sociétés bancaires qui sont ou qui seront constituées conformément aux lois turques et celles qui, constituées à l'étranger, veulent opérer en Turquie en y créant des succursales, que dans le contenu de la déclaration qu'elles sont obligées de remettre aux Ministères des Finances et de l'Economie.

A. — Les premières sont tenues d'indiquer dans cette déclaration :

1. La raison sociale et la date de fondation de la banque ;
2. Le lieu où se trouve le siège social et les localités où il y a des succursales en Turquie et à l'étranger ;
3. Le montant du capital et des sommes versées ainsi que les montants des réserves de différentes sortes ;
4. La désignation des diverses espèces d'opérations qu'elle pratique.

A cette déclaration, doivent être annexées les copies légalisées des documents concernant la constitution de la banque ainsi qu'un exemplaire de son dernier bilan.

Les banques existantes au moment de la mise en vigueur de la loi du 1er juin 1936 ont dû présenter dans les deux mois la déclaration exigée par elle. Les entreprises bancaires fondées postérieurement à l'entrée en force de la loi sont tenues de remettre la déclaration prévue dans le délai de deux mois, à partir de la date de leur fondation (art. 5).

B. — La déclaration à laquelle sont tenues les sociétés étrangères doit contenir :

1. La raison sociale de la banque, la mention qu'elle a été constituée en conformité des lois d'un pays déterminé, la désignation du lieu où se trouve le siège social.
2. Les localités dans lesquelles elle a des succursales en Turquie et la date de leur ouverture ;

3. Le montant du capital versé affecté aux succursales de Turquie[1] ;

4. Les espèces d'opérations dont elle s'occupe ;

5. La date de la fondation de la banque ;

6. Le montant du capital versé et non encore versé et le montant des divers fonds de réserve ;

7. Le pays où est situé le siège social, ainsi que les noms des localités où se trouvent des succursales.

Elles doivent, en outre, annexer à cette déclaration, les copies légalisées des documents concernant la création des succursales.

Les banques étrangères qui fonctionnaient déjà en Turquie au moment de la mise en vigueur de la loi ont dû présenter leurs déclarations dans le délai d'un mois et demi ; celles qui créent des succursales, postérieurement à l'entrée en force de la loi doivent remplir les formalités nécessaires dans le même délai d'un mois et demi, à partir de la fondation de la succursale (art. 6).

En outre, les banques étrangères qui ont plusieurs succursales en Turquie doivent constituer l'une d'entre elles comme « siège administratif autorisé » et ayant le pouvoir de représenter les autres (art. 6).

Lorsque les formalités nécessaires ont été accomplies, les Ministères des Finances et de l'Economie décident, après remise des déclarations exigées, si la banque est autorisée ou non à accepter des dépôts ; la décision doit être communiquée à l'intéressée dans les deux mois dès la remise de la déclaration (art. 7).

L'autorisation d'accepter des dépôts est subordonnée aux conditions suivantes :

Le total du capital versé et de tous les fonds de réserve des banques turques, de même que le montant du capital versé que les banques étrangères affectent à leurs succursales en Turquie, doit s'élever, non compris les frais de fondation, au minimum, à :

1.000.000 Ltqs dans les villes ayant une population de plus de 250.000 habitants ;

500.000 Ltqs dans les localités ayant une population entre 100.000 et 250.000 habitants ;

1. Les capitaux que ces banques affectent à leurs succursales en Turquie doivent être convertis en monnaie turque et portés au compte capital des dites succursales, c'est-à-dire, que les succursales des banques étrangères fonctionnant en Turquie doivent disposer d'un capital propre à ces succursales, les fonds que le siège social pourrait mettre à leur disposition, même s'ils étaient convertis en livres turques, ne suffisant pas au regard de la loi.

125.000 Ltqs dans les localités ayant une population entre 50.000 et 100.000 habitants ;

50.000 Ltqs dans les localités ayant une population inférieure à 50.000 habitants.

Le capital minimum exigé pour les banques ayant des succursales dans différentes villes est fixé, en calculant séparément et en additionnant les limites minima relatives aux villes où sont situés leur siège et leurs succursales[1] (art. 8).

Section III

Autres dispositions de la loi sur les banques, concernant les sociétés étrangères opérant en Turquie

A. — Les dispositions de la loi concernant l'organisation interne, les opérations de crédit et contre-parties, les modalités du bilan et sa publication, les attributions des contrôleurs gouvernementaux ainsi que la liquidation, ne font aucune distinction entre les sociétés nationales et les entreprises étrangères.

B. — Dans d'autres domaines, la loi tantôt établit des différences entre les banques étrangères et les sociétés turques, tantôt les traite de la même façon.

1. Il est interdit aux banques de s'occuper d'achats et de ventes d'immeubles dans un but commercial. Elles peuvent uniquement faire constituer des hypothèques en leur faveur sur des immeubles, pour consolider leurs créances et à titre de garantie supplémentaire (art. 23, al. 1).

Elles ne peuvent acquérir que les immeubles nécessaires pour leurs affaires. A ce propos, la situation des sociétés étrangères est absolument la même que celle des sociétés turques, conformément à l'art. 5 de la convention de Lausanne.

Les banques doivent réaliser les immeubles qu'elles sont obligées d'acquérir du fait de leurs créances[2] (art. 23, al. 2).

2. Les banques ne peuvent utiliser une partie de leur capital à l'étranger que dans la mesure fixée et autorisée par les Ministères des Finances et de l'Economie.

1. Les succursales se trouvant dans une même ville, seront considérées comme une seule succursale pour le calcul de ces limites minima.

2. Le délai de réalisation est de 5 ans à partir de la date de l'acquisition. Dans les cas où cette réalisation serait impossible ou très onéreuse pour la banque, le dit délai pourra être prolongé suivant les nécessités du cas par décision du Ministère de l'Economie.

Cette autorisation peut être donnée séparément pour chaque opération, ou au besoin, d'une façon générale, pour chaque banque, jusqu'à une limite déterminée.

Il est interdit aux banques étrangères d'utiliser pour des placements et dépôts en pays étrangers le capital qu'elles ont affecté à leur siège en Turquie ou les dépôts qu'elles ont reçus.

Il leur est également défendu d'employer les fonds en question pour l'acquisition de titres non cotés aux bourses turques ou de consentir des crédits sur de tels titres, sans avoir l'autorisation des Ministères des Finances et de l'Economie.

Le capital que les banques sont autorisées à affecter, dans les conditions précitées à leurs succursales à l'étranger, est déduit du capital qui doit servir de base pour le calcul des dépôts qu'elles sont autorisées à accepter.

3. Les derniers articles de la loi ont pour but de renforcer le sentiment des responsabilités des dirigeants des banques, des contrôleurs assermentés, ainsi que toute personne attachée au service de la banque ; à cet effet, ils prévoient des pénalités sévères pour toute infraction aux prescriptions de la loi[1].

Il résulte des dispositions que nous avons étudiées que le législateur turc s'est préoccupé d'entourer l'activité des banques nationales et étrangères de toutes les précautions possibles, en instituant un contrôle strict et en établissant des peines rigoureuses pour les infractions à la loi.

1. Ces pénalités sont l'amende, l'emprisonnement, le retrait de l'autorisation de recevoir des dépôts et la fermeture de la banque.

CHAPITRE VI

QUESTIONS FISCALES DIVERSES CONCERNANT LES SOCIÉTÉS ÉTRANGÈRES EN TURQUIE

Après avoir étudié les conditions et les formalités auxquelles est soumise l'activité des sociétés commerciales étrangères en Turquie, nous nous proposons de donner un bref aperçu des dispositions de la législation fiscale qui concernent particulièrement ces entreprises.

Section I

Considérations générales

Avant l'abolition des capitulations, les étrangers n'avaient presqu'aucun impôt, ni taxe à payer en Turquie. Ce régime de faveur faisait de la Turquie un véritable pays de cocagne pour les hommes d'affaires, commerçants et industriels étrangers, mais était évidemment très défavorable pour les finances turques. Il fallut attendre la convention de Lausanne du 24 juillet 1923 pour mettre fin à ce système. La Turquie put dès lors imposer les étrangers, mais s'engagea, par l'art. 8 de la convention relative à l'établissement et à la compétence judiciaire, à ne soumettre les ressortissants des parties contractantes «à aucun impôt, taxe ou charge de quelque nature ou sous quelque dénomination que ce soit, autre ou plus onéreux que ceux auxquels sont soumis les ressortissants turcs». L'art. 13 de la même convention stipule que les ressortissants des puissances étrangères n'ont pas droit en matière fiscale à un traitement plus favorable que les citoyens turcs, mais que la Turquie doit placer ses ressortissants et ceux des parties contractantes sur pied d'égalité.

Au vu de ce qui précède, il peut paraître paradoxal de parler d'un régime fiscal spécial pour les étrangers, à moins que la Turquie n'ait contrevenu à ses engagements internationaux.

Sans violer en aucune façon les obligations de droits de gens assumées par la Turquie, la loi relative à l'impôt sur les bénéfices[1] contient des dispositions particulières pour les « institutions étrangères ». Cette loi appelle « étrangère » toute institution constituée en dehors du territoire turc ; elle ne fait pas de distinction entre les personnes physiques et les personnes morales, mais emploie le terme très général d'« institution étrangère », qui comprend celles-ci comme celles-là ; elle englobe, dans cette expression également les sociétés constituées à l'étranger par des citoyens turcs[2]. Il résulte de ces explications que la loi relative à l'impôt sur les bénéfices n'établit nullement un régime fiscal en contradiction avec les stipulations internationales liant la Turquie ; elle ne fait aucune différence entre les turcs et les étrangers, mais se borne uniquement à soumettre les « institutions étrangères », c'est-à-dire constituées en dehors du territoire turc, qu'elles soient formées par des étrangers ou par des ressortissants turcs à des dispositions particulières.

La loi relative à l'impôt sur les bénéfices parle des « institutions étrangères établies en Turquie ou considérées comme telles ». Ayant besoin de l'aide des pays occidentaux pour constituer son armature économique et son équipement industriel, la Turquie recourut à des entreprises et à des techniciens spécialistes étrangers. Certains d'entre eux effectuaient leurs travaux sans installer une succursale ou sans s'établir au sens juridique en Turquie. C'est pour pouvoir être également appliquée à ces derniers et éviter qu'ils n'échappent à l'imposition pour les gains réalisés en Turquie, que la loi se sert de l'expression « institutions étrangères établies en Turquie ou considérées comme telles ».

Section II

Système de la loi relative à l'impôt sur les bénéfices

Sont soumis à l'impôt sur les bénéfices, en vertu de la loi No 2395 du 22 mars 1934 :

1. D'après l'art. premier de la loi :

a) les sociétés en nom collectif, en commandite, à responsabilité limitée, les sociétés anonymes et coopératives et les institu-

1. Loi No 2395 du 22 mars 1934.

2. Nous utiliserons dans le présent chapitre l'expression « institution étrangère » dans le sens que lui donne la loi relative à l'impôt sur les bénéfices.

tions qui, quoiqu'appartenant à des administrations régies par les budgets généraux[1], privés[2] ou annexes[3], poursuivent des buts commerciaux ;

b) les commerçants[4] et les industriels ;

c) ceux qui exercent des professions libérales ;

d) ceux qui, n'entrant pas dans l'une des catégories énumérées ci-dessus, réalisent des affaires non soumises à d'autres impôts directs.

2. D'après l'art. 2 : les institutions étrangères établies en Turquie ou considérées comme telles.

La question se pose de savoir pourquoi le législateur turc a établi cette classification, alors qu'il eût été beaucoup plus simple de statuer que toute personne travaillant et réalisant des profits en Turquie est contribuable. La raison de cette classification réside dans le fait que les systèmes de taxation pour ces différents groupes ne sont pas identiques.

Ces systèmes sont les suivants :

A) taxation selon bilan et déclaration ;

B) taxation selon le revenu brut des locaux commerciaux utilisés par le contribuable ;

C) taxation des salariés ;

D) taxation des entrepreneurs ;

E) taxation des sociétés de transports ;

F) taxation d'après les bénéfices bruts journaliers.

Nous allons dire quelques mots sur chacun de ces groupes.

A. — Dans la première catégorie (taxation selon bilan et déclaration) le contribuable remet au fisc dans les trois mois, ou pour les sociétés par actions, dans les quatre mois, qui suivent la

1. Le budget général est celui qui concerne les dépenses et revenus généraux de l'Etat, de la Banque Sümer, de la Banque Eti, de la Banque Agricole et du Crédit foncier, constitués pour organiser et financer les entreprises de l'Etat se rapportant respectivement à l'activité industrielle, minière, agricole et aux opérations immobilières.

2. Le budget privé concerne l'activité des municipalités, communes etc... Certaines coopératives sont constituées avec des fonds alloués par ces budgets.

3. Les budgets annexes régissent les administrations d'Etat, dont les recettes et les dépenses ne figurent pas dans le budget général et qui ont des revenus propres (P.T.T., Administration des Monopoles, des Chemins de fer de l'Etat des Voies maritimes de l'Etat). Ces administrations ont, d'une part des participations dans des sociétés commerciales et sont, d'autre part, propriétaires de tout le capital de certaines autres sociétés, telles que le Türk Tütün (pour le monopole des tabacs) ou la Limited Sirketi.

4. Les actes de commerce sont définis par les art. 15 à 25 du Code de commerce turc.

clôture de l'exercice annuel[1], un bilan, un compte de profits et pertes et une déclaration fiscale. Sont soumis à ce mode d'imposition :

a) les sociétés anonymes, en commandite par actions, à responsabilité limitée, les sociétés coopératives répartissant des bénéfices, dont les sièges sociaux se trouvent en Turquie ;

b) les institutions étrangères établies en Turquie ou considérées comme telles ;

c) les personnes et entreprises, autres que celles indiquées sous litt. *a)* et *b)* ci-dessus[2], qui utilisent pour leurs affaires des locaux dont les revenus bruts annuels, calculés pour l'impôt immobilier[3], dépassent 2.000 Ltqs.

d) ceux qui possèdent des navires dont le tonnage total dépasse 500 tonnes.

Ces contribuables sont obligés de tenir des livres de comptabilité d'une manière conforme aux exigences du fisc, telles qu'elles sont prévues par la loi[4]. Celle-ci indique, en outre, les frais et les débours qui peuvent être déduits en vue de la fixation de l'assiette de l'impôt et ceux qui ne peuvent pas l'être ; nous examinerons plus loin les particularités de cette question en ce qui concerne les sociétés étrangères.

Les taux d'imposition sont les mêmes pour les turcs et pour les étrangers. Ils sont les suivants :

1. Pour les sociétés anonymes et en commandite par actions : 15 % du bénéfice réalisé par la société[5].

1. Généralement l'exercice va du 1er janvier au 31 décembre. Toutefois, lorsque des circonstances particulières le justifient, il peut être accordé au contribuable le droit d'adopter un autre exercice ; tel est le cas, par exemple, des écoles qui veulent faire coïncider l'année comptable avec l'année scolaire. Mentionnons en passant que les établissements scolaires qui se conforment entièrement aux programmes établis par le Ministère de l'Instruction publique sont exempts de l'impôt sur les bénéfices : en revanche, les écoles étrangères qui ne suivent pas ce programme établi pour une instruction en turc avec des cours de langues, doivent payer cet impôt.

2. Il s'agit des personnes physiques et des personnes morales, qui n'entrent pas dans les classes prévues aux litt. a) et b), par conséquent des sociétés en nom collectif qui ont d'après le code de commerce turc la personnalité morale ; voir arrêts du Conseil d'Etat turc, 1re Chambre, du 16 avril 1937, No 36/1596 ; IVme Chambre du 5 juillet 1939, No 38/1301, du 18 novembre 1939, No 38/3973, cités par Uçüncü, N.-A., Loi relative à l'impôt sur les bénéfices et ses applications, p. 562.

3. Voir la loi No 1837 du 4 juillet 1931 sur l'impôt immobilier.

4. Art. 13 de la loi No 2395 du 22 mars 1934.

5. Il existe en outre, d'après la loi No 1890 du 1er décembre 1931, sur l'impôt de crise, une majoration de un cinquième à titre d'impôt de crise, et d'après la loi No 4040 du 1er février 1943, une majoration du double.

2. Pour les autres contribuables de cette catégorie :
15 % du bénéfice, lorsque celui-ci ne dépasse pas 10.000 Ltqs ;
20 % de 10.001 à 20.000 Ltqs ;
25 % de 20.001 à 50.000 Ltqs ;
30 % au delà de 50.000 Ltqs[1].

Relevons que les taux indiqués sous chiffres 2 ci-dessus sont calculés sur les parts qui reviennent à chacun des associés des sociétés qui revêtent une forme autre que celle de la société anonyme ou de la société en commandite par actions.

Si les bilans des contribuables faisant partie de cette catégorie sont déficitaires ou si leur bénéfice n'atteint pas les montants fixés par la loi[2], ils sont soumis à ce qu'on appelle l'imposition minima, qui consiste en trois impôts différents, l'impôt fixe[3], l'impôt variable[4] et l'impôt relatif[5].

Pour donner une idée de cette imposition minima, examinons, par exemple, les cas des sociétés anonymes, à responsabilité limitée, en commandite simple ou par actions, dont les capitaux s'élèvent à 50.000 Ltqs au plus. Si leurs bilans accusent une perte ou s'ils se soldent par un profit n'atteignant pas les montants fixés par la loi[6], ces sociétés ont, par exemple, à payer les impôts minima suivants :

1) Pour Istanbul, 300 Ltqs comme impôt fixe, 2 Ltqs par tête et par jour de travail des ouvriers employés durant l'année, comme impôt variable, et 10 % de la valeur des locaux fixés pour l'impôt immobilier, à titre d'impôt relatif. Si les comptabilités du siège principal situé à Istanbul sont tenues conjointement, il y a, pour chaque succursale, un impôt fixe de 40 Ltqs, un impôt variable de 2 Ltqs par tête et par jour de travail des ouvriers utilisés pendant l'année, et un impôt relatif calculé au taux prévu pour la localité où se trouve la succursale.

2. Pour Ankara, 250 Ltqs comme impôt fixe, 1,50 Ltqs par tête et par jour de travail des ouvriers employés durant l'année

1. Voir note 5 de la page précédente,

2. Voir les montants indiqués sous chiffre 2 ci-dessus (haut de page).

3. L'impôt fixe, dépend du genre d'occupation du contribuable et de la ville où il travaille ; il peut s'élever, suivant les cas, de 10 à 500 Ltqs.

4. L'impôt variable est calculé par tête et par jour de travail des ouvriers employés durant l'année.

5. L'impôt relatif est perçu sur la base du revenu brut des locaux commerciaux.

6. Voir les montants indiqués sous chiffre 2 ci-dessus (bas de page).

à titre d'impôt variable, et comme impôt relatif 8 % de la valeur des locaux établie pour l'impôt immobilier. Au cas de comptabilités tenues conjointement pour le siège principal se trouvant à Ankara et pour les succursales, il est payé, pour chaque succursale, 30 Ltqs comme impôt fixe, 1,5 Ltqs par tête et par jour de travail des ouvriers employés au cours de l'année et un impôt relatif fixé d'après le taux applicable pour la localité où est installée la succursale.

B. — La deuxième catégorie, qui est soumise à la taxation selon le revenu brut des locaux commerciaux utilisés par le contribuable, comprend les personnes exerçant des professions libérales et les commerçants ou industriels qui ne font pas partie de la première catégorie, c'est-à-dire, qui utilisent pour leurs affaires des locaux dont le revenu brut calculé pour l'impôt immobilier ne dépasse pas 2.000 Ltqs. Les taux des impôts dus par ces contribuables varient entre 20 % et 150 % du revenu brut annuel de leurs locaux commerciaux.

C. — Les impôts dus par les salariés sont retenus par les employeurs et versés par eux au fisc dans les quinze jours qui suivent la paie. C'est en raison de ce mode particulier de perception que la loi a établi une catégorie particulière pour les salariés. Le taux d'imposition est de 7 % jusqu'à 100 Ltqs et de 9 % pour le reste du salaire dépassant ce montant.

D. — D'après l'art. 8, paragraphe premier, de la loi sur les bénéfices, sont considérés comme entrepreneurs et soumis à la taxation particulière prévue pour eux, ceux qui passent des contrats et concluent des engagements avec des administrations régies par des budgets généraux[1], privés[2] ou annexes[3], avec des banques ou des établissements dont la moitié au moins du capital appartient à l'Etat, avec des associations d'utilité et d'intérêt publics, avec des sociétés au bénéfice de concessions. Les impôts dus par les entrepreneurs s'élèvent à 3,30 % des montants payés en échange de leurs prestations et sont retenus directement par l'administration ou l'établissement etc... pour lesquels ils travaillent.

E. — Les sociétés de transports internationaux, leurs succursales et agences sont soumis à un système de taxation qui leur

1. Voir p. 81, note 1, du présent ouvrage.
2. Voir p. 81, note 2, du présent ouvrage.
3. Voir p. 81, note 3, du présent ouvrage.

est propre. Elles sont taxées sur la base des recettes qu'elles effectuent, y compris les commissions qu'elles encaissent ou qui sont touchées pour leur compte par des sociétés tierces, pour les transports en Turquie de voyageurs et de marchandises. Elles sont tenues de déclarer les recettes réalisées au cours d'un mois dans les quinze jours qui suivent ; toutefois lorsqu'il s'agit de transports extérieurs, le Ministère des finances peut prolonger ce délai jusqu'à quatre mois au maximum. Le taux d'imposition de cette catégorie de contribuables est de 2 % des recettes auquel s'ajoute une majoration de un cinquième comme impôt de crise.

F. — La dernière catégorie, qui comprend les contribuables soumis au régime de la taxation d'après les bénéfices bruts journaliers, concerne les petits commerçants[1] et les personnes exerçant certains métiers, qui n'entrent pas dans les classes précédentes. Le montant de l'impôt correspond au gain brut réalisé en quinze journées de travail, dont la valeur est déterminée pour chaque branche.

Section III

Les particularités de la loi relative à l'impôt sur les bénéfices concernant les institutions étrangères

Examinons tout d'abord les conditions requises pour qu'une institution étrangère soit considérée comme établie en Turquie dans le sens de la loi, relative à l'impôt sur les bénéfices.

C'est l'art. 2 qui contient les dispositions réglant cette question.

A. — Si une institution, qui a son siège à l'étranger, ouvre une succursale ou crée, pour s'occuper « d'achats et de ventes » ou uniquement de « ventes[2] » une installation stable telle que fabrique, atelier, magasin, dépôt, bureau, chantier de construction ou de montage, elle est considérée comme établie en Turquie. En revanche, si cette institution, ayant son siège à l'étranger, possède un immeuble en Turquie, sans que celui-ci soit en rapport

1. La définition du petit commerçant est donnée par l'art. 13 du Code de commerce turc qui déclare : « Sont réputés petits commerçants, qu'ils soient colporteurs ou établis à demeure dans une boutique ou sur un point déterminé d'une rue, ceux dont le commerce est plutôt basé sur leur travail manuel que sur un capital en espèces et dont les bénéfices sont à peine suffisants pour assurer leur subsistance. »

2. Les étrangers qui s'occupent uniquement d'achats sont exempts de l'impôt sur les bénéfices. Voir pp. 87 et 88 du présent ouvrage.

avec son activité, elle n'est pas considérée comme établie en Turquie.

B. — Si, pour s'occuper « d'achats et de ventes » ou uniquement de « ventes », une institution qui a son siège à l'étranger se fait représenter en Turquie selon les dispositions du code de commerce[1] par une ou plusieurs personnes physiques ou morales, domiciliées en Turquie, autorisées à agir en son nom et auxquelles elle rembourse les frais de bureaux et de dépôt, elle est considérée par la loi comme établie en Turquie.

La représentation et le remboursement des frais de bureaux et de dépôts sont des conditions nécessaires, qui doivent être toutes réunies, pour qu'il y ait établissement en Turquie au sens de la loi. Une maison étrangère qui se fait représenter en Turquie, sans assumer les frais de buréaux de son représentant, ou qui assume les frais de bureaux de quelqu'un, sans lui conférer le droit de la représenter, n'est pas considérée comme établie en Turquie.

C. — Si, en vue d'effectuer des affaires « d'achats et de ventes » ou uniquement de « ventes », des institutions ayant leur siège en Turquie se font représenter, selon les dispositions du code de commerce[2], par une ou plusieurs personnes physiques ou morales dont les capitaux circulants sont fournis par des institutions étrangères, celles-ci sont considérées, dans le sens de la loi, comme établies en Turquie. On entend par capital circulant, les fonds, crédits, marchandises et autres biens nécessaires pour l'exercice de l'activité envisagée.

D. — Certaines institutions, bien que constituées selon les lois turques, ayant leur siège en Turquie et possédant en conséquence la nationalité turque, sont considérées, par la loi comme des institutions étrangères.

Ce sont :

a) celles dont la moitié ou plus du capital appartient, soit directement, soit par des intermédiaires à une institution ayant son siège à l'étranger ;

b) celles dans lesquelles la majorité absolue des voix dans les assemblées générales ou entre associés appartient directement ou au moyen d'intermédiaires à une institution ayant son siège à l'étranger ;

1 et 2. Code de commerce turc, art. 845 à 878.

c) celles dans lesquelles le pouvoir de décider de la gestion de la société, de son sort ou de son contrôle appartient directement ou par des intermédiaires à une institution ayant son siège à l'étranger.

Par le mot «intermédiaire», on entend les administrateurs, les directeurs, les fonctionnaires de l'institution siégeant à l'étranger les ascendants, les descendants et les époux de ces derniers[1]. Il importe de bien distinguer les sociétés indiquées sous litt. *a)* et *b)* et *c)* ci-dessus des sociétés constituées en Turquie par des étrangers domiciliés en Turquie et qui y ont leurs sièges sociaux. Celles-ci sont des sociétés turques qui sont soumises au même traitement que celles formées par des ressortissants turcs, sans qu'il soit tenu compte de la nationalité des fondateurs ou des membres. Les sociétés dont il est question aux litt *a)*, *b)* et *c)* ne sont pas considérées comme turques au point de vue fiscal, alors même que les institutions ayant leur siège à l'étranger, qui détiennent la moitié ou plus du capital, la majorité des voix ou le pouvoir de décider de la gestion ou du contrôle, peuvent appartenir à des ressortissants turcs.

Les institutions étrangères, dont les sièges sont en dehors de la Turquie et qui sont établies dans ce pays en vue d'effectuer uniquement des achats, sont exemptes de l'impôt sur les bénéfices.

Pays agricole, la Turquie ne demande qu'à exporter facilement les produits qu'elle possède, tel le tabac. Pour favoriser la vente à l'étranger des produits du pays et leur trouver des débouchés, le législateur turc a cherché à attirer les acheteurs étrangers en leur accordant des avantages. C'est la raison pour laquelle, lorsqu'une institution étrangère installe en Turquie des succursales, des dépôts ou magasins pour effectuer uniquement des achats, ou qu'elle fait ses achats pendant la période propre à chaque produit, en déléguant des préposés ou voyageurs dans les régions productrices, ou en recourant à l'entremise d'un commissaire domicilié en Turquie, elle n'est pas considérée par la loi comme établie en Turquie. Les employés en Turquie, les préposés, voyageurs ou commissionnaires payent les impôts dus du fait de leur activité, mais l'institution étrangère elle-même demeure exempte de l'impôt sur les bénéfices. Les sociétés de cette catégorie peuvent ouvrir des ateliers et des dépôts pour trier les produits achetés et les emmagasiner avant de les exporter. En revanche, si elles effectuent

1. Loi relative à l'impôt sur les bénéfices, art. 13, paragraphe 2, litt. A.

d'autres opérations, transforment les produits et les vendent en Turquie, elles ne bénéficient plus de l'exemption.

Une question importante reste à examiner, soit celle de savoir si l'exemption accordée aux acheteurs étrangers l'est également aux exportateurs turcs ; la loi relative à l'impôt sur les bénéfices résout ce problème par la négative. L'exposé des motifs[1] à l'appui de la loi invoque pour cela deux raisons :

a) l'exemption prévue par la loi a pour but d'éviter la double imposition internationale des institutions qui, réalisant leurs bénéfices à l'étranger, doivent y payer leurs impôts ; comme ce risque de double imposition internationale n'existe pas à l'égard des exportateurs turcs, il n'y a pas lieu de leur accorder l'exemption en question ;

b) il est justifié que les exportateurs turcs domiciliés en Turquie paient des impôts sur leurs bénéfices et contribuent ainsi aux besoins financiers de l'Etat qui leur assure l'avantage de ses institutions et de ses services.

Nous avons vu, au début de ce chapitre[2] que les bilans à remettre au fisc présentaient certaines particularités, tous les frais généraux et débours ne pouvant pas être sans autre déduits en vue de la fixation de l'assiette de l'impôt. Il n'entre pas dans le cadre de ce travail d'étudier cette question dans les détails, mais, nous considérons comme utile et nécessaire d'examiner succinctement les points concernant les institutions étrangères.

A. — Pour qu'une succursale établie en Turquie puisse payer des intérêts au siège central domicilié à l'étranger pour les avances consenties par celui-ci, il faut :

a) que les avances aient été importées en Turquie en espèces ;

b) qu'elles ne dépassent pas le double du capital investi en Turquie ;

c) que le taux d'intérêt ne soit pas supérieur à 5 % et la la provision ½ % ;

d) que les créances éventuelles de la succursale bénéficient également d'un intérêt de 5 % et d'une provision de ½ %.

B. — Les succursales en Turquie des institutions étrangères ne peuvent pas participer aux frais généraux, ni aux pertes de leur siège central. Seuls, les frais de port, d'impression, ceux de voyages et de séjours des contrôleurs délégués par le siège central

1. Cité par Uçüncü, N.-A., *op. cit.*, pp. 581 et suiv.
2. Voir pp. 81 et suiv. du présent ouvrage.

sont admis dans les frais généraux de la succursale, à condition que leur exactitude soit établie au moyen de pièces justificatives[1].

Avant de terminer cet exposé, nous estimons opportun de dire quelques mots sur le contenu, la forme et le dépôt des déclarations.

En règle générale, les contribuables doivent remettre leurs bilans et leurs déclarations au fisc dans les délais prévus par la loi. Un contribuable qui a plusieurs branches d'activité peut, soit réunir les résultats de ces dernières en un seul bilan et faire une seule déclaration les englobant toutes, à la condition de prévenir le fisc avant le début de l'exercice, soit remettre plusieurs bilans et déclarations reflétant les résultats de chaque activité.

La réunion des résultats des diverses branches d'activité d'un contribuable est possible, d'après les termes de la loi, en cas « d'administration conjointe ». La circulaire du Ministère des Finances, No 117, qui a été émise en même temps que la loi[2], donne les explications suivantes au sujet de l'administration conjointe. « Lorsqu'un contribuable, sans consacrer un capital indépendant et sans établir une comptabilité particulière pour chacune d'elles, administre plusieurs affaires différentes avec un même capital et enregistre les résultats de celles-ci dans une seule et même comptabilité, il est considéré comme administrant conjointement ces diverses affaires. Il peut avoir fait enregistrer ses différentes affaires au Registre du commerce sous une unique raison de commerce ou employer pour elle le même personnel. Si les capitaux consacrés à chaque branche sont séparés et si les comptabilités ne sont pas réunies, le contribuable n'est pas considéré comme administrant conjointement ses différentes affaires. »

L'art. 10 de la loi relative à l'impôt sur les bénéfices considère les succursales[3] comme des contribuables indépendants. Comme l'impôt est progressif[4], le contribuable qui a plusieurs affaires aurait avantage à les organiser en succursales, qui constitueraient

1. A ce sujet, voir Recueil des arrêts du Conseil d'Etat turc, IVme Chambre, Arrêt du 27 janvier 1942, No 41- 4087-116.

2. Uçüncü, N.-A., *op. cit.*, p. 582.

3. Est considéré comme succursale au sens de la loi, tout établissement qui travaille avec indépendance, qui peut par son activité engager l'entreprise entière, qui possède un capital et une comptabilité propres. Les bureaux, dépôts, ateliers ne sont pas considérés comme des succursales.

4. Voir p. 83, chif. 2 du présent ouvrage.

chacune un sujet fiscal propre ; chaque succursale ferait l'objet d'une imposition particulière et le total des impôts des différentes succursales serait moins élevé que l'impôt global dû pour l'ensemble des diverses affaires administrées conjointement, les taux étant progressifs.

De nombreux contribuables, cependant, préfèrent le système de l'administration conjointe qui permet l'établissement d'un seul bilan et d'une seule déclaration d'impôt, parce qu'il est beaucoup plus simple, parce qu'il procure aux intéressés une vue d'ensemble sur toutes les affaires et qu'il en facilite ainsi la gestion avisée.

En ce qui concerne les sociétés étrangères, la circulaire du Ministère des finances, No 222 du 25 octobre 1936[1], dispose que s'il n'y a qu'une seule succursale en Turquie, elle est considérée, au point de vue de la loi relative à l'impôt sur les bénéfices, comme étant le siège social, bien que celui-ci se trouve en réalité à l'étranger et que, s'il y a plusieurs succursales, l'une d'elles est considérée comme étant le siège social et les autres comme succursales. Le Conseil d'Etat a sanctionné ce système dans plusieurs arrêts[2].

La loi relative à l'impôt sur les bénéfices sera remplacée dès le 1er janvier 1951 par une loi, qui vient d'être élaborée, instituant le système des impôts généraux frappant le revenu global des contribuables. L'impôt sur les bénéfices ne constitue pas une imposition sur le revenu global, mais ne touche que les bénéfices réalisés par le contribuable. Pour obtenir une imposition plus large, procurant un meilleur rendement, la nouvelle loi établit un système général d'impôts directs sur le revenu global, qui comprend non seulement les bénéfices mais tous les autres revenus du contribuable. Comme la nouvelle loi n'entrera en vigueur que le 1er janvier 1951 et que la loi relative à l'impôt sur les bénéfices continuera, même après son abrogation, à être applicable aux faits qui se sont passés sous son empire, les explications que nous avons données au cours du présent chapitre gardent leur actualité et conservent leur utilité, d'autant plus que la liquidation des inévitables conflits entre les contribuables et le fisc peut durer encore bien des années[3].

1. Cité par Uçüncü, N.-A., *op. cit.*, p. 583.

2. Arrêts de la IVme Chambre du 26 octobre 1939, No 38/2835, du 14 février 1943, No 39/9537, cités par Uçüncü, N.-A., *op. cit.*, p. 583.

3. Aux termes de l'art. 78 de la loi relative à l'impôt sur les bénéfices, la prescription pour la taxation est de quatre ans.

CHAPITRE VII

QUESTIONS MONÉTAIRES INTÉRESSANT LES SOCIÉTÉS COMMERCIALES ÉTRANGÈRES

Les commerçants étrangers et les sociétés étrangères qui veulent opérer en Turquie ont intérêt à connaître, avant de commencer leur activité, à quelles conditions sont subordonnés le placement en dehors de Turquie de l'argent qu'ils auront gagné dans ce pays et l'exportation des fonds qu'ils y auront amassés. Nous nous proposons de traiter ce sujet dans le présent chapitre. Nous y examinerons également quels apports en devises étrangères sont tenus de faire les étrangers domiciliés hors de Turquie qui veulent faire des opérations dans ce pays.

Empressons-nous de relever que les dispositions se rapportant à ce sujet, de même que de celles que nous avons examinées dans le chapitre précédent, ne font aucune différence entre les ressortissants turcs et les étrangers domiciliés en Turquie, sauf sur certains points de détail. Elles ne font une distinction que sur la base du domicile, entre les personnes domiciliées en Turquie et celles qui sont domiciliées à l'étranger, qu'elles soient de nationalité turque ou étrangère.

Les conséquences économiques et financières de la dernière guerre mondiale de 1939 à 1945 ont contraint la Turquie de prendre à l'instar de la plupart des pays de l'Europe, des mesures rigoureuses pour protéger sa monnaie.

Sur proposition du Ministère des Finances, le Gouvernement turc, a en vertu de la loi No 1567, édicté, en date du 22 mai 1947, le « décret No 13, relatif à la protection de la monnaie turque » ; celui-ci contient des dispositions intéressant les sociétés étrangères ; nous limiterons notre étude à l'examen de celles-là.

Section I

Dispositions concernant les étrangers et les sociétés étrangères en général

Le décret établit une distinction entre :

a) d'une part, les sociétés formées par des étrangers qui sont domiciliés en Turquie et qui y possèdent les fonds nécessaires à la constitution de leur société ;

b) d'autre part, les sociétés de nationalité étrangère, situées à l'étranger qui installent des établissements en Turquie, et les sociétés que des personnes physiques, turques ou étrangères, domiciliées à l'étranger constituent en Turquie.

Nous avons déjà signalé les résultats fâcheux résultant de la reconnaissance, en faveur des étrangers de la liberté de constituer des sociétés commerciales turques et de la garantie de la liberté de commerce accordée à ces dernières[1].

L'exportation à l'étranger des capitaux de ces sociétés et des bénéfices qu'elles avaient réalisés en Turquie était une des conséquences les plus néfastes des libertés dont elles jouissaient.

Le législateur turc a voulu, par les mesures que nous allons examiner, empêcher les abus découlant de cet état de choses et protéger la valeur de la monnaie turque.

Les sociétés formées par les étrangers, qui sont domiciliés en Turquie et qui y possèdent les fonds nécessaires à la constitution de leur société, sont traitées de la même façon que celles formées par les ressortissants turcs.

Elles ne peuvent pas sortir de Turquie leurs capitaux, leurs réserves et leurs valeurs mobilières à moins d'une autorisation spéciale du Ministère des Finances. Elles ne peuvent pas utiliser les devises étrangères qu'elles ont en Turquie sans une autorisation semblable et ne peuvent les négocier que dans les banques autorisées (art. 2). Relevons que les sociétés constituées par des citoyens turcs sont soumises aux mêmes restrictions.

Quant aux sociétés, dont il est question à la litt. *b)* ci-dessus, elles sont soumises au régime suivant :

1. Voir pp. 44 et suiv. du présent ouvrage.

A. Apports en devises

Aux termes de l'art. 23 du décret, les sociétés et les entrepreneurs établis à l'étranger, qui veulent faire des affaires en Turquie, sont tenus, qu'ils soient de nationalité étrangère ou turque, d'apporter de l'étranger, «en devises»[1], le capital en espèces et les fonds d'exploitation nécessaires ; ceux-ci doivent être changés auprès des banques[2] contre de la monnaie turque[3].

Le décret subordonne, en outre, à une autorisation du Ministère des finances les prêts, crédits, avances et dépôts en faveur des personnes physiques et morales se trouvant hors de Turquie, l'importation de la monnaie turque, des valeurs mobilières et des métaux précieux.

L'exportation de ces mêmes objets est également soumise à une autorisation du Ministère des Finances.

B. Blocage

En plus des mesures destinées à procurer au pays des devises étrangères, par les apports sous cette forme des capitaux et des fonds d'exploitation des entreprises établies à l'étranger qui viennent opérer en territoire turc, le décret contient des dispositions destinées à maintenir ces devises à la disposition de la Turquie et à empêcher leur sortie. Ces règles apportent des restrictions notables à l'emploi par les maisons étrangères des revenus et gains réalisés en Turquie.

A ce propos, l'art. 26 du décret statue ce qui suit : «A moins que le contraire n'ait été autorisé par le Ministère des Finances, les revenus et le produit de la vente des biens situés en Turquie et appartenant à des personnes physiques et morales établies hors de Turquie, de même que les revenus de leurs capitaux et participations, leurs actifs et créances de toute sorte en monnaie tur-

1. A condition d'obtenir l'autorisation préalable du Ministère des finances, de l'or peut être importé à la place de ces devises (art. 25).

2. Les achats et ventes de devises ne peuvent être faits que par les Banques, à l'intérieur des frontières turques. Les agents de change sont autorisés à exécuter les ordres d'achats et de ventes qu'ils reçoivent des banques (art. 1er). A l'exception de celles qui sont autorisées par le Ministère des finances à détenir des devises, les banques sont tenues de déposer, auprès de la Banque Centrale de la République de Turquie ou d'une des banques autorisées à détenir des devises, les devises qui leur sont remises par les personnes physiques et morales, (art. 3).

3. Voir communiqués du Ministère des finances Nos 1 et 17 concernant les formalités à observer lors des achats et ventes des devises.

que, et leurs valeurs mobilières nationales turques et étrangères restent bloqués[1].

Les personnes chargées de l'encaissement des créances et de la réception des valeurs mobilières se trouvant en Turquie et appartenant à des personnes physiques ou morales, ayant leur domicile ou leur siège hors de Turquie, sont tenues d'obtenir une autorisation du Ministère des finances[2] et de déposer, auprès de la Banque Centrale de la République de Turquie, les sommes en monnaie turque, dans le délai d'un mois à partir de la date de leur encaissement, et de déposer auprès d'une banque de leur choix les valeurs mobilières, dans le même délai à partir de la date de leur réception ».

Les fonds et les valeurs bloqués peuvent être employés à l'intérieur de la Turquie, sous réserve toutefois de l'interdiction de transférer ces fonds à d'autres personnes physiques et morales, établies à l'étranger, pour être utilisés comme capitaux et fonds d'exploitation, ces derniers devant, en vertu de l'art. 23 du décret être obligatoirement importés sous forme de devises.

Le mode d'utilisation en Turquie des fonds et des valeurs mobilières bloqués, est déterminé par le Ministère des Finances. A cet effet, les propriétaires des fonds bloqués ou leurs mandataires doivent s'adresser au Ministère des Finances[3] au moyen d'une requête indiquant :

a) le montant des fonds bloqués ;

b) le nom de la personne à laquelle ils appartiennent ;

c) la source dont ils proviennent ;

d) la date à laquelle ils ont été bloqués[4] ;

e) l'usage qui en sera fait ;

f) la demande d'un permis spécial, afin de toucher ces fonds auprès de la Banque Centrale de la République de Turquie.

1. Cependant, les actifs et valeurs jusqu'à concurrence de 500 Ltqs et les revenus ne dépassant pas 500 Ltqs par an, sont exceptés du blocage, par autorisation du Ministère des finances (Communiqué No 14, paragraphe 1, al. 2.).

2. Ce sont les directions et bureaux de contrôle des changes de la localité qui délivrent l'autorisation nécessaire (Communiqué No 14, paragr. 2, al. 1). Les demandes faites dans les localités où il n'existe pas de direction ou bureau de contrôle des changes sont examinées par le Ministre des finances lui-même.

3. C'est la Direction générale du trésor, attachée au Ministère des finances, qui traite ces affaires.

4. La date qui constitue le commencement du blocage, pour les bénéfices qui sont prélevés par les sociétés au nom de leur siège se trouvant à l'étranger, est celle de l'établissement du bilan annuel de la société (Communiqué No 14, paragraphe 2, al. 2.).

Pour la vente ou l'usage d'une façon quelconque des valeurs mobilières, il faut s'adresser également au Ministère des finances (Direction générale du Trésor) et obtenir son autorisation.

C. **Déblocage**

Quant au déblocage de ces fonds, c'est-à-dire leur transfert à l'étranger, il ne peut se faire « qu'avec l'autorisation du Ministère des Finances (Direction générale du Trésor), par voie d'exportation de marchandises qui sont déterminées et annoncées de temps en temps conjointement par les Ministères des Finances et du Commerce. Il n'est toutefois pas accordé de devises pour les frais d'exportation (art. 27) ».

Cette façon de débloquer les fonds cause de sérieuses difficultés aux étrangers et aux sociétés étrangères, étant donné que le choix des marchandises opéré par le gouvernement varie chaque année d'après les productions et les besoins du pays et n'est pas toujours favorable à l'exportation[1].

Une autre difficulté provient du fait que des devises ne sont pas accordées pour les frais d'exportation de ces marchandises.

Section II

Dispositions particulières concernant les sociétés d'assurances et les sociétés de transports étrangères

Le décret No 13 contient des dispositions financières particulières pour les sociétés d'assurances et les sociétés de transports étrangères.

D'après l'art. 22, « les sociétés d'assurances, turques ou étrangères se trouvant en Turquie sont tenues de faire entrer en Turquie et de vendre aux banques les devises qu'elles ont obtenues par leurs opérations, dans le délai d'un mois à partir de la date à laquelle ces devises ont été mises à leur disposition ».

1. A titre d'exemple, nous indiquons ci-après une liste de marchandises pouvant être exportées en vue du déblocage : viande de sanglier, légumes frais, racines tinctoriales, tapis, écume de mer, tabacs, fruits frais, saponaire, vins, liqueurs, huile de roses, alizari, eaux minérales, minerai d'émeri, tortues de mer et poissons frais, à la saumure ou fumée, valonnée, mohair, raki, vodka, alcool pur, alpiste, mercure, amandes amères, noyaux de fruits (Communiqué No 14, Journal officiel No 6644 du 28 juin 1947).

Les formalités nécessaires pour l'application de cet article sont les suivantes[1] :

I. Devises que les sociétés d'assurances doivent apporter :

Les sociétés d'assurances et de réassurances constituées en vertu des lois turques et ayant leur siège en Turquie, ainsi que les sociétés d'assurances étrangères autorisées à travailler en Turquie, doivent établir tous les trois mois une déclaration indiquant l'espèce et le montant de leurs créances en devises résultant des opérations qu'elles ont faites avec les pays étrangers.

Ces déclarations doivent être remises aux Directions des changes, accompagnées des bordereaux d'achats des banques pour les devises qui constituent la contre-partie des créances qu'elles ont fait entrer en Turquie.

II. Devises que les sociétés d'assurances peuvent obtenir :

Avec l'autorisation des Directions des changes, des devises peuvent être accordées pour :

1. Les paiements de toute espèce que les sociétés d'assurances et de réassurances constituées d'après les lois turques et ayant leur siège en Turquie sont obligées de faire en vertu de leurs conventions, à la suite d'opérations de réassurances et de rétrocessions obtenues de l'étranger, ainsi que les paiements qui leur incombent à la suite d'opérations d'assurances effectuées par l'intermédiaire de leurs agents à l'étranger.

2. *a)* Les cessions de primes, sur toutes les branches d'assurances exploitées en Turquie, que les sociétés d'assurances et de réassurances, constituées en vertu des lois turques et ayant leur siège en Turquie, et les sociétés d'assurances étrangères, autorisées à travailler en Turquie, ont à effectuer à leurs réassureurs et rétrocessionnaires se trouvant à l'étranger, ou à leurs courtiers, et à leur siège situé à l'étranger.

b) Les cessions de primes que ces sociétés ont à effectuer à des réassureurs et rétrocessionnaires se trouvant à l'étranger, pour les placements facultatifs qui ne font pas l'objet d'un contrat ;

c) Les paiements d'indemnités découlant d'assurances faites auprès des susdites sociétés pour des exportations faites de Turquie, ou des importations faites en Turquie, ainsi que les paiements d'indemnités pour pertes et dommages de marchandises assurées

1. D'après le Communiqué No 12 du Ministère des finances publié au Journal officiel du 28 juin 1947.

par des assurances de transit à condition que la prime ait été payée en devises libres[1];

d) Les paiements qu'elles sont obligées de faire en devises, à titre de part ou d'indemnité pour avarie grave.

3. Les transferts des soldes restant sur les devises apportées de l'étranger, à titre de garantie pour part d'avarie grave, après le paiement effectué conformément au compte définitif de l'avarie, et les transferts des montants récupérés par usage du droit de recours, sauvetage et autres manières, sur les indemnités de transport et de responsabilité financière réglées en important des devises de l'étranger.

B. — Les sociétés de transports étrangères ayant des succursales et agences en Turquie sont soumises au régime suivant[2]:

1. Aux termes de l'art. 21 «Les sociétés de transports étrangères sont tenues d'apporter en Turquie, sous forme de devises, les prix des transports perçus par leur siège, leur succursales et agences se trouvant à l'étranger pour les transports à destination de la Turquie».

Par contre, les autorités de contrôle des changes peuvent autoriser ces sociétés à compenser ces devises qu'elles sont tenues d'apporter en Turquie avec le produit des billets que leurs succursales et agences de Turquie percevront en monnaie turque pour les transports à destination de pays étrangers[3].

2. Les sociétés de transports étrangères doivent établir tous les trois mois une déclaration indiquant:

a) le produit des titres de transport vendus en monnaie turque pour les transports à destination de pays étrangers, sur la base des autorisations accordées par les autorités de contrôle des changes;

b) l'espèce et le montant de tous les frais effectués en Turquie;

c) le produit des titres de transport vendus par leur siège, succursales et agences se trouvant à l'étranger, pour les transports à destination de la Turquie.

1. Il est nécessaire que le bénéficiaire se trouve à l'étranger (Communiqué No 12, paragraphe 2, al. 2.).

2. D'après les communiqués No 11 et 22 du Ministère des finances, publiés au Journal officiel du 28 juin 1947 et du 24 septembre 1948.

3. Voir le communiqué No 22 pour la distinction faite au sujet des transports aériens.

Ces déclarations trimestrielles doivent être remises aux autorités compétentes dans les mêmes formes que les sociétés d'assurances [1].

L'analyse des dispositions du décret No 13 nous conduit à la conclusion qu'en raison de l'étendue des pouvoirs conférés au Ministère des finances, les sociétés étrangères ainsi que les sociétés constituées en Turquie par des étrangers domiciliés hors du pays sont soumises à un contrôle strict et à des restrictions importantes dans l'emploi de leurs capitaux.

Il est à souhaiter que les lois et règlements de ce genre, édictés par de nombreux Etats, à la suite de la situation économique et financière, créée par la guerre, n'aient pas un caractère définitif.

Jusqu'à ce que les relations économiques internationales se soient stabilisées et que les conférences réunies à cet effet aient atteint leur but, il faut, toutefois, s'attendre au maintien de la réglementation actuelle. Nous espérons, pour notre part, que les Etats parviendront dans un proche avenir à aménager leurs rapports commerciaux selon des modes conformes à l'esprit de solidarité et de collaboration qui doit régner entre les peuples épris de paix.

1. Voir p. 95 du présent ouvrage.

CONCLUSION

L'étude à laquelle nous avons procédé dans le présent ouvrage nous amène aux conclusions suivantes :

1. Une société commerciale possède la nationalité turque lorsqu'elle est constituée conformément aux lois turques. De plus, une société commerciale constituée conformément aux lois turques doit, pour acquérir la personnalité morale, se faire inscrire au registre du commerce attaché au tribunal du lieu où se trouve son siège social en Turquie. Il résulte de ce qui précède que l'attribution de la nationalité turque aux sociétés commerciales dépend, d'une part, de leur constitution conformément aux lois turques et, d'autre part, de la condition qu'elles aient leur siège social en Turquie. Le droit turc applique ainsi, d'une certaine façon, le critère du siège social pour la reconnaissance de la nationalité turque aux sociétés commerciales.

2. Les sociétés commerciales qui ne remplissent pas les conditions indiquées ci-dessus sont considérées, *a contrario*, par la Turquie, comme étrangères. La Turquie reconnaît comme étant la nationalité d'une société commerciale étrangère celle qui lui est attribuée dans la déclaration établie par les autorités du pays où se trouve son siège social, qui doit être présentée aux autorités turques pour l'établissement de succursales en Turquie.

3. L'installation de succursales en Turquie par les sociétés étrangères est subordonnée à une autorisation ministérielle et à un certain nombre de formalités prévues par la loi du 13 décembre 1914. Les sociétés d'assurances étrangères et les sociétés bancaires étrangères sont soumises à des conditions plus strictes que celles prévues par la loi précitée et qui sont énoncées respectivement dans les lois du 25 mai 1938 et du 1er juin 1936.

4. Si les dispositions des lois concernant les sociétés d'assurances et les sociétés bancaires étrangères peuvent être considérées

comme suffisantes, il n'en est pas de même de celles édictées par la loi du 13 décembre 1914. Celle-ci est actuellement dépassée et n'est plus adaptée aux exigences modernes. Nous sommes d'avis qu'elle a besoin d'une réforme, notamment dans le sens d'un renforcement du contrôle qui doit être exercé sur les sociétés commerciales étrangères ; l'établissement en Turquie de succursales des sociétés commerciales étrangères devraient, en particulier, être soumis à un examen plus strict.

5. Conformément aux conventions qu'elle a conclues, parmi lesquelles il y a lieu de mentionner en première ligne la Convention de Lausanne du 24 juillet 1923, la Turquie assure aux étrangers l'égalité de traitement avec les ressortissants turcs. Les dispositions du droit fiscal et la réglementation édictée pour protéger la monnaie turque respectent ce principe et sont en harmonie avec les engagements internationaux assumés par la Turquie.

Parvenu au terme de notre étude, nous formulons le voeu que notre pays, poursuivant les réformes fondamentales qu'il a entreprises depuis l'avènement de la république, adopte, dès qu'il lui sera possible, une réglementation sur les sociétés étrangères procédant de principes cohérents, conformes aux règles du droit international et au nouveau système juridique qu'il s'est donné, et servant à la fois les intérêts nationaux et ceux de la communauté internationale. Si notre travail peut apporter une modeste contribution à cette oeuvre, il n'aura pas été fait en vain.

BIBLIOGRAPHIE

I. OUVRAGES GÉNÉRAUX ET MONOGRAPHIES

Abelouis, F. : L'évolution de la Turquie dans ses rapports avec les étrangers. Thèse, Toulouse 1928.

Abi-Chahla, H. : L'extinction des capitulations en Turquie et dans les régions arabes. Thèse, Paris 1924.

Ahmet, Resit : La condition des étrangers dans la République de Turquie. Recueil des Cours de l'Académie de droit international, 1933, IV.

Ammann, M. : Die Entwicklung der Staatsangehörigkeit der Handelsgesellschaften. Thèse, Zurich 1929.

Amar, J. : Les capitulations en Turquie, dans le Levant et en Extrême-Orient. Thèse, Genève 1922.

Anil-Merey : Dispositions relatives aux mines. Istanbul 1938, (en turc).

Ariç, Sahap : Code de commerce turc annoté selon les arrêts de la Cour de cassation. Istanbul 1942, (en turc).

Arminjon, P. : Précis de droit international privé commercial, Paris 1948.
Précis de droit international privé, Paris 1929.
Origines, sources et nature du droit des capitulations ottomanes. Journal du droit international (Clunet) 1905.
Nationalité des personnes morales. Revue de droit international et de législation comparée, 1902.

Asser, T. : Eléments de droit international privé, traduit du hollandais par A. Rivier, Paris 1884.

Avril, A., d' : Protection des chrétiens dans le Levant, Paris 1901.

Bar, L., von : Theorie und Praxis des Internationalen Privatsrechts, 2 vol., Hanover 1889.

Bard, A. : Précis de droit international. Paris 1883.

Bartin, E. : Principes de droit international privé, 3 vol., Paris 1931-35.

Basdevant S. : La clause de la nation la plus favorisée. Effets en droit international privé. Extrait du Répertoire de droit international privé. Paris 1929.

Basedow, K.-H. : Le droit international privé des assurances. Thèse, Paris 1939.

Battifol, H. : Traité élémentaire de droit international privé. Paris 1949.

Belin, J. : Des capitulations et des traités de la France en Orient. Paris 1870.

Benoit, A. : Etude sur les capitulations entre l'Empire ottoman et la France et sur la réforme judiciaire en Egypte. Thèse, Nancy 1890.

Bergé, G. : De la nationalité des sociétés et des lois qui régissent leur établissement à l'étranger. Revue trimestrielle de l'Institut belge de droit comparé, 1927.

Bilsel, Cemil : Droit international privé. Istanbul 1941 (en turc). Lozan, Istanbul 1933, (en turc).

Boistel, A. : Précis de droit commercial. Paris 1883.

Bonnet, L. : La clause de la nation la plus favorisée. Thèse, Grenoble1900.

Borchardt, O. : Die Handelsgesetze des Erdballs. Vol. VIII. Le droit commercial, le droit de change, le droit de faillite et le droit maritime de la Turquie. Berlin 1906.

Brocher, C. : Cours de droit international privé suivant les principes consacrés par le droit positif français. 3 vol. Genève 1882-1885.

Brasseur, J. : Le statut des sociétés d'assurances étrangères en France. Paris 1943.

Calary de Lamazière, R. : Les capitulations en Bulgarie. Thèse, Paris 1905.

Caleb, A. : Du régime des capitulations en Turquie par rapport à la Bulgarie. Genève 1907.

Capitant, H. : Vocabulaire juridique. Paris 1930-1936.

Celâl, Dervis : Etude sur les sociétés étrangères. Revue du Barreau d'Istanbul, 1928, (en turc).

Cohen, A. : Notice sur le mouvement législatif en Turquie (1914-1919). Annuaire de la législation étrangère, publié par la Société de législation comparée, 2me édit. Série XVII. Paris 1920.

Cohen, J. : La nationalité des sociétés commerciales en Roumanie. Revue de droit international privé, 1926.

Congrès international des sociétés par actions, Paris 12-17 août 1889. Compte-rendu sténographique, Paris 1890.

Copper-Royer, E. : Traité des sociétés anonymes. 3 vol. Paris 1925.

Cuq, M.-E. : La nationalité des sociétés. Thèse, Paris 1921.

Delessert, Ch. : Etablissement et séjour des étrangers au point de vue juridique et politique. Thèse, Lausanne 1924.

Demogue, R. : Note sous jugement de Lille du 21 mai 1908. Recueil Sirey, II.

Despagnet, F., et de Boeck, Ch. : Précis de droit international privé. Paris 1909.

Dictionnaire juridique, publié par l'Association juridique turque. Ankara 1944-1947 (en turc).

Dislère, P., et de Mouy, R. : Droits et devoirs des Français dans les pays d'Orient et d'Extrême-Orient. Paris 1893.
Echelles du Levant. Historique, droits de la France dans les différents pays étrangers.
Extrait du Répertoire de droit administratif de Béquet, tome XIX, fasc. 6, Paris 1902.

Drandar, A. : La question des capitulations, de leur suppression dans la principauté de Bulgarie. Paris 1883.

Ebner, J. : La clause de la nation la plus favorisée en droit international privé. Thèse, Paris 1931.

Engelhardt, E. : La Turquie et le Tanzimat, ou histoire des réformes dans l'Empire ottoman depuis 1826 jusqu'à nos jours.
2 vol. Paris 1883-1884.
La Turquie et les principautés danubiennes sous le régime des capitulations.
Etudes et projet de réforme applicable à la Roumanie et à la Serbie.
Extrait de la Revue de droit international et de législation comparée. Paris 1879.

Esen, B. : Les particularités du contrat d'assurance terrestre d'après la législation de la République turque. Thèse, Paris 1937.

Féraud-Giraud, L. : De la juridiction française dans les Echelles du Levant et de Barbarie. Etude sur la condition légale des étrangers dans les pays hors chrétienté. 2 vol. Aix 1866.

Fauchille, P. : Traité de droit international public, 4 vol. Paris 1922-1926.

Gain, R. : La nationalité des sociétés avant et depuis la guerre de 1914-1918. Thèse, Paris 1924.

Gallois, M., de : La nationalité des sociétés commerciales. Extrait de la Nouvelle Revue de droit international privé. Paris 1936.

Gavillot, J. : Essai sur les droits des Européens en Turquie et en Egypte. Les capitulations et la réforme judiciaire. Paris 1875.

Gentizon, R. : La constitution de la société anonyme en droit suisse, allemand, et français. Thèse, Paris 1941.

Genton, S. : Les capitulations. Paris 1873. De la juridiction française dans les Echelles du Levant. Paris 1874.

Gerbaut, M. : Compétence des tribunaux français à l'égard des étrangers Paris 1883.

Gutzwiller, M. : Internationalprivatrecht. Berlin 1931.
Internationale Juristische Personen. Mitteilungen der deutschen Gesellschaft für Völkerrecht, fasc. 12, 1933.

Hepp, F. : Théorie générale de la clause de la nation la plus favorisée en droit international privé. Thèse, Paris 1914.

Hirsch, E. : Cours de droit commercial professé à la Faculté de droit de l'Université d'Istanbul. Istanbul 1935-1936 (en turc).
Exposé systématique de Code de commerce turc.
Ankara 1946 (en turc).

Houpin, C., et Bosvieux, H. : Traité général théorique et pratique des sociétés civiles et commerciales et des associations. 3 vol. Paris 1935. Supplément 1937.

Ito, M. : La clause de la nation la plus favorisée. Paris 1930.

Isay, E. : Die Staatsangehörigkeit der juristischen Personen. Tübingen 1907.
Die Staatsangehörigkeit juristischen Personen. Mitteilungen der deutschen Gesellschaft für Völkerrecht, fasc. 4, 1924.

Kandelhafte, J. : L'avenir réservé au régime des capitulations en Turquie. Thèse, Paris 1910.

Koréi, A. : Condition juridique des sujets et protégés musulmans des puissances étrangères dans l'Empire ottoman et spécialement en Egypte. Thèse, Paris 1905.

Laurent, F. : Principes de droit civil français. Vol. I. Bruxelles 1893.

Lepaulle, P. : De la condition des sociétés étrangères aux Etats-Unis d'Amérique. Paris 1923.

Lerebours-Pigeonnière, P. : Précis de droit international privé. Paris 1946.

Leven, M. : De la nationalité des sociétés et du régime des sociétés étrangères en France. Thèse, Paris 1900, 2me édit. 1925.

Loridan, R. : L'élargissement du commerce international. Le problème de la clause de la nation la plus favorisée. Extrait de la Revue des Sciences économiques. Liège 1935.

Lyon-Caen, Ch. : De la nationalité des sociétés par actions. Journal des sociétés, 1880. Des conditions à exiger pour que les sociétés soient françaises. Journal du droit international (Clunet) 1917.

Lyon-Caen, Ch., et Renault, L. : Traité de droit commercial, 8 vol. Paris 1921-1929.

Mahmoud, Essad : Du régime des capitulations ottomanes. Istanbul 1928. Thèse, Fribourg 1928.

Memelok, A. : Die Staatsangehörigkeit der juristischen Personen. Zurich 1918.

Manasse, E. : Code de commerce turc, traduit en français et annoté. Istanbul 1926.

Mandelstam, A. : La justice ottomane dans ses rapports avec les puissances étrangères. Extrait de la Revue générale de droit public. Paris 1908.

Martin-Achard, A. : La nationalité des sociétés anonymes. Zurich 1918.

Mazard, J. : Le régime des capitulations en Turquie pendant la guerre de 1914. Thèse, Alger 1923.

Mazeaud, L. : De la nationalité des sociétés.
Journal du droit international (Clunet), 1928.

Méplain, P. : Les sociétés étrangères en France. Thèse, Paris 1897.

Michel, R. : Le contrôle économique des sociétés et ses rapports avec leur nationalité. Thèse, Paris 1923.

Mondon, G. : De la nationalité des sociétés de commerce en France. Thèse, Grenoble 1937.

Montellier, J. : La nationalité des sociétés. Thèse, Lille 1946.

Morel-Fatio, L. : De la nationalité des sociétés. Thèse, Paris 1931.

Mustafa, Hamit : Das Fremdenrecht in der Türkei. Berlin 1919.

Neukamp, E. : Die Nationalität der juristischen Personen. Verhandlungen der ersten Hauptversammlung der Internationalen Vereinigung für vergleichende Rechtswissenschaft und Volkswirtschaftslehre. Berlin 1912.
Staatsangehörigkeit der juristischen Personen. Mitteilungen der deutschen Gesellschaft für Völkerrecht, 1919, fasc. 2.

Neumeyer, K. : Die Staatsangehörigkeit der juristischen Personen. Mitteilungen der deutschen Gesellschaft für Völkerrecht, fasc. 2, 1919.

Niboyet, J.-P. : Traité de droit international privé français. 5 vol. Paris 1938-1947. Existe-t-il vraiment une nationalité des sociétés. Extrait de la Revue de droit international privé. Paris 1927.

Nisot, J. : La nationalité des sociétés d'après le Traité de Versailles. Institut belge de droit comparé, vol. VIII. Bruxelles-Paris 1922.

Noradounghian, G. : Recueil d'actes internationaux de l'Empire ottoman. 4 vol. Paris 1897-1903.

Nusret, M. : Cours de droit international privé professé à la Faculté de droit de l'Université d'Ankara. Ankara 1939 (en turc).

Oftinger, C. : La situation juridique des étrangers dans le nouveau droit commercial Suisse. Extrait de la Revue pratique de droit international. Paris 1937.

Oppenheim, H.-F. : La clause de la nation la plus favorisée dans la pratique du droit international de la Suisse. Thèse, Genève. Imprimée à Zurich, 1948.

Ostrorog, L. : Pour la réforme de la justice ottomane. Paris 1912.

Overbeck, A., von : Die Kapitulationen des Osmanischen Reiches. Breslau 1917.

Pécout, J. : L'étude et l'exercice de la médecine par les étrangers. Thèse, Aix 1939.

Pélissier du Rausas, G. : Le régime des capitulations dans l'Empire ottoman. 2 vol. Paris 1910-1912.

Pépy, A. : La nationalité des sociétés. Thèse, Paris 1920.

Perroud, J. : Du changement de la nationalité d'une société anonyme. Journal du droit international. 1926.

Petitpierre, M. : Droit international privé de la Suisse. Répertoire de droit international privé de Lapradelle-Niboyet, vol. 7. Paris 1930.

Pic, P. : Contribution à l'étude de la nationalité des sociétés. Journal du droit international, (Clunet) 1917.
Des sociétés commerciales. Répertoire pratique Dalloz. Paris 1925. De la faillite et de la liquidation judiciaire des sociétés commerciales en droit international privé. Journal du droit international (Clunet) 1892.

Pillet, A. : Les personnes morales en droit international privé. Paris 1914.

Pineau, P. : Des sociétés commerciales en droit international privé. Thèse, Bordeaux 1893.

Poullet, P. : Manuel de droit international privé. Louvain, Paris 1925.

Resteau, Ch. : Traité des sociétés anonymes. 5 vol. Gand 1933-1934.

Rey, F. : La protection diplomatique et consulaire dans les Echelles du Levant et de Barbarie. Thèse, Paris 1899.

Reynal, L. : La nationalité des sociétés commerciales. Thèse, Toulouse 1923.

Reyter, E. : Des sociétés en droit international. Thèse, Alger 1930.

Ricaume, F. : D'une double qualification des sociétés. Thèse, Paris 1929.

Rigaud, L. : Cours de droit international privé. Paris 1943.

Roman, A. : La nationalité des sociétés civiles et commerciales, ses effets juridiques. Thèse, Paris 1919.

Rossignol, E. : Les étrangers en droit commercial. Thèse, Toulouse 1942.

Rousseau, R. : Traité théorique et pratique des sociétés commerciales françaises et étrangères. 2 vol. Paris 1921.

Rühland, K. : Le problème des personnes morales en droit international, Recueil des Cours de l'Académie de droit international. 1933, III.

Salem, E.-R. : Le droit international privé de la Turquie. Répertoire de droit international privé de Lapradelle-Niboyet, vol. 7. Paris 1930. Contribution à l'étude de la législation sur les sociétés anonymes. Paris 1939.

Salmaslian, A : La clause de la nation la plus favorisée. Thèse, Paris 1921.

Salvador, E. : Histoire commerciale, politique et diplomatique des Echelles du Levant. Paris 1856.

Sauser-Hall, G. : La nationalisation des étrangers en Suisse. Neuchâtel 1914.
La nationalité en droit suisse. Berne 1921.
La situation des étrangers en Suisse. Bulletin de la Société de législation comparée, 1921.

Savatier, R. : Cours de droit international privé, Paris 1947.

Schnitzer, A.-F. : Vergleichende Rechtslehre. Bâle 1945.
Handbuch des Internationalen Handels, Wechsel- und Checkrechts. Zurich-Leipzig 1938.

Schopoff, A. : Les réformes et la protection des chrétiens en Turquie, (1673-1904). Paris 1904.

Sevig, Muammer, Rasit : Droit international privé. Istanbul 1937 (en turc).

Staub-Pinner : Kommentar zum Handelsgesetzbuch, 14 éd. vol. 1er, Berlin-Leipzig 1932.

Steiger, W., von : Die Staatsangehörigkeit der Handelsgesellschaften, Zurich 1932.

Stephen, J.-H. : Commentaries on the laws of England. Vol. 1er, London 1930.

Street, A. : A treatise on the doctrine of ultra-vires. London 1930.

Streit, G. : La nationalité des sociétés commerciales. Revue de droit international et de législation comparée, 1928. —

Strupp, K. : Eléments de droit international public européen et américain. 3 vol. 2me édit. Paris 1930.

Surville, F., et Arthuys, F. : Cours élémentaire de droit international privé. Paris 1925.

Thaller, E. : Traité élémentaire de droit commercial. Paris 1922.
Sur la nationalité des sociétés par actions. Annales de droit commercial, 1890.
Esquisse de réforme de la législation des étrangers, particulièrement dans les rapports franco-allemands. Revue politique et parlementaire, 1917.

Tosbi, Sadrettin : Les sociétés anonymes. Ankara 1943 (en turc).
Les sociétés et les formalités relatives à leur constitution. Ankara 1942 (en turc).

Travers, M. : Nationalité des sociétés commerciales. Recueil des Cours de l'Académie de droit international, 1930, III.

Tarkan, Mümtaz : Commentaire de la loi sur les adjudications. Traduit par A. Tevfik, Istanbul 1939.

Uçüncü, Nihat,. A. : Loi relative à l'impôt sur les bénéfices et ses applications. Istanbul 1943 (en turc).

Valéry, J. : Manuel de droit international privé. Paris 1914.

Vareilles-Sommières Comte, de : La synthèse du droit international privé. 2 vol. Paris 1897.

Vavasseur, A. : Traité des sociétés civiles et commerciales. 2 vol. Paris 1910-1914.

Visscher, Ch., de : La nationalité et le caractère ennemi des sociétés d'après la jurisprudence des Cours anglaises. Revue de droit international privé, 1917.

Wahl, A. : Droit civil et commercial de guerre. Journal des sociétés 1916.

Weiss, A. : Traité de droit international privé. 6 vol. Paris 1907-1913.

Weiss, G. : Sammlung eidgenössischer und kantonaler Entscheidungen zum Z.G.B. und OR. Vol. 1. Zurich 1942.

Wettstein, G. : Code fédéral Suisse des obligations avec les changements turcs. Zurich 1928.

Wieland, K. : Handelsrecht. 2 vol. Munich 1921, 1931.
Ausländische Unternehmungen und Handelsgesellschaften Zeitschrift für Schweizerischer Recht, Neue Folge, t. 43, 1924.

Young, G. : Corps de droit ottoman. 7 vol. Oxford 1905-1906.

La nationalité des sociétés. Rapport dressé par un Comité d'experts de la Société des Nations en 1927, publié par l'« American Journal of international law », vol. XXII, 1928, supplément.

Les capitulations, Lausanne 1922.

Le régime des capitulations, son histoire, son application, par un ancien diplomate. Paris 1898.

Turquie, par onze jurisconsultes. La vie juridique des peuples. Bibliothèque de droit comparé sous la direction de Lévy Ullmann et B. Mirkine. Guetzevitsch VII. Paris 1929.

II. TEXTES LÉGAUX ET SOURCES

I. TURQUIE

Code civil 20 mars 1926. Loi No 326.
Code de commerce 29 mai 1926. Loi No 865.
Code de commerce maritime, 20 mai 1929. Loi No 1440.
Code de procédure civile, 18 juin 1927. Loi No 1086.
Code des obligations, 8 mai 1926. Loi No 366.
Décret No 13 du 22 mai 1947 sur la protection de la monnaie.
Communiqués du Ministère des finances concernant ce décret : Nos 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, du 18 juin 1947 ; No 15 du 3 juillet 1947 ; No 16 du 18 février 1948 ; No 17 du 2 avril 1948 ; No 18 du 8 mai 1948 ; No 19 du 1er juin 1948 ; No 20 du 23 juillet 1948 ; No 21 du 21 août 1948 ; No 22 du 4 septembre 1948 ; No 23 du 2 septembre 1948 ; No 24 du 12 décembre 1948.
Loi du 16 juin 1867 sur les immeubles.
Loi de 1872 sur l'organisation des tribunaux civils et correctionnels.
Loi du 25 mars 1906 sur les sociétés anonymes étrangères.
Loi du 1er décembre 1913 relatives aux mines.
Loi du 13 décembre 1914 concernant les sociétés anonymes et commandite par actions étrangères.
Loi du 30 avril 1915 relative aux mines.
Loi No 442 du 18 mars 1924 relative à l'organisation des villages.
Loi du 3 avril 1924 concernant les avocats.
Loi du 12 avril 1925 relative aux mines.
Loi No 792 du 24 mars 1926 relative au pétrole.
Loi No 815 du 20 avril 1926 relative au cabotage et au commerce maritime dans les ports et eaux territoriales turques.
Loi No 866 du 29 mai 1926 concernant l'application du code de commerce.
Loi du 6 février 1927 concernant les pharmaciens.
Loi du 12 mars 1927 relative aux droguistes.
Loi No 1149 du 27 juin 1927 relative à l'inspection et au contrôle des sociétés d'assurances.
Loi du 20 juillet 1927 sur la Caisse de réassurance.
Loi du 1er août 1927 sur la monopolisation de la réassurance.
Loi No 1219 du 11 avril 1928 concernant les médecins, dentistes et infirmiers.
Loi du 1er juin 1929 relative aux mines.
Loi No 1715 du 30 juin 1930 concernant la Banque Centrale de la République Turque.
Loi No 1729 du 15 décembre 1930 relative aux médecins, spécialistes étrangers.
Loi du 30 mars 1931 relative aux mines.
Loi No 1837 du 4 juillet 1931 sur l'impôt immobilier.
Loi No 1868 du 22 juillet 1931 concernant les étrangers, ressortissants d'Etats qui n'ont pas conclu de traités d'établissement.
Loi No 1881 du 8 août 1931 relative à la presse.
Loi No 1890 du 1er décembre 1931 sur l'impôt de crise.
Loi du 10 juin 1932 relative aux chimistes et vétérinaires.
Loi No 2007 du 11 juin 1932 relative à la protection de l'artisanat et des petits métiers indigènes.
Loi du 10 juillet 1932 concernant les Bourses de valeurs.
Loi No 2243 du 30 mai 1933 relative à la protection des dépôts en banque.
Loi No 2219 du 5 juin 1933 relative aux hôpitaux privés.
Lois No 2182 et 2351 du 18 novembre 1933 relatives aux médecins spécialistes étrangers.
Loi No 2395 du 22 mars 1934 relative à l'impôt sur les bénéfices.
Circulaires du Ministère des finances concernant cette loi, Nos 117 du 22 mars 1934 et 222 du 25 octobre 1936.
Loi No 2499 du 2 juin 1934 sur les enchères et adjudications.
Loi No 4635 du 8 août 1934 sur l'engagement des professeurs étrangers.
Loi No 2644 du 22 décembre 1934 relative au Registre foncier.

Loi No 2818 du 24 juin 1935 modifiant l'article 20 et les articles déjà modifiés 23, 59, 60, 71 et 81 du règlement du 26 mars 1906 relatif aux mines et contenant un appendice au dit règlement.
Loi No 2876 du 4 janvier 1936 concernant les médecins spécialistes étrangers.
Loi No 2999 du 1er juin 1936 sur les banques.
Loi No 3293 du 4 janvier 1938 concernant la formation à l'étranger des spécialistes turcs.
Loi-annexe No 3392 du 28 mai 1938 sur l'inspection des sociétés d'assurances.
Loi No 3499 du 27 juin 1938 relative aux avocats.
Loi No 3958 du 4 janvier 1941 relative aux opticiens.
Loi No 4040 du 1er février 1943 sur l'augmentation des impôts.
Loi No 4547 du 24 avril 1944 sur les enchères et les adjudications.
Loi No 4955 du 24 septembre 1946 relative à la presse.
Loi No 5127 du 9 septembre 1947 relative au service public d'une grande importance.
Règlement du 12 avril 1847 sur la réorganisation des tribunaux de commerce.
Règlement de 1874 concernant les avocats étrangers
Règlement du 27 novembre 1887 sur les agences et succursales des sociétés anonymes étrangères en Turquie.
Règlement du 26 mars 1906 relatif aux mines.
Recueil des arrêts du Conseil d'Etat turc.
Recueil des arrêts du Tribunal de cassation turc.
Traité de paix et Conventions signés à Lausanne, le 24 juillet 1923.
Les textes légaux turcs dont nous nous sommes servis ont été obligeamment procurés par notre oncle Me N. Ekemen, avocat au barreau d'Istanbul.
Le décret No 13 du 22 mai 1947 et les communiqués s'y rapportant ont été traduits en français par la maison de traduction Türk Argüs, d'Istanbul.
La loi du 5 juin 1936 sur les banques et la loi du 28 mai 1938 sur l'inspection des sociétés d'assurances ont été traduites en français par la maison de traduction A. Tevfik, d'Istanbul.
Pour le code de commerce nous nous sommes servis de la traduction française publiée par les «Editions Rizzo», Istanbul 1931 ; et pour le code des obligations du texte français publié par Wettstein, G., «Code fédéral suisse des obligations avec les changements turcs, Zurich 1928».
La traduction française des autres textes légaux a été faite par nous-même.

II. SUISSE

Nous avons consulté les lois suisses dans le »Recueil officiel des lois et ordonnances de la Confédération Suisse» (cité ROLF)

III. AUTRES PAYS

Les références aux lois d'autres pays (France, Allemagne, Angleterre, Belgique, etc. .) sont tirées des ouvrages généraux et des monographies que nous avons consultées..

TABLE DES MATIÈRES

Avant-propos 5

PARTIE GÉNÉRALE

RAPPEL D'HISTOIRE ET DE DOCTRINE

CHAPITRE I — **Aperçu historique** 7

Section I Les capitulations. 7

Section II L'évolution de la réglementation concernant les sociétés commerciales étrangères en Turquie. 11

CHAPITRE II — **De la nationalité des sociétés commerciales** 17

Section I Généralités 17

Section II Aperçu des principaux critères de détermination de la nationalité des sociétés commerciales. 21

PARTIE SPÉCIALE

LA CONDITION LÉGALE DES SOCIÉTÉS ETRANGÈRES EN TURQUIE D'APRÈS LES LOIS ET RÈGLEMENTS ACTUELLEMENT EN VIGUEUR

CHAPITRE I — **Examen de quelques questions de droit commercial et de droit international privé turc** 29

CHAPITRE II — **Droits et professions interdits aux personnes physiques et aux sociétés étrangères. Conséquences de la liberté de constituer des sociétés turques reconnue aux étrangers** 36

Section I Droits et activités dont l'exercice est interdit aux personnes physiques étrangères 37

Section II Restrictions apportées à l'exercice par les sociétés étrangères de certains droits et activités 42

Section III Les conséquences de la liberté de constituer des sociétés commerciales turques reconnue aux personnes physiques étrangères 44

CHAPITRE III — **La situation des sociétés commerciales étrangères en Turquie** 50

Section I La nationalité des sociétés commerciales étrangères en Turquie 50

Section II Analyse des dispositions de la loi du 13 décembre 1914 . . . 54

Section III Indication des points essentiels d'une réforme de la loi du 13 décembre 1914 60

CHAPITRE IV — **Condition légale des sociétés d'assurances étrangères en Turquie** 65

Section I Formalités que doivent accomplir les sociétés d'assurances étrangères pour effectuer des opérations en Turquie 66

Section II Cautionnement 67

Section III Dispositions diverses concernant les sociétés d'assurances étrangères 68

CHAPITRE V — **Des sociétés étrangères exploitant une entreprise bancaire en Turquie**. 72

Section I Système appliqué pour la constitution des sociétés bancaires 73

Section II Formalités à accomplir pour l'obtention de l'autorisation d'exploiter une entreprise bancaire. 75

Section III Autres dispositions de la loi sur les banques, concernant les sociétés étrangères opérant en Turquie. 77

CHAPITRE VI — **Questions fiscales diverses concernant les sociétés étrangères en Turquie** 79

Section I Considérations générales 79

Section II Système de la loi relative à l'impôt sur les bénéfices 80

Section III Les particularités de la loi relative à l'impôt sur les bénéfices concernant les institutions étrangères 85

CHAPITRE VII — **Questions monétaires intéressant les sociétés commerciales étrangères** 91

Section I Dispositions concernant les étrangers et les sociétés étrangères en général 92

Section II Dispositions particulières concernant les sociétés d'assurances et les sociétés de transports étrangères 95

Conclusion 99

Bibliographie 101